UNIVERSITE DE NEUCHATEL
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

Des armes interdites en droit de la guerre

PRESENTEE A LA FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

PAR

YVES SANDOZ

IMPRIMERIE GROUNAUER, GENEVE
1975

Monsieur Yves SANDOZ est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat en droit intitulée "*Des armes interdites en droit de la guerre*".

Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, 1er avril 1974

Le doyen
de la Faculté de droit
et des sciences économiques

Paul Burgat

DES ARMES INTERDITES EN DROIT DE LA GUERRE

PREFACE

La rédaction de notre thèse s'étant étendue sur une assez longue période, entrecoupée qu'elle était par d'autres occupations, et sa publication ayant d'autre part été différée, il se trouve que d'importants documents sur le sujet que nous traitons ont été publiés alors que le premier projet de notre travail était terminé. Dans sa forme définitive, notre thèse mentianne et tient néanmoins compte de ces publications, même si elle ne leur laisse pas toujours la place qu'elles mériteraient. Il s'agit notamment du rapport publié par le Comité international de la Croix-Rouge sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination et de l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. sur les règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes.

Comme nous le relevons dans notre Introduction, le premier but de notre thèse est de faire le point en ce qui concerne l'interdiction d'employer certaines armes à la guerre: les publications récentes dont nous parlons enlèvent un peu de sa nécessité à cet objectif. Un peu, *disons-nous bien, car même dans cette partie les faits demandent souvent interprétation et une pluralité de points de vue ne peut être que salutaire, pensons-nous.*

Nous aurions par ailleurs bien mauvaise grâce à nous plaindre de perdre, dans le domainc que nous traitons, une exclusivité qui, de toute manière, était déjà bien relative auparavant. Nous insistons en effet, dans nos conclusions, sur la nécessité et l'urgence des efforts pour combattre la guerre, avec les terribles conséquences qu'elle pourrait avoir aujourd'hui sur l'ensemble de l'humanité: des publications comme celles de l'O.N.U. et du C.I.C.R. tendent bien à prouver que la nouvelle dimension apportée à la guerre par les armes nucléaires et d'autres armes d'invention récente ne laisse pas le mande indifférent. Elles permettent peut-être une fois de plus à l'espoir de renaître, malgré toutes les illusions perdues depuis le début de ce siècle.

Elles ne doivent cependant pas inciter à la paresse car, si encourageantes soient-elles, elles ne sont qu'une courte étape d'une longue voie au bout de laquelle s'imposerait enfin à la conscience des hommes l'idée que la paix entre les nations est aujourd'hui d'une absolue nécessité, et qu'elle ne s'établira qu'au prix de lourds sacrifices pour beaucoup, d'un changement de mentalité pour chacun.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

Le premier but de cette thèse est de faire le point en ce qui concerne les interdictions d'employer certaines armes à la guerre, contenues expressément dans le droit international ou que l'on peut admettre par voie d'interprétation. Pour ce faire, nous avons procédé à une énumération des interdictions et des principes dominants en rapport avec notre sujet, en examinant leur applicabilité actuelle (chapitre 3), puis nous avons repris plus en détail le problème de la licéité des armes les plus importantes aujourd'hui, soit les armes nucléaires (chapitre 4), les armes biologiques et chimiques (chapitre 5) et quelques armes "conventionnelles" d'invention récente et tout particulièrement raffinées (chapitre 6).

Précédant ces chapitres, une brève introduction historique rappelle que, dans le passé déjà, certaines règles furent observées durant les guerres.

Nous avons essayé aussi — et c'est là le second but que nous nous sommes fixé — d'aborder les vastes problèmes que pose l'apparition de nouvelles armes particulièrement meurtrières et, surtout, d'armes dont le pouvoir destructeur est quasiment illimité. Dans cette perspective, il nous a semblé indispensable de déborder parfois le cadre spécifique du sujet. On ne saurait, nous semble-t-il en effet, émettre des propositions concrètes pour interdire l'emploi de certaines armes sans avoir réfléchi préalablement au problème de la guerre tel qu'il se pose globalement aujourd'hui, et tel qu'il risque de se poser dans l'avenir. Ainsi nous avons mentionné au passage quelques-unes des terrifiantes possibilités ouvertes par la science dans le domaine de la guerre (conclusions du chapitre 6), et nous nous sommes penchés, dans le dernier chapitre de cette thèse, sur quelques données du vaste problème de la guerre, de ses causes profondes, qui, curieusement, quoique étant un des problèmes essentiels de notre époque, a été relativement peu exploré jusqu'ici.

Il nous semble nécessaire de répondre par anticipation à deux reproches que l'on pourrait nous faire et qui sont, d'ailleurs, liés entre eux.

On pourrait, tout d'abord, nous accuser de ne pas rester dans les limites que doit se fixer un "juriste". Il est exact que nous n'avons pas voulu nous cantonner dans un rôle de "technicien" du droit, qui ne ferait qu'analyser les

règles existantes. C'est qu'il nous paraît indispensable, si l'on veut réfléchir sur le droit qui est, et surtout sur le droit à venir, de ne pas se confiner dans le domaine strictement juridique, mais de s'ouvrir à de nombreuses autres disciplines, le droit n'ayant d'importance que dans son rapport avec la réalité sociale, qu'il influence bien sûr, étant un élément de stabilité, mais dont il ne saurait ignorer les changements fondamentaux, qui doivent l'amener à s'adapter, ou même, parfois, à se réformer.

Il semble qu'aujourd'hui, dans bien des milieux scientifiques, l'on ressente avec beaucoup d'acuité cette nécessité de ne pas se cloisonner dans sa spécialisation, et Reuben Osborn, notamment, met en garde le chercheur "contre la tentation d'isoler ses recherches de celles effectuées dans d'autres domaines". [1]

Cette approche du droit nous paraît en tous les cas préférable en droit international public, et tout particulièrement en droit de la guerre. Ce droit n'ayant pas, faute d'une juridiction internationale disposant d'un pouvoir coercitif, la force obligatoire du droit interne des différents Etats, il nous semble souvent un peu vain de vouloir à tout prix dire le droit qui "devrait" être appliqué, de vouloir absolument déterminer quel Etat a raison et quel Etat est dans son tort, qui est coupable ou innocent, puisque, finalement, ce "jugement" du juriste reste sans prise sur les événements.

Bien sûr, la Cour internationale de justice obtient certains résultats, de même que quelques autres organismes internationaux. Mais force est de constater son impuissance quand il s'agit de résoudre les querelles internationales vraiment importantes.

Le deuxième reproche que l'on pourrait nous adresser est celui d'amateurisme. Il est clair que nous avons dû toucher à des disciplines qui nous étaient passablement étrangère et qu'un travail d'équipe eût été préférable. Ce genre de travail n'ayant malheureusement pas été possible, nous avons été amenés à utiliser les ouvrages de spécialistes, dans différents domaines, et à nous fier à leurs conclusions.

Si donc nous avons procédé à un examen juridique des interdictions d'armes en droit de la guerre, il nous a paru qu'une réflexion sur le sens des mesures à prendre et des projets récents en rapport avec les réalités actuelles, même si elle reste forcément très sommaire, constituait un complément indispensable, et cela d'autant plus que la situation est aujourd'hui fondamentalement nouvelle: en disciplinant l'énergie atomique, l'homme s'est donné, pour la première fois de son histoire, le pouvoir de s'anéantir. Le changement apporté par les armes nucléaires n'est pas seulement quantitatif (augmentation de la puissance de destruction), mais qualitatif: jusqu'ici la guerre n'était pas vraiment dangereuse pour l'espèce humaine, dont l'existence n'était pas menacée, alors qu'aux temps présents les moyens de guerre dont on dispose menacent la survie même de l'humanité.

---

[1] OSBORN. *Marxisme et Psychanalyse.* p. 128

Le souci de saisir l'ensemble du problème nous a donc écarté, parfois en chemin, et surtout dans nos conclusions, de ses aspects purement juridiques. Nos lecteurs voudront bien nous le pardonner. Car en définitive, personne ne peut le nier, le droit ne trouve pas sa finalité en lui-même, mais dans le service qu'il peut rendre à la société.

CHAPITRE II

LES INTERDICTIONS D'ARMES DANS LE PASSE

Nous avons évoqué dans notre introduction la nouveauté fondamentale de la situation actuelle. Il en résulte que l'on ne peut pas, dans le domaine de l'interdiction d'armes, tirer du passé des enseignements déterminants pour le présent et l'avenir.

La nature humaine n'a certes pas changé de l'antiquité à nos jours, mais la prodigieuse évolution scientifique et technique de notre siècle place l'homme devant des problèmes inédits. En droit de la guerre, le problème de la survie de l'humanité relègue au second plan les problèmes humanitaires tels qu'on les comprenait jusqu'ici.

Dès lors, en étudiant la raison d'être des interdictions d'armes dans le passé, on se penche sur une conduite humaine dans une situation qui n'est pas semblable à celle d'aujourd'hui. Cet examen n'a donc pas de grand intérêt dans le cadre de ce travail, sinon, peut-être, celui de nous démontrer le danger qu'il y aurait à s'appuyer sur des schémas du passé pour tenter de résoudre nos problèmes.

Pour cette raison — et aussi parce qu'un examen approfondi des interdictions du passé nécessiterait des recherches historiques dépassant le cadre de ce travail — nous nous sommes bornés à indiquer quelques règles et principes qui furent en vigueur avant le milieu du dix-neuvième siècle, démontrant que, si l'on peut bien situer en 1856 — date de la Déclaration de Paris [2] — le départ du droit moderne de la guerre, bien avant déjà les hommes ont observé certaines règles lors des guerres qui les opposèrent.

Les règles gouvernant la conduite de la guerre étaient peu nombreuses dans la Grèce antique. [3]

On notera cependant que l'on respectait l'intégrité des ambassadeurs et des hérauts qui constituaient l'unique moyen pour les belligérants de com-

---

[2] Il s'agit de la Déclaration arrêtant certaines règles de droit maritime en temps de guerre, signée à Paris le 16 avril 1856.

[3] TENEKIDES. *Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités.* Voir p. 552 ss

muniquer entre eux, que les temples et les sanctuaires offraient un refuge sacré (mais qui n'a pas toujours été respecté), que des trèves étaient observées et qu'il est rappelé dans l'Odysée – cela montre bien la répugnance provoquée, de tout temps, par l'emploi du poison – que l'usage de flèches empoisonnées est contraire aux lois divines.

Dans l'une des rares conventions écrites qui soient connues, les cités de l'Eubée s'interdisent l'emploi des armes de jet. Cette interdiction ne s'est d'ailleurs pas généralisée, semble-t-il, puisque l'on sait qu'Archimède fabriqua, au troisième siècle avant l'ère chrétienne et avant les fameux miroirs qui permirent d'incendier les navires romains pendant le siège de Syracuse, de puissantes catapultes.

Chez les Romains on rencontre déjà, en tout cas dans une certaine mesure, la distinction très moderne entre le "jus ad bellum", droit de faire la guerre, et le "jus in bello", qui fixe les règles à observer dans un conflit. Cela ressort clairement des propos de J. van Kan:

> "Abstraction faite du concept juridique de la guerre juste dans le sens de guerre licite ou légitime sous le rapport de l'équité, les Romains se faisaient une idée approximative d'une autre notion, voisine de la première, qui n'est pas moins importante, à savoir celle des moyens permis ou prohibés de faire la guerre. Ils appellaient cela le *bellum nefarium*, la guerre abjecte, qu'ils dédaignaient eux-mêmes et que, à aucun prix, ils ne toléraient de la part de l'ennemi, la guerre aveugle et intégrale, qui ne respecte ni le droit divin, ni le droit humain, *divina humanaque jura polluens*, en épuisant, dans un but de terreur ou de vengeance, des ressources nettement réprouvées." [4]

Divers auteurs de cette époque attestent que, déjà, on n'avait pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi et que, plus particulièrement, l'usage du poison était prohibé. [5]

Malgré quelques tentatives bien modestes de l'Eglise – notamment la condamnation au Concile de 1139, de "l'art homicide et haïssable des lanceurs de projectiles quand il s'exerce entre chrétiens" [6] – le Moyen-Age marque un recul, dû avant tout à l'ampleur prise par la théorie dite de la "guerre juste", selon laquelle tout ce qui peut aider à la victoire est légitime pour peu que la guerre soit "juste"!

Aux seizième et dix-septième siècles plusieurs auteurs remettent le droit de la guerre en valeur.

---

[4] Van KAN. *Règles générales du droit de la paix.* p. 392

[5] Mentionnons notamment Lucain, Virgile, Florus, Sénèque, Valère Maxime, Tacite. Des passages de ces auteurs sur le sujet de la guerre sont repris par Gentili et Vattel dans les ouvrages que nous mentionnons ci-dessous.

[6] Voir à ce sujet NYS. *Les origines du droit international.* p. 188

Gentili tente de faire une distinction entre les machines qui permettent à l'homme de triompher de la force par son intelligence, que l'on ne devrait pas prohiber, selon lui, et celles qui ne laissent plus s'exprimer la bravoure de l'homme ou sont trop meurtrières. [7] On peut voir là une des premières expressions de la nécessité d'interdire les armes "de destruction massive", qui suppriment toute relation entre l'agresseur et ses victimes, et qui peuvent causer des ravages presque illimités.

Gentili insiste en outre particulièrement sur la nécessité d'interdire l'usage du poison, même dans les guerres défensives. [8] Cette affirmation, comme d'ailleurs d'autres passages de Gentili [9], nous démontrent que cet auteur n'était pas un partisan inconditionnel de la théorie de la "guerre juste" et qu'il admettait l'existence d'un "jus in bello" applicable en tous les cas.

Grotius admet encore, comme principe de base, qu'est permis dans une guerre tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but fixé. [10]

Il tempère cependant cette affirmation, notant que certaines règles du droit des gens doivent être observées de toute manière.

Ainsi le poison est interdit, que ce soit par l'usage d'armes empoisonnées ou par l'empoisonnement des sources. Un fait est à noter: Grotius estime que l'on peut polluer l'eau de manière à la rendre imbuvable sans pour autant l'empoisonner. Cela tend à démontrer que l'on avait à cette époque une notion assez restrictive du poison et que son caractère sournois et secret était une des raisons fondamentales de son interdiction.

Sur l'origine de cette interdiction, Grotius donne d'ailleurs une explication intéressante: selon lui cette règle émane des princes, dont la vie est mieux défendue par les armes que celle des autres hommes, mais qui ne sont pas à l'abri du poison. Ils auraient donc proclamé cette interdiction pour s'assurer une meilleure protection.

Bynkershoek marque un retour à une conception absolutiste de la "guerre juste", dans laquelle, selon lui, tout est permis contre l'ennemi, même l'assassinat et l'usage du poison. [11]

Si Vattel part lui aussi du principe que tout est permis dans une guerre juste, "car dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin, est en droit par cela-même, d'employer tous les moyens qui sont nécessaires pour y arriver" [12], il va nuancer son affirmation: dans une guerre juste on

---

[7] GENTILI. *De jure belli, libri tres*, Livre 2, Chapitre 6, p. 249 ss.

[8] Op. cit., Livre II, chapitre VII, p. 262 ss.

[9] Op. cit., Livre II, chapitre VII, p. 268.

[10] GROTIUS. *De jure belli ac pacis libri tres.* Chapitre 1, livre 3.

[11] BYNKERSHOEK. *Quaestionum juris publici libri duo.* Livre I, chapitre I, p. 3.

[12] VATTEL. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains.* Volume 2, p. 104.

peut choisir les moyens les plus efficaces "pourvu qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes et proscrits par la Loi de la Nature." [13]

Ainsi certaines règles doivent être observées en tous les cas:

> "Quelques-uns ont dit que si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est indifférente. Etrange maxime! heureusement réprouvée par les seules idées confuses de l'honneur."[14]
>
> "Le Poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'Assassinat; l'effet en serait plus inévitable, et l'usage plus terrible: ainsi a-t-il été plus généralement détesté." [15]
>
> "Il y a un peu plus de couleur à excuser ou à défendre l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il pas là de trahison, de voie secrète. Mais cet usage n'en est pas moins interdit par la Loi Naturelle, que ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts: mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures? D'ailleurs, si vous empoisonnez vos armes, l'Ennemi vous imitera; et sans gagner aucun avantage pour la décision de la querelle, vous aurez seulement rendu la Guerre plus cruelle et plus affreuse. La Guerre n'est permise aux Nations que par nécessité; toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeste; et même elles sont obligées de s'y opposer." [16]

Dans ce dernier passage on voit poindre deux des lois fondamentales du droit actuel de la guerre:

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ("la Loi Naturelle... ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la guerre.")

Il faut éviter au combattant les maux superflus ("s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures?")

Enfin Vattel peut être classé, notamment pour les lignes qui suivent, parmi les précurseurs du droit humanitaire:

> "N'oublions jamais que nos ennemis sont des hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la Charité qui nous lie à tout le genre humain." [17]

A la fin du dix-huitième siècle Martens publie un ouvrage qui fait le point de la situation à cette époque, et qui sera réédité après sa mort. [18]

On constate que nombre de principes et de règles proclamés à Saint-

---

[13] Op.cit. Volume 2, p. 106.

[14] Op.cit. Volume 2, p. 123.

[15] Op.cit. Volume 2, p. 127.

[16] Op.cit. Volume 2, p. 129.

[17] Op.cit. Volume 2, p. 130.

[18] MARTENS. *Précis du droit des gens moderne de l'Europe.*

Petersbourg en 1868 et à La Haye en 1899 et 1907 étaient déjà plus ou moins généralement acceptés auparavant.

Pour ce qui est du choix des moyens de nuire à l'ennemi, Martens dit que la loi naturelle "défend d'user de moyens qui rendraient tout rapprochement impossible." [19]

Il distingue trois catégories de moyens: [20]

– Les moyens étrangers au but de la guerre, rejetés par la loi naturelle.

– Les moyens "qui augmentent sans nécessité les maux, ou dont le mal auquel ils exposent les deux parties surpasse les avantages qu'on pourrait en espérer" (on voit donc ici apparaître le principe de "proportionnalité"). Ces moyens ne sont permis qu'en cas de représaille.

– Les moyens "illicites dans la règle, mais excusables seulement par les circonstances extraordinaires dans lesquelles la *raison de guerre* (Kriegsraison) l'emporte sur quelques-unes de ces modifications." Martens appelle des dernières règles *lois de la guerre* (Kriegsmanier).

On a donc là, déjà, cette fameuse théorie allemande de la "Kriegsraison", qui permit de justifier bien des abus, un peu comme l'avait fait la conception poussée trop loin de la "guerre juste".

Quant aux moyens pratiques de nuire à l'ennemi, Martens s'exprime très clairement:

> "Quoique la loi naturelle ne rejette pas, dans la généralité, l'emploi même de moyens cachés, servant à l'affaiblissement de l'ennemi, il semble cependant qu'elle suffit pour rejeter le poison et l'assassinat, dont l'usage général rendrait tout rapprochement impossible, et mènerait à une guerre à mort; sans parler du propre intérêt de toute nation, qui lui défend d'user d'un moyen dont les suites horribles retomberaient sur elle-même. Aussi les puissances civilisées de l'Europe reconnaissent-elles comme absolument contraires aux lois de la guerre de faire un usage quelconque du poison (a) et de l'assassinat (b), ou même de mettre à prix la tête d'un ennemi légitime, le seul cas de représailles excepté (c). L'usage et plusieurs traités condamnent même quelques genres d'armes et de *violences ouvertes* (d) qui augmenteraient sans nécessité le nombre des souffrants." [21]

Les notes (a) et (d) nous intéressent particulièrement:

> "(a) Non seulement l'empoisonnement des magasins, fontaines, des puits, etc..., ou l'empoisonnement secret d'un chef ennemi, mais même l'empoisonnement des armes est proscrit en Europe. ... Le même motif défend de porter la contagion dans le camp ennemi." (Interdiction, donc, des moyens de guerre biologiques.)
>
> "(d) On permet de se servir de cartouches, et, en cas de besoin, de balles arrondies (mitraille, en sens vague); mais on regarde comme

---

[19] Op.cit. Tome 2, p. 225.

[20] Op.cit. Tome 2, p. 226.

[21] Op.cit. Tome 2, p. 235-236.

contraire aux lois de guerre de tirer avec de la mitraille proprement dite, en chargeant le canon, etc..., de morceaux de fer, de verre, de clous, etc...; on condamne de même l'usage de balles figurées, et on défend de charger le fusil avec deux balles. Pour les combats navals, on a quelquefois même excepté, par convention, les boulets à bras, les boulets à chaînes, les cercles poissés; on a même élevé la question s'il est permis de se servir de boulets rougis: mais ce n'est que de vaisseau à vaisseau qu'on peut élever à cet égard des doutes. La machine infernale, sur la légitimité de laquelle on disputa à la fin du 17ème siècle, semble avoir été abandonnée pour n'avoir jamais obtenu son but." [22]

Il est à noter enfin que des règles concernant la conduite de la guerre existaient aussi dans les anciennes civilisations chinoise, hindoue et islamique notamment.

Il semble que l'on respectait en Chine une absolue discrimination entre civils et militaires [23]; que l'on observait en Inde une interdiction des armes de "destruction totale" (encore qu'il soit difficile de définir ce que l'on entendait exactement par ces termes) [24]; que le monde islamique respectait depuis fort longtemps l'interdiction du poison. [25]

On constate donc que des règles limitant les horreurs de la guerre furent appliquées depuis fort longtemps.

La lecture de Martens nous montre que, avant déjà que soient adoptées les fameuses Déclarations et Conventions de Saint-Pétershourg et La Haye, tous les principes essentiels sur lesquels repose le droit actuel de la guerre étaient acceptés en Europe.

Il est intéressant de noter, d'autre part, que les armes trop meurtrières et le poison furent proscrits à presque toutes les époques et dans presque toutes les civilisations.

Il semble bien qu'il y ait toujours eu des voix pour demander de garder à la guerre une dimension humaine: c'est peut-être l'enseignement majeur qu'il faille retenir, à notre époque où plane la menace des armes de destruction massive, dont l'emploi enlèverait justement toute mesure à la guerre.

[22] Définition de la "machine infernale": "Nom donné à des appareils combinés pour produire une explosion meurtrière". Larousse du XXème siècle, tome 4, p. 576.

[23] CH'ENG. *International law in early China. (1129-249 a.C.).* p. 251 ss.

[24] SINGH. *Nuclear weapons and international law.* p. 17.

[25] RECHID. *L'Islam et le droit des gens.* p. 481.

CHAPITRE III

CATALOGUE DES INTERDICTIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

INTRODUCTION

Nous nous proposons dans ce chapitre d'étudier les principales interdictions d'armes que l'on peut estimer être actuellement en vigueur. Ce catalogue n'est pas très simple à établir car la plupart des règles sont anciennes et leur validité est souvent contestée. Des problèmes se posent notamment quand il s'agit d'appliquer aux inventions récentes des principes d'une autre époque.

D'une manière plus générale, d'ailleurs, l'applicabilité et la force obligatoire du droit international public posent de gros problèmes, que nous aborderons dans les conclusions de ce chapitre.

Quelques remarques sont nécessaires avant de passer à l'énumération des interdictions:

– Le contenu de traités conclus entre quelques Etats seulement ou celui de projets qui n'ont finalement pas abouti à l'adoption de règles impératives de droit international, donne parfois de précieuses indications quant au droit coutumier ou quant à l'interprétation du droit en vigueur. Il n'est donc pas inutile d'étudier les plus importants d'entre eux.

– Le contenu entier ou partiel de certains traités est passé dans le droit coutumier et, de ce fait, est devenu règle de droit pour tous les Etats. Dès lors les réserves émises à la signature de ces traités, notamment celles du type de la clause "si omnes" [26], tombent et ne peuvent plus justifier un refus d'appliquer ces traités.

– A côté des normes d'interdiction d'armes, il est d'autres règles – certaines dispositions sur l'immunité des civils contenues dans la quatrième

---

[26] Un traité affecté de la clause "si omnes" n'est applicable dans un conflit que si tous les belligérants l'ont adopté. La plupart des Déclarations et Conventions signées à Saint-Pétersbourg en 1868 et à la Haye en 1899 et 1907 contiennent cette clause.

Convention de Genève de 1949 par exemple – qui seraient violées si l'on avait recours, dans un conflit, aux armes de "destruction massive". Nous étudierons dans les chapitres consacrés à ces armes, leur compatibilité ou leur incompatibilité avec ce genre de règles.

Le préaent chapitre est divisé en trois sections. Nous énumérons les interdictions dans les deux premières sections, celles datant d'avant la guerre de 1939-1945 dans la première, celles adoptées depuis la fin de cette guerre dans la deuxième, utilisant l'ordre chronologique sauf quand la parenté étroite entre deux textes exige que nous les étudions ensemble.

Dans la troisième section, nous mentionnons quelques passages de manuels militaires de différents Etats. L'étude de ces manuels fournit des indications sur l'interprétation faite par les Etats de certaines règles du droit de la guerre. Elle est donc utile pour déterminer le droit en vigueur.

PREMIERE SECTION

INTERDICTIONS ADOPTEES AVANT 1939[27]

1. Interdictions contenues dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868

Voici l'essentiel de cette Déclaration:

"...

Considérant:

Que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

---

[27] Les textes cités dans cette partie sont tirés de l'ouvrage de Marcel DELTENRE: *Recueil général des lois et coutumes de la guerre terrestre, maritime, sous-marine et aérienne d'après les Actes élaborés par les conférences internationales depuis 1858.* On peut aussi trouver ces textes, avec une liste à jour des Conventions, Résolutions et autres documents concernant le droit de la guerre, dans l'ouvrage plus récent de SHINDLER et TOMAN: *The Laws of armed conflicts.*

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

Les Parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables."

Il faut rapprocher le postulat du préambule, de l'interdiction contenue dans le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la deuxième Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, qui dispose:

"*Article 23:* Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

...

e. D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

..."

Cette prohibition est passée depuis lors dans le droit coutumier. On admettra qu'il est préférable d'étudier l'attitude actuelle du droit international à cet égard sur la base du texte plus récent de La Haye.

On peut toutefois se demander s'il y a une différence de signification entre la formulation adoptée à Saint-Pétersbourg et celle de La Haye:

– Le texte de La Haye paraît plus général quand il parle "des armes, des projectiles ou des matières", alors que l'on avait seulement mentionné "les armes" dans le préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg. Le dispositif de cette Déclaration portant cependant sur des projectiles, il ne fait pas de doute que l'expression "les armes" était comprise dans un sens large, et que, sur ce point, les intentions étaient identiques à Saint-Pétersbourg et La Haye.

– Henri Meyrowitz voit une différence de sens entre les armes "qui aggraveraient inutilement les souffrances" et celles "propres à causer des maux superflus":

"A l'évidence, la notion objective de "maux superflus" transcende l'idée subjectiviste de "souffrances inutiles". [28]

Nous avouerons que le caractère objectif de la notion de "maux superflus" ne nous saute pas aux yeux et que, formulée d'une manière ou de l'autre, la notion nous paraît également difficile à cerner.

– Notons enfin que l'on mentionna à Saint-Pétersbourg, en outre, l'interdiction des armes "qui rendraient la mort inévitable", ce qui n'a pas été repris à La Haye.

A ce propos citons à nouveau Henri Meyrowitz:

---

[28] MEYROWITZ, *Réflexions à propos du centenaire de la Déclaration de Saint-Pétersbourg*, p. 543.

"De même les mots ont trahi leur pensée lorsqu'ils ont affirmé comme contraire au "but légitime" des opérations militaires l'emploi d'armes *rendant la mort inévitable*. Ce qu'ils avaient en vue, c'était la condamnation d'une catégorie particulière de projectiles, dont l'expérience faite au cours de la Guerre de Sécession avait montré qu'ils causaient des blessures non seulement cruelles – c'est l'idée de "souffrances inutiles" – mais encore *inguérissables*, et qui venaient d'être supprimés dans l'armée russe. L'intention des membres de la commission militaire internationale [29] n'était sûrement pas de déclarer, globalement, illégitime l'emploi d'armes *destinées à tuer* les combattants ennemis." [30]

On peut se demander, toutefois, si cette interdiction des armes qui rendent la mort inévitable n'est pas plutôt une réminiscence du principe de chevalerie, des bonnes manières ("good manners") dans la conduite de la guerre. Il nous paraît fort possible que cette interdiction fasse allusion aux armes dont le but est d'introduire par une blessure, si bénigne soit-elle, un produit mortel; qu'elle vise donc les armes empoisonnées, armes sournoises, qui rendent le combat inégal, et, surtout, dont toute atteinte provoque inévitablement la mort. Cette hypothèse est vraisemblable, l'interdiction du poison étant admise bien avant 1868 [31] et apparaissant en termes clairs à l'article 23a du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre annexé à la deuxième Convention signée à La Haye le 29 juillet 1899, alors que ce règlement ne parle pas des armes "qui rendent la mort inévitable". Cette substitution en 1899 de l'interdiction du poison à celle des armes "qui rendent la mort inévitable" tend bien à démontrer, en effet, que ces deux interdictions doivent avoir la même fonction.

Cela dit, il nous paraît extrêmement ardu de cerner avec précision la notion recouverte par l'interdiction "d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus".

Si on voulait l'étendre, ne pourrait-on pas penser que tous les maux engendrés par la guerre sont superflus? Une comparaison faite, pour chaque nation, entre les avantages qu'elle a pu retirer des guerres, et la somme de souffrances (morts, blessés, pertes économiques) provoquée par ces dernières ne prouverait-elle pas à l'évidence la vanité et la folie de la guerre?

C'est évidemment sur un autre terrain que l'on s'est placé tant à Saint-Pétersbourg qu'à La Haye. Il s'agit d'établir un parallèle entre le "mal", ou la "souffrance", causé par une arme et l'avantage militaire obtenu. Or c'est là que le bât blesse: car enfin, si l'on fait abstraction des cas de pur sadisme, les armes sont bel et bien conçues et utilisées en fonction de l'avantage militaire

---

[29] C'est sous cette dénomination qu'ont siégé les représentants des différents Etats à Saint-Pétersbourg.

[30] MEYROWITZ. Op. cit. p. 545

[31] Voir à ce sujet le chapitre 2, p. 10 ss.

qu'elles procurent. Or il nous paraît impossible de mesurer cet avantage avec exactitude. On pourrait prétendre, par exemple, qu'il n'est, dans certains cas, que de nature psychologique, et qu'une arme causant de grandes souffrances joue un rôle important en démoralisant les troupes ennemies. Comment contester une telle affirmation dont la véracité dépend d'un nombre infini de facteurs variables et incontrôlables?

Deux interdictions spécifiques ont été stipulées sur la base de l'interdiction générale d'employer des armes propres à causer des maux superflus. L'une est celle du dispositif de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, mentionné ci-dessus (p. 17), l'autre fut adoptée à La Haye en 1899: il s'agit de la Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (balles dum-dum), dont nous parlons ci-dessous (p. 28 s).

Il est clair que les maux causés par ces projectiles ne sont pas "superflus" dans le cadre d'une guerre. Les blessures qu'ils provoquent mettent plus de temps à guérir que les blessures causées par des balles ordinaires. Elles entraînent la mort plus fréquemment. Un certain nombre de soldats qui pourraient, s'ils étaient touchés par des balles ordinaires, se rétablir et combattre à nouveau, seraient définitivement éliminés s'ils étaient atteints par un des projectiles prohibés.

On peut penser alors que c'est dans l'optique encore plus limitée d'une bataille que l'interdiction a été conçue, l'époque où elle fut adoptée rendant plausible une telle hypothèse. Mais même dans ce cadre, il est certains cas où la gravité plus grande des blessures provoquées par les balles dum-dum pourrait empêcher les hommes de poursuivre le combat. [32]

En définitive, il nous semble bien que l'on s'est engagé sur un terrain très peu solide en recourant à la notion d'utilité. Ce que l'on a voulu interdire — et les deux interdictions spécifiques que nous venons de mentionner tendent à le démontrer — ce sont, plus simplement, les armes causant des maux par trop cruels, des maux qui dépassent un certain seuil tolérable de souffrance.

C'est probablement davantage dans le cadre — qui peut paraître un peu désuet aujourd'hui — d'un principe de "fair play", de chevalerie, qu'il faut placer l'interdiction des armes propres à causer des maux superflus, que dans le cadre d'un principe de proportionnalité selon lequel on devrait mettre, dans les plateaux de la balance, deux notions quasiment impossibles à définir, celle d'utilité et celle de souffrance.

La notion de cruauté est préférable à celle d'utilité, nous semble-t-il, parce que cette dernière ouvre la porte à tous les abus. Elle permet, notamment, de justifier l'emploi de certaines armes par la nécessité militaire,

---

[32] Sur les limites dans lesquelles on voulait se placer à l'époque où fut décidée cette interdiction générale et l'interdiction spécifique des balles dum-dum, cf. toutefois le rapport publié par le C.I.C.R.: *Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination*, chapitre 1, § 21—23.

c'est-à-dire de tout tolérer – ou presque – sous prétexte de la fameuse "Kriegsraison".

La cruauté d'une arme, par contre, peut être admise sans égard aux circonstances qui entourent son éventuel emploi.

Il n'empêche que, même dans le cadre où nous la plaçons, cette interdiction conserve un caractère subjectif et, de ce fait, n'a d'efficacité véritable que si elle est complétée par des interdictions spécifiques précises. On ne peut s'attendre en effet à ce que des Etats en guerre décident qu'une arme est trop cruelle et, de ce fait, renoncent spontanément à l'utiliser, si elle n'a pas été prohibée pour cette raison par un accord international préalable.

Or seuls deux accords de ce type existent actuellement (voir *supra* p. 19), dont le plus récent date de la fin du siècle dernier. C'est bien maigre et le problème devrait être complètement repris aujourd'hui, en fonction des innombrables moyens de guerre actuels, dont on ne saurait nier, pour une bonne partie d'entre eux, la très grande cruauté. On notera cependant que certains Etats ont interdit d'autres armes ou projectiles qu'ils estiment contraires à la prohibition générale, et qu'une partie importante de la doctrine considère de nombreuses armes actuelles (ABC, napalm et autres incendiaires, etc.) comme contraires à cette prohibition [33].

Avouons enfin qu'une certaine amertume nous saisit quand, nous écartant momentanément de l'aspect purement juridique, nous examinons sur le plan humain les événements qui ont marqué l'humanité depuis la décision qui fut prise d'interdire dans les conflits les armes causant des maux superflus. Parmi la somme colossale de souffrances accumulées par les guerres de notre siècle, lesquelles ont été "utiles"?

Deux thèses s'opposent quant à la portée de l'interdiction contenue dans le dispositif de la Déclaration de Saint-Pétersbourg.

Henri Meyrowitz admet que le préambule est entré dans la coutume. Il affirme par contre: "Il est certain que le dispositif de la Déclaration n'est pas devenu une règle de droit coutumier généralement obligatoire." [34]

James Spaight déclare au contraire que toutes les règles contenues dans la Déclaration sont maintenant acceptées comme des coutumes internationales. [35] A l'appui de sa thèse, il fait remarquer que pendant la guerre de 1914-1918 les belligérants acceptèrent l'applicabilité de ces règles bien que la Serbie, la Turquie et le Monténégro, qui n'avaient pas adopté la Déclaration, prissent part à la guerre: "complaints were made and denials or justifications put forward, on the basis of their being applicable." [36] Or si l'on s'en était

---

[33] Cf. à ce sujet l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U.: *Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de certaines armes*, vol. II, ch. 2, § 197–203

[34] MEYROWITZ, Op. cit. p. 542

[35] SPAIGHT, *Air power and war rights*, p. 198

[36] Op. cit. p. 198.

tenu strictement aux termes de la Déclaration, elle n'aurait pas été applicable, puisqu'elle contient une clause "si omnes".

Toutefois, selon Meyrowitz, "il n'est pas exclu que l'on doive considérer la clause *si omnes* comme abrogée par l'effet de la coutume." [37] Dans cette hypothèse, les Etats ayant adopté la Déclaration n'étaient pas déliés de leur obligation conventionnelle du seul fait que des Etats n'y ayant pas adhéré participaient au conflit. On peut donc penser que les plaintes et les justifications furent émises en fonction d'une base conventionnelle qui subsistait: dès lors l'exemple donné par Spaight ne prouverait pas que le dispositif de la Déclaration fût passé dans la coutume internationale.

Un point nous gêne cependant dans les explications de Meyrowitz. Il admet le passage dans la coutume d'une interdiction générale, mais pas celui de la seule interdiction spécifique formulée à l'époque en application de cette interdiction générale. On peut se demander, alors, qu'elle est la portée de cette dernière, selon lui.

Il nous semble au contraire que l'interdiction du dispositif fixe un minimum à observer. On ne pourrait décemment pas, selon nous, s'estimer lié par le préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg et utiliser tout de même des projectiles de moins de 400 grammes explosibles, ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. Cela même si l'on a, aujourd'hui, bien d'autres moyens "d'aggraver inutilement les souffrances"! On notera d'ailleurs, à propos des principes et des règles contenus dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg comme de ceux adoptés à La Haye en 1899 et 1907, qu'une Etude de 1973 établie par le Secrétariat de l'O.N.U. affirme qu'ils ont été "reconnus par la pratique des Etats, les décisions judiciaires et la doctrine faisant autorité comme étant des éléments du droit international coutumier" et que "leur validité universelle ne fait plus de doute dans le droit international contemporain" [38]

L'application de la Déclaration de Saint-Pétersbourg dans la guerre aérienne pose un problème particulier, l'aviation militaire n'existant pas en 1868. Le fait qu'il ne soit question, dans la Déclaration, que des "troupes de terre ou de mer", est cependant insuffisant pour en exclure l'application dans la guerre aérienne. Nous sommes d'accord avec Spaight sur ce point:

> "Unless and untill the restrictive rules applicable to the other arms are relaxed by international agreement for the purpose of air fighting, they must be held to be binding upon air forces." [39]

---

[37] MEYROWITZ, Op. cit. p. 542

[38] Etude mentionnée ci-dessus note 33, Vol I, Introduction, § 9

[39] SPAIGHT. Op. cit. p. 198

Mais si l'on s'est bien abstenu, au début de la guerre de 1914-1918, d'utiliser dans la guerre aérienne les projectiles prohibés à Saint-Pétersbourg et La Haye, la situation s'est sérieusement détériorée par la suite. On s'est mis dès 1916 à utiliser de petits projectiles explosifs et surtout, plus fréquemment encore, incendiaires. [40]

Des protestations furent bien émises au début, [41] mais cet usage, se généralisant par la suite, a fini par être accepté, et sa licéité fut même reconnue en 1922 dans le projet finalement non ratifié de "Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne" (voir *infra*, p. 32 ss).

C'est là un bel exemple d'une pratique illicite qui, se généralisant, est finalement admise: il nous rappelle que le droit de la guerre n'est bien souvent qu'un fragile paravent.

Pour sa part Stone voit, dans cette tolérence pour la guerre aérienne de moyens par ailleurs interdits, un signe annonciateur de la disparition de l'esprit de chevalerie, qui ne peut résister à l'avènement de la technologie. [42]

Le pli étant pris, les projectiles prohibés à Saint-Pétersbourg et La Haye furent librement utilisés lors de la seconde guerre mondiale. [43]

Aujourd'hui, de toute manière, à l'ère des missiles aux infinies subtilités techniques, le problème de la guerre aérienne mériterait d'être repris dans son ensemble.

2. La Conférence de Bruxelles de 1874

Signé à Bruxelles le 27 août 1874, le Protocole final de cette conférence n'est finalement pas entré en vigueur. Il contenait le "Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre", dont les articles suivants nous intéressent:

> "Article 12: Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.
>
> Article 13: D'après ce principe sont notamment interdits:
>
> a. L'emploi du poison ou des armes empoisonnées.
>
> ...
>
> e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868;
>
> ..."

Ce projet de Bruxelles n'a aujourd'hui plus d'importance pratique, même pour éclairer le droit coutumier, tous les principes et interdictions

---

[40] Op. cit. p. 212–213

[41] Op. cit. p. 207

[42] STONE. *Legal control of international conflicts.* p 615

[43] On peut consulter à ce sujet SPAIGHT, Op. cit., p. 213

qu'il contient ayant été repris par les Conférences de La Haye. Nous les examinons ci-dessous (p. 24 ss).

3. Le Manuel sur les lois de la guerre sur terre (1880)

Ce manuel a été publié par l'Institut de droit international à la suite de sa session d'Oxford de 1880. Comme on le précise dans l'avant-propos, il n'est qu'un guide général. Il n'a donc pas de valeur juridique, sinon comme élément de la doctrine.

Les idées contenues dans le Manuel d'Oxford ont préparé le terrain, avant les Conférences de La Haye de 1899 et 1907, et plusieurs règles ont été reprises telles quelles dans les actes de ces conférences. Arrêtons-nous sur deux points à propos desquels la formulation retenue à La Haye diffère quelque peu de celle choisie à Oxford.

a) Il s'agit tout d'abord de l'interdiction du poison.

Selon l'Article 8 du Manuel d'Oxford,

"Il est interdit:

a. de faire usage du poison, sous quelque forme que ce soit;"

De son côté, l'Article 23 du Règlement de La Haye déclare:

"..., il est notamment interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées."

Nous ferons plus loin une analyse de l'interdiction formulée à La Haye. Mais précisons déjà que nous préférons le texte adopté à Oxford: il n'y a pas d'équivoque quand on dit que le poison est interdit sous toutes ses formes, tandis que la précision donnée à La Haye est inutile, et même nuisible: quand on indique que, en plus du poison, les armes empoisonnées sont également interdites, on laisse supposer que l'interdiction du poison ne couvre pas *tout* ce qui est empoisonné.

N'exagérons toutefois pas l'importance de cette nuance et relevons que la distinction entre le poison et les armes empoisonnées a été faite bien auparavant par des auteurs tels que Gentili, Grotius et Vattel, comme nous l'avons vu au chapitre 2.

b) Penchons-nous en second lieu sur le texte adopté à Oxford concernant l'interdiction des armes qui peuvent causer des "maux superflus". Selon l'Article 9, il est interdit:

"a. D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances superflues ou à aggraver les blessures – notamment..."

Entre les "souffrances inutiles" de Saint-Pétersbourg et les "maux superflus" de La Haye, nous avons donc les "souffrances superflues" d'Oxford. Cela nous renforce dans l'idée qu'il ne faut voir aucune différence pratique entre l'expression employée à Saint-Pétersbourg et celle utilisée à La Haye.

Notons d'autre part que l'on parle déjà "des armes, des projectiles ou des matières", comme on le fera plus tard à La Haye, et pas seulement des "armes", comme à Saint-Pétersbourg. La nouvelle formulation est meilleure, car elle est plus générale.

Par contre les juristes d'Oxford n'ont pas été très heureux quand ils ont

cru devoir préciser que, en plus des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances superflues, sont interdits ceux qui aggravent les blessures. Pour qu'une arme aggrave une blessure, il faut qu'il y ait déjà une blessure. On n'a certes pas pensé à des armes que l'on dirigerait contre des hommes déjà blessés, mais seulement à des armes qui causent des blessures particulièrement cruelles. Mais alors, pourquoi ajouter une telle précision quand elle est déjà implicitement contenue dans l'interdiction "d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances superflues"?

Ou alors faut-il penser que les membres de l'Institut ont voulu faire allusion aux armes ayant un effet secondaire propre à aggraver les blessures, c'est-à-dire aux armes empoisonnées? Mais dans cette hypothèse aussi, on ne voit guère l'utilité d'une telle adjonction, l'Article 8 étant sans équivoque à ce sujet.

Bref, le Manuel d'Oxford ne nous apporte guère d'éclaircissement sur la signification de l'interdiction des armes causant des "maux superflus".

4. Interdictions contenues dans les actes signés à La Haye le 29.7.1899 et le 18.10.1907

Il convient de noter que l'on n'a pas prétendu établir à La Haye, en 1899 et 1907, un code exhaustif des lois de la guerre. Cela ressort du préambule de la "Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre", dont l'alinéa 8, connu sous la dénomination de "clause de Martens", est ainsi rédigé:

> "En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contactantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique."

Même si "les usages établis entre nations civilisées, les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique" sont des notions un peu vagues, il est important de noter que n'était pas forcément licite, à l'époque des conférences de La Haye, tout ce qui n'est pas formellement défendu par les actes issus de ces conférences. Le principe qui est à la base de cette clause de Martens reste d'ailleurs toujours valable.

A. L'Article 22 du Règlement annexé à la Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre pose, en 1899 comme en 1907, le principe suivant:

"Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi."

Ce principe était déjà contenu dans le Projet de Bruxelles:

"Article 12: Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi",

et dans le Manuel d'Oxford:

"Article 4: Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants une liberté illimitée quant aux moyens de nuire à l'ennemi."

Les très légères différenecs de texte n'entraînent aucune différence de sens.

On est au fond ici en présence d'un principe de base valable pour l'ensemble des problèmes que nous abordons dans notre travail. Mais plus un principe est large, plus il est difficile d'en délimiter la portée exacte. Il n'a donc d'utilité pratique que s'il est complété par des interdictions précises.

B. L'Article 23 du même Règlement, lui aussi repris en 1907 tel qu'il a été établie en 1899, débute ainsi: "Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit: ...". Viennent ensuite une série de dispositions, dont deux concernent notre travail.

1. Celle qui, sous lettre a), interdit "d'employer du poison ou des armes empoisonnées".

Cette interdiction est passée dans le droit coutumier et, de ce fait, n'est pas limitée par la clause "si omnes" figurant à l'Article 2 de la Convention.

Nous avons déjà dit que nous préférons la formulation adoptée dans le Manuel d'Oxford (voir *supra*, p. 23), mais il n'y a pas de doute que le Règlement de La Haye vise lui aussi l'emploi du poison sous toutes ses formes.

L'interdiction du poison jouant un rôle considérable dans le droit actuel de la guerre, il nous semble indispensable de définir ce qu'il faut entendre par poison. A ce propos, Georg Schwarzenberger relève qu'on ne trouve pas de définition officielle du poison, ni dans les conventions internationales, ni dans les manuels militaires des différents Etats.[44]

Le mot poison vient du latin "potio", qui voulait dire à l'origine: breuvage, breuvage médical. Chez Cicéron déjà, il avait le sens de breuvage empoisonné.[45]

Littré donne du poison la définition suivante:

> "Nom générique de toutes les substances qui, introduites dans l'économie animale, soit par l'absorption cutanée, soit par la respiration, soit par les voies digestives, agissent d'une manière assez nuisible sur le tissu des organes, pour compromettre la vie ou déterminer très promptement la mort."[46]

Cette définition est à la fois large et précise quant aux moyens possibles d'absorption, mais elle est assez restrictive quant aux effets.

---

[44] SCHWARZENBERGER. *The legality of nuclear weapons.* p. 31

[45] Voir DAUZAT. *Dictionnaire étymologique de la langue française.* p. 570

[46] LITTRE. *Dictionnaire de la langue française.* Tome 3, p. 1194–1195

Robert donne une définition un peu plus large: "Toute substance capable de troubler gravement ou d'interrompre les fonctions vitales d'un organisme." Pour lui, semble-t-il, la vie n'est pas forcément compromise quand les fonctions vitales sont gravement troublées. Il ajoute d'ailleurs: "Dans un sens plus étendu: toute substance dangereuse pour l'organisme ou une de ses parties." [47]

Le "Shorter Oxford English Dictionary" parle aussi de poison même si la santé est simplement atteinte, sans qu'il y ait danger de mort. Il donne la définition suivante: "Any substance which, when introduced into or absorbed by a living organism, destroys life or injures health."[48]

Toutes ces définitions ont en commun le fait qu'elles mettent l'accent sur les effets du poison. Elles nous démontrent que toute substance troublant les fonctions vitales de l'organisme peut être considérée comme du poison.

En fait la définition du poison est extrêmement large, et cela principalement pour deux raisons:

– D'abord il s'agit de substances "capables" (selon Robert) d'avoir les effets cités, sans égard à la dose nécessaire pour qu'elles aient de tels effets.

– Ensuite les organismes vivants ne sont pas forcément ceux de jeunes gens résistants. Il faut aussi prendre en considération les effets sur des organismes faibles, tels que ceux des vieillards, des bébés ou des malades. Et des produits apparemment anodins comme les gaz lacrymogènes, peuvent avoir un effet très grave sur un organisme peu résistant.

Les Etats qui reconnaissent l'interdiction du poison sont-ils conscients de ce qu'elle signifie vraiment?

Dans différentes guerres, bien des armes qui dégagent du poison ont été, ou sont employées. Nombreux sont ceux qui pensent que l'emploi de certains produits, dont les effets sont passagers, permet d'obtenir aisément des avantages militaires importants qui, sans ces produits, ne seraient acquis qu'au prix de lourdes pertes humaines. En ce sens une pratique coutumière tend à s'établir, qui tolère l'emploi de certaines armes bien qu'elles dégagent des substances comprises dans l'interdiction du poison.

Bien sûr, la meilleure solution serait que les Etats s'entendent pour confirmer l'interdiction d'employer toute substance dont on peut dire qu'elle répond à la très large définition du poison. L'argument de ceux qui prétendent éviter bien des souffrances par l'emploi de substances sans grand danger, mais permettant d'obtenir d'importants avantages militaires, est trompeur. Car si l'emploi de telles substances se généralisait, d'une part l'avantage procuré serait fort diminué, car on se prémunirait contre ces substances, et d'autre part on courrait la grave risque de voir apparaître des produits toujours plus nocifs.

Mais s'il fallait accepter l'emploi à la guerre de certains poisons, il serait

---

[47] ROBERT. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.* Tome 4, Fascicule 41, p. 441–442.

[48] *The shorter English Oxford Dictionary.* Volume 2, p. 1534

nécessaire pour la sécurité internationale que les produits autorisés soient, sinon énumérés, du moins strictement définis.

Il est finalement préférable, en droit de la guerre, d'interdire un peu moins, mais de le faire clairement, que de se contenter d'une coutume aux contours mal définis qui, en cas de conflit, pourrait couvrir les pires excès. [49]

2. L'Article 23 du Règlement contient en outre, sous lettre e), l'interdiction "d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus."

Sur la portée de cette interdiction, nous renvoyons à ce que nous avons dit à propos de la Déclaration de Saint-Pétersbourg et du Manuel d'Oxford (voir *supra*, p. 17 ss).

C. La Conférence de La Haye de 1899 adopta une Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons. Le dispositif de cette Déclaration est ainsi rédigé: "Les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux."

La validité de cette Déclaration ayant expiré le 4 septembre 1905, la Conférence de 1907 adopta une nouvelle Déclaration, dont le titre est le même et dont le dispositif est légèrement différent: "Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres moyens analogues nouveaux."

Il ne faut pas attacher d'importance à la substitution, dans cette deuxième Déclaration, du mot "moyens" au mot "modes". Le but des deux Déclarations est le même: interdire d'envoyer quelque projectile que ce soit du haut des airs sur la terre.

Techniquement, il ne s'agit pas d'une interdiction directe de certaines armes, mais de l'interdiction d'un mode d'emploi: toute arme devient illicite du fait qu'elle est employée du haut des airs. C'est là le sens de ces Déclarations. Dès lors, on pourrait parler d'une double violation du droit international si on larguait d'aéronefs des armes déjà prohibées pour elles-mêmes.

Il faut noter ensuite que la seconde Déclaration doit rester en vigueur "jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix". On a ainsi voulu éviter le trou de deux ans qui s'était produit entre la fin de la validité de la première Déclaration et l'adoption de la seconde. Cette précaution s'est avérée judicieuse puisque la troisième Conférence n'a pas encore eu lieu.

Cela n'a, hélas, pas empêché les bombardements de tout genre. La Déclaration étant affectée de la clause "si omnes" et un grand nombre d'Etats ne l'ayant pas ratifiée, notamment l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et

---

[49] Sur la pratique des Etats et la doctrine quant à l'utilisation de poison et d'armes empoisonnées, cf. en outre l'Etude publiée par le secrétariat de l'O.N.U. mentionnée ci-dessus à la note 33, vol II, ch. 2, § 1–13

la Russie, son inefficacité s'explique aisément.

Finalement l'usage a si bien fait entrer les bombardements aériens dans les mœurs de la guerre, qu'il faut bien admettre aujourd'hui que la Déclaration de 1907 est tombée en désuétude. Selon nous, on ne pourrait plus se plaindre de sa violation, même dans le cadre d'un conflit n'opposant que des Etats l'ayant adoptée.

Si la licéité des bombardements aériens est cependant encore mise en question de nos jours, c'est bien plutôt en fonction de leur incompatibilité avec les dispositions sur la protection des populations civiles. [50]

D. Déclaration concernant l'interdiction d'employer des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères (1899).

Voici le dispositif de cette Déclaration:

"Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères."

Il convient de noter que les gaz asphyxiants sont du poison au sens où nous l'avons défini plus haut. La Déclaration nous incite donc à penser que ses auteurs n'avaient pas une idée très claire de la large signification de l'interdiction du poison, ou avaient en tête une notion beaucoup plus restrictive du poison. Car théoriquement la Déclaration est superflue, et même contradictoire avec l'interdiction absolue d'employer du poison, puisque sa portée est limitée aux armes qui ont pour but "unique" de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, laissant ainsi entendre que ne sont pas prohibées les armes qui diffusent de tels gaz tout en ayant d'autres effets.

De toute manière il semble bien que, pour les plénipotentiaires réunis à La Haye, le poison et les gaz, si nocifs soient-ils, étaient deux choses bien distinctes.

Pendant la guerre de 1914-1918, on employa d'ailleurs les gaz malgré l'interdiction coutumière du poison, ce qui confirme cette hypothèse. Qu'on les ait utilisés malgré la Déclaration dont nous parlons s'explique aisément: l'interdiction spécifique des gaz n'était pas encore entrée dans la coutume et la Déclaration contenait une clause "si omnes" qui écartait son application au cours de la première guerre mondiale. C'est seulement à la suite du choc que provoquèrent sur l'opinion publique les ravages causés par les gaz que s'établit une coutume internationale et que l'on adopta le Protocole de Genève de 1925. [51]

E. Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (1899).

Le dispositif de cette Déclaration est ainsi rédigé:

---

[50] Nous revenons sur ce problème au chapitre 4, p. 65 ss.

[51] Voir *infra*, p. 33 ss.

"Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppes dures dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions."

Ces balles sont connues sous le nom de balles "dum-dum".

On peut rapprocher cette interdiction de celle contenue dans le dispositif de la Déclaration de Saint-Pétersbourg interdisant l'emploi de projectiles de moins de 400 grammes explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. Elle est visiblement, elle aussi, inspirée par le souci d'éviter aux combattants des "maux superflus".

Comme pour la Déclaration de Saint-Pétersbourg, [52] il est difficile d'affirmer que l'interdiction de balles dum-dum fasse partie de coutume internationale, mais on ne voit guère un Etat se targuant d'observer l'interdiction coutumière d'employer des armes causant des maux superflus, utiliser en toute bonne conscience des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. Cf. aussi *supra*, note 32.

F. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact (1907).

Remarquons préalablement, d'accord avec Stone sur ce point [53], que les interdictions valables pour la guerre sur terre le sont aussi pour la guerre sur mer, pour autant, bien sûr, que les armes soient les mêmes.

Les interdictions qui nous intéressent dans cette Convention sont contenues dans l'article premier, dont le texte est clair et ne réclame pas de longs commentaires:

"Il est interdit:

1. De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2. De placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3. D'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but."

Selon Stone [54], il est presque certain que les Etats qui ont ratifié cette Convention n'auraient pas accepté d'y inclure d'autres types de mines, telles que les mines acoustiques ou magnétiques. Elle n'a donc qu'une portée bien réduite, d'autant plus qu'elle contient aussi une clause "si omnes" et que l'U.R.S.S., notamment, n'est pas liée par elle. Il faut d'ailleurs constater que les engins interdits par cette Convention ont été fréquemment utilisés depuis

---

[52] Voir *supra*, p. 20 ss.

[53] STONE. *Legal control of international conflicts.* p. 583

[54] STONE. Op. cit. p. 583

lors, notamment durant la seconde guerre mondiale [55].

Remarque: Nous n'avons pas parlé de l'Article 25 du Règlement annexé aux Conventions de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, ni de la "Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre" de 1907. C'est qu'il s'agit là d'interdire non pas certaines armes, mais certains buts: ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Toutefois il sera fait état plus loin de l'incompatibilité de l'arme atomique avec ce genre de règles. [56]

5. Le Manuel sur les lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligéranls (1913)

Ce manuel a été publié par l'Institut de droit international à la suite de sa session d'Oxford de 1913.

Comme celui de 1880, il n'a pas valeur de droit positif mais il constitue un guide utile dans lequel sont récapitulées les interdictions d'armes en vigueur en 1913.

Il répète le principe de base selon lequel "les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi." (Article 14).

Il réunit en une seule formule l'interdiction du poison et des armes empoisonnées, et celles des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères (Article 16.1). Cela tend à confirmer que la définition du poison implicitement contenue dans les dispositions en vigueur est probablement très restrictive, et que, en tout cas, les gaz n'ont pas été considérés comme du poison.

Après avoir rappelé l'interdiction générale des "armes, projectiles ou matières propres à causer des maux superflus", il précise bien qu'entrent tout spécialement dans cette catégorie "les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas complètement le noyau ou serait pourvue d'incisions." (Article 16.2).

Il reprend enfin les interdictions concernant les torpilles et les mines de contact contenues dans la "Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact" de 1907. Il donne à ce propos quelques précisions supplémentaires, qui n'apportent cependant rien de bien nouveau (voir les Articles 19 à 23).

---

[55] Sur la pratique des Etats et la doctrine à ce sujet, cf. l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et citée *supra* note 33, vol. I. ch. II, § 170–177 et 182–185

[56] Chapitre 4, p. 65 ss.

6. L'Article 171 du traité de paix avec l'Allemagne de 1919

Ce traité, signé à Versailles le 28 juin 1919, contient une affirmation très importante: au début de l'Article 171, il fait allusion pour la première fois à l'existence d'une coutume internationale interdisant les gaz, en disant:

"L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, ..." [57]

On atteste donc là l'existence d'une interdiction très large, qui va plus loin que la "Déclaration concernant l'interdiction d'employer des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères" de 1899.

D'abord, on parle simplement de "l'emploi des gaz", et il n'est pas question d'interdire les gaz seulement s'ils proviennent de projectiles dont l'unique but est de les répandre.

Le problème qui se pose alors est de savoir dans quels cas exactement il y a emploi illicite de gaz, et l'on doit relever que le droit international est insuffisamment clair à ce sujet.

La question est particulièrement épineuse pour les armes qui répandent des gaz sans que ce soit leur caractéristique principale. A notre avis, l'emploi de telles armes pendant un conflit serait contraire à la règle coutumière dont nous parlons si les gaz qu'elles répandent causent des dommages supplémentaires aux personnes atteintes, dans des conditions normales d'utilisation, et cela même si la dispersion de gaz n'est que très secondaire par rapport aux autres caractéristiques de ces armes.

Ainsi, bien que la grande partie des dommages causés par le napalm soit due au feu, certaines de ses victimes ont été atteintes par les gaz toxiques qu'il répand, et c'est une raison suffisante, selon nous, pour proclamer l'illicéité de son emploi.

Par contre, si les gaz qui s'échappent du moteur d'un tank sont bel et bien des gaz toxiques, on admettra qu'ils ne font habituellement aucune victime. On ne saurait, dès lors, dénoncer sous ce prétexte l'usage des tanks.

Ensuite, l'Article 171 peut paraître plus large lorsqu'il emploie, au lieu de "gaz asphyxiants ou délétères", les termes de "gaz asphyxiants, toxiques ou similaires". "Similaire" semble en effet laisser place à une interprétation très extensive. En fait, autant "délétère", qui veut dire: "qui met la santé, la vie en danger" [58], que "toxique", qui vient du grec "toxicon" (poison pour flèches) et qui signifie: "qui agit comme un poison" [59] donnent déjà à l'inter-

---

[57] On notera une formule similaire dans les traités de paix de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, de Neuilly-sur-Seine du 27 novembre 1919 et de Trianon du 4 juin 1920, conclus respectivement avec l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie, les lance-flammes étant ajoutés, dans ces trois traités, aux gaz, liquides, matières et procédés dont l'interdiction est rappelée.

[58] ROBERT. Op. cit. Tome 2, Fascicule 11, p. 1166

[59] Op. cit. Tome 5, Fascicule 54, p. 790

diction un sens très étendu tant que ne sont pas précisés la quantité de gaz nécessaire pour que la santé soit atteinte, et le degré de gravité de l'atteinte. Nous avons déjà parlé de ce problème à propos du poison (voir *supra*, p. 26). En réalité, cela revient à dire que tout ce qui est toxique, donc que tout poison, est interdit. Et nous voilà revenu à l'interdiction du poison dans le sens étendu où nous l'avions analysée (voir *supra*, p. 25 ss).

Une claire définition du poison et une indication précise de la portée de son interdiction auraient décidément mis une lumière bien utile sur tout un secteur du droit de la guerre!

Il est à noter que le traité de paix de 1919 n'a pas été ratifié par les Etats-Unis d'Amérique. C'est important, car les Etats-Unis ont discuté à de nombreuses reprises la portée de l'interdiction des gaz.

7. Le traité de Washington de 1922 relatif à l'emploi des sous-marins et des gaz asphyxiants en temps de guerre

Conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, ce traité, signé le 6 février 1922, n'est malheureusement jamais entré en vigueur, faute des ratifications nécessaires. Les divergences qui empêchèrent ces ratifications portaient sur des dispositions relatives aux sous-marins. De ce fait, ce traité reste un bon élément de preuve quant à l'existence d'une coutume internationale interdisant l'usage des gaz.

L'Article 5 est ainsi rédigé:

> "L'emploi, en temps de guerre, des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, ayant été condamné à juste titre par l'opinion universelle du monde civilisé, et l'interdiction de cet emploi ayant été formulée dans des traités auxquels le plus grand nombre des Puissances civilisées sont parties,
>
> Les Puissances signataires, dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit des gens cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations, déclarent reconnaître cette prohibition, conviennent de se déclarer comme liées entre elles à cet égard et invitent toutes les autres nations civilisées à adhérer au présent Accord."

Les termes employés étant, pour l'essentiel, les mêmes que ceux du traité de paix de 1919, nous ne revenons pas sur l'interprétation qu'il faut leur donner.

8. Les Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne (1922)

Ces règles furent fixées à La Haye par une commission intergouvernementale de juristes, chargée de se pencher sur le problème de la révision des

lois de la guerre aérienne. Elles n'ont finalement pas été adoptées par les différents Etats, mais restent néanmoins intéressantes à titre indicatif.

Nous avons déjà signalé que, selon ces Règles, le dispositif de la Déclaration de Saint-Pétersbourg n'impose aucune obligation pour la guerre aérienne aux Etats qui l'ont adopté. (Voir *supra*, p. 22). C'est indiqué clairement dans la deuxième partie de ces Règles, à l'Article 18, qui dispose ainsi:

> "L'emploi des projectiles traçants, incendiaires ou explosibles par ou contre un aéronef n'est pas interdit.
>
> Cette disposition s'applique également aux Etats qui sont parties à la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et à ceux qui ne le sont pas."

Le fait que ces projectiles aient été spécifiquement autorisés a un caractère très exceptionnel. Les juristes réunis à La Haye ont cru devoir autoriser l'emploi d'armes interdites par ailleurs parce que ces armes avaient déjà été utilisées et que leur interdiction n'avait plus aucune chance d'être appliquée. Ils ont ainsi voulu éviter le risque que la non-application du principe dans la guerre aérienne n'entraîne sa non-application ailleurs et, par là, ne provoque sa dégradation.

D'autre part, on note qu'il n'est plus question en 1922 d'interdire toute guerre aérienne offensive, comme paraissaient tenter de le faire les Déclarations de 1899 et 1907 concernant l'interdiction de lancer des projectiles et explosifs du haut de ballons. On se contente de règlementer les bombardements aériens, en donnant quelques indications sur ce qui est permis et sur ce qui ne l'est pas, dans le but, avant tout, de protéger dans une certaine mesure les populations civiles.

Mais dès le moment où l'on admet le principe des bombardements aériens, il est extrêmement ardu de vouloir faire respecter certaines règles. Les événements qui se sont déroulés depuis 1922, et notamment les bombardements massifs auxquels on a pu assister pendant la guerre de 1939-1945 ou, plus récemment, lors de la guerre du Vietnam, nous le prouvent à l'évidence.

9. Le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

Voici l'essentiel de ce Protocole:

> "Les plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs:
>
> considérant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé,
>
> considérant que l'interdiction de cet emploi a été formulée dans des traités auxquels sont Parties la plupart des Puissances du monde,
>
> dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incor-

porée au Droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations,

déclarent:

que les Hautes Parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà Parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration."

De nombreux Etats ont émis des réserves en ratifiant le Protocole. Le contenu de ces réserves est identique pour l'essentiel: il est précisé que l'Etat réservataire n'est obligé qu'envers les Etats parties au Protocole et que le Protocole cesse d'être obligatoire à l'égard d'un Etat, si, dans un conflit, cet Etat ou ses alliés ne respectent pas les interdictions du Protocole.

Il n'y a donc pas là, comme dans le cas de la clause "si omnes", suppression de toute obligation envers un Etat sous le seul prétexte que cet Etat compte un allié qui n'est pas partie à la Convention dont il s'agit. En ce sens ces réserves constituent donc un progrès.

On peut d'ailleurs considérer aujourd'hui ces réserves comme sans objet, dans la mesure où l'on admet que le Protocole est déclaratif d'une coutume. Or nous avons vu que le traité de paix de 1919 et le traité non ratifié de Washington de 1922 semblent déjà attester l'existence d'une coutume, au moins pour ce qui touche aux moyens de guerre chimiques. L'existence d'une coutume encore plus large fut d'ailleurs – bien plus tard, il est vrai – l'objet d'une reconnaissance quasi-officielle quand fut adoptée sans opposition par l'Assemblée générale de l'O.N.U., le 5 décembre 1966, la Résolution 2162 (voir *infra*, p. 46).

Cependant bien des problèmes subsistent quant à l'interprétation du Protocole de Genève. Pour certains notamment, il faut donner une valeur différente à la règle coutumière et à la règle conventionnelle.

Les problèmes soulevés étant nombreux et complexes, nous les analyserons plus en détail dans le chapitre spécialement consacré aux armes biologiques et chimiques.

10. La Conférence du désarmement de 1932-1934

La situation se dégradait déjà sérieusement en Europe quand eut lieu, dans le cadre de la Société des Nations, cette Conférence du désarmement, qui prit fin en novembre 1934 sans que les résultats escomptés n'aient été obtenus. Son succès, en fait, avait été bien compromis dès octobre 1933, lorsque l'Allemagne se retira de la S.D.N.

Un point cependant mérite une attention particulière: pendant toute la durée de la Conférence, on plaça les armes incendiaires dans la même catégorie que les armes chimiques et bactériologiques. Ce sont d'ailleurs plutôt les armes bactériologiques que, dans certains cas exceptionnels, on mit à part,

condamnant leur usage, notamment dans le cadre des représailles (voir ci-dessous), d'une manière encore plus absolue que celui des armes chimiques et incendiaires qui, elles, furent toujours considérées sur un même plan.

On releva à maintes reprises le caractère inhumain de ces trois types d'armes et l'illicéité de leur emploi à la guerre. Il ressort clairement des débats de 1932-1934 que la coutume internationale condamnait à cette époque aussi bien l'usage des armes incendiaires que celui des armes bactériologiques et chimiques. C'est un fait qui n'est pas à négliger lorsqu'on examine la licéité actuelle des armes incendiaires.

Le problème soulevé à l'époque au sujet de ces trois types d'armes fut avant tout celui de leur emploi éventuel par représaille. A ce propos Kalshoven fait trois intéressantes remarques: [60]

a) Il ne fut jamais proposé de permettre l'usage d'armes bactériologiques à titre de représaille;

b) Il ne fut jamais proposé de permettre l'usage des armes chimiques ou incendiaires à titre de représaille dans d'autres cas que celui d'une violation de l'interdiction des armes chimiques, incendiaires ou bactériologiques;

c) Aucune des propositions qui tendaient à permettre l'usage des armes chimiques ou incendiaires à titre de représaille n'a prétendu que le droit conféré dans ce cas aux belligérants devrait être illimité.

Le caractère inhumain de ces armes était donc si bien admis à cette époque que même les participants à la Conférence les moins enclins à faire des concessions sur le plan du droit humanitaire ne réclamaient que le droit, pour les belligérants, d'utiliser les armes chimiques ou incendiaires dans des cas de représaille strictement délimités.

DEUXIEME SECTION

LES INTERDICTIONS D'ARMES ENTREES EN VIGUEUR APRES 1945

Dès la création de l'Organisation des Nations Unies, la plupart des travaux concernant le problème du désarmement et celui de l'interdiction d'armes — hormis, bien sûr, les travaux des organismes privés — ont été effectués dans le cadre de cette Organisation.

L'Assemblée générale a pris sur le sujet de très nombreuses Résolutions. Les rapports de commissions et comités créés par l'Assemblée générale ou le

---

[60] KALSHOVEN. *Belligerent reprisals.* p. 103–104

Conseil de sécurité jouent aussi un rôle non négligeable. Mentionnons parmi ces commissions et comités la Commission de l'énergie atomique, la Commission des armements de type classique (ces deux Commissions étant réunies en 1952 sous la dénomination de Commission du désarmement), le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

On peut se demander si le nombre considérable de conférences, de rapports et surtout de Résolutions sur un même sujet (certaines Résolutions sont reprises chaque année pendant de longues périodes dans les mêmes termes ou presque) n'est pas excessif et n'agit pas à fins contraires en dépréciant les Résolutions. Nous verrons d'ailleurs dans les conclusions de ce chapitre que, de toute manière, la portée juridique des Résolutions est très limitée. En fait ce sont plus les discussions qu'elles suscitent qui sont utiles et qu'il faut prendre en considération. Le rapport sur le désarmement publié par l'Organisation des Nations Unies elle-même, souligne ce rôle de catalyseur joué par l'O.N.U.:

> "Lorsqu'on fait l'historique du désarmement dans le cadre des Nations Unies, il convient évidemment d'insister avant tout sur le rôle de l'Organisation en tant que lieu de négociations, source de recommandations et de directives pour les puissances intéressées et point central des efforts faits en vue du désarmement." [61]

Dès 1958 les grandes Puissances réunirent en outre des Conférences en marge de l'O.N.U., même si elles restaient en étroite relation avec elle. La composition de ces Conférences répondait à l'exigence soviétique d'y voir une représentation égale de chacun des deux grands blocs d'alors.

En 1961, l'Assemblée générale approuva un nouvel accord entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique visant à créer la Conférence des 18 Puissances sur le désarmement, qui siégea donc, de nouveau, dans le cadre de l'O.N.U.

Le but recherché par l'O.N.U. reste le désarmement général et complet. Cela fut réaffirmé notamment dans la Résolution 1378, à la 14ème session de l'Assemblée générale et, plus récemment, à la 26ème session, dans la Résolution 2825 B adoptée sans opposition mais avec 4 abstentions, et à la 27ème session, dans la Résolution 2932 A, de nouveau sans opposition, mais avec 15 abstentions. Or, si l'on parle de désarmement général et complet, on pense naturellement à la suppression de la guerre. Plus d'armes plus de guerres, c'est l'évidence.

Mais on a estimé que l'on ne pouvait s'approcher de ce but que par petites étapes, dont font partie les mesures prises pour interdire certaines armes. Nous dirons dans les conclusions de cette thèse ce que nous pensons

---

[61] *Les Nations Unies et le désarmement, 1945–1965.* p. 7

de telles mesures au vu de la situation actuelle.

Pour l'heure, nous allons donc examiner les principales mesures prises depuis 1945 pour interdire l'emploi d'armes, d'une manière absolue ou seulement dans certaines zones. Cet examen se fera dans l'ordre chronologique sauf quand le rapport entre deux mesures exige qu'on les cite ensemble.

A la 1ère session de l'Assemblée générale déjà, fut soulevé le problème de l'interdiction des armes "adaptables" à la destruction massive, ceci au point 4 de la Résolution 41 sur les "Principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements", qui dispose:

> "Pour s'assurer que l'interdiction, la réglementation et la réduction générale des armements puissent porter sur les principales armes de guerre modernes et non pas seulement sur les armes secondaires,
>
> l'Assemblée générale,
>
> Recommande que le Conseil de sécurité examine sans délai les rapports que la Commission de l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité et qu'il facilite les travaux de cette Commission, et aussi que le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection; ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive, et le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques."

Ce problème est repris en 1948, lors de la 3ème session de l'Assemblée générale, puis lors de la 4ème et de la 5ème sessions.

Lors de la 6ème session, à l'Article 3 de sa Résolution 502: "Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique", l'Assemblée générale

> "charge la Commission du désarmement de préparer les propositions destinées à être incorporées dans un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique à des fins pacifiques."

Aux 8ème et 9ème sessions, les rapports de la Commission du désarmement n'apportent rien de bien neuf. A la 8ème session l'Assemblée générale s'exprime toutefois un peu différemment, nommant cette fois les armes "bactériennes et chimiques". Dans la Résolution 715 en effet, elle

> "reconnait le désir général, et exprime sa ferme intention, d'aboutir le plus tôt possible à un accord sur un plan complet et coordonné, sous contrôle international, pour la réglementation, la limitation et la réduction de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à hydrogène, de l'arme bactérienne, de l'arme chimique et de tous les autres engins simi-

laires de guerre et de destruction massive, et pour la réalisation de ces fins par des mesures efficaces;"

A la 9ème session la nécessité d'une convention internationale est répétée dans la Résolution 808. Il faut mentionner aussi, à cette session, d'importantes propositions émanant de différents pays:

Projet de Résolution proposé par l'U.R.S.S.:

"L'Assemblée générale

1. Proclame l'interdiction inconditionnelle des armes atomiques, à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, et charge le Conseil de sécurité de prendre sans délai des mesures en vue de préparer et de mettre à exécution une convention internationale qui garantisse l'établissement d'un contrôle international rigoureux de l'application de cette interdiction;

2. ..."

Mémorandum du Royaume-Uni:

"La délégation du Royaume-Uni propose que le sous-comité du désarmement examine quelles armes, quelles forces armées, et quels autres points devraient être englobés dans une convention du désarmement. Il serait utile que le sous-comité examinât s'il y a un accord général sur les points suivants:

I. La Convention du désarmement doit englober tous les types d'armes, tous les types de forces armées, et les moyens militaires de toutes sortes.

II. Les armes à englober doivent être divisées en deux groupes:

a) Les armes à interdire,

b) les armes à limiter et à réduire.

III. Les armes à interdire doivent comprendre les armes nucléaires (c'est-à-dire atomiques et à l'hydrogène), les armes chimiques et les armes biologiques."

L'U.R.S.S. proposa en outre d'élaborer une convention qui contiendrait entre autres une "Interdiction inconditionnelle de l'emploi, de la fabrication et du stockage des armes atomiques, à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive."

La France et le Royaume-Uni enfin, proposèrent en un mémorandum commun que la Convention contienne:

"L'interdiction complète de l'emploi et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toutes sortes, ainsi que la transformation des stocks d'armes nucléaires existants à des fins pacifiques."

On le voit, il y a énormément de bonne volonté, en tout cas apparemment, de la part de chacun. Hélas, les résultats concrets sont bien maigres.

Aux 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 13ème sessions on rappelle chaque fois la Résolution 808. A toutes ces sessions, de nombreux documents sont en outre produits, rapports, projets de Résolutions, memoranda, etc... A la 11ème session notamment, l'U.R.S.S. présenta un long projet de Résolution,

avec, de nouveau, une convention détaillée sur le désarmement contenant des articles sur l'interdiction et la suppression des armes nucléaires. Reprendre tous ces documents serait fastidieux et guère utile, aucun résultat pratique en rapport avec notre travail n'en étant découlé.

Lors de sa 13ème session, l'Assemblée générale souleva en outre le problème de "l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques" (Résolution 1348). Par cette Résolution, l'Assemblée générale,

> "Reconnaissant que l'espace extra-atmosphérique intéresse l'humanité tout entière et que l'objectif commun est de le voir utilisé exclusivement à des fins pacifiques, ...
> 1. Crée un comité spécial..."

A cette même session, en 1958, on attaqua le problème de l'arme atomique sous un angle un peu différent, celui des essais nucléaires. Dans la Résolution 1252, l'Assemblée générale, notamment:

> "1. Demande instamment que, dans les négociations entre Etats qui ont fait des essais d'armes nucléaires, les parties ne négligent aucun effort pour parvenir prochainement à un accord sur la suspension des essais d'armes nucléaires, sous un contrôle efficace;
> 2. Demande instamment aux parties à ces négociations de ne pas procéder à de nouveaux essais d'armes nucléaires tant que les négociations seront en cours;"

Cette Résolution fut tout de même écoutée, puisque,

> "En fait, le Royaume-Uni a suspendu les essais nucléaires à partir du 23 septembre 1958, les Etats-Unis à partir du 30 octobre et l'Union soviétique à partir du 3 novembre. Cette suspension volontaire a été maintenue par les trois puissances jusqu'à ce que l'Union soviétique reprenne les essais, le 1er septembre 1961. La France devait effectuer ses trois premières explosions nucléaires expérimentales en 1960." [62]

Aux 14ème et 15ème sessions, on réaffirma la nécessité de suspendre les essais d'armes nucléaires.

A la 14ème session, l'Union soviétique et le Royaume-Uni présentèrent chacun un nouveau projet de désarmement général et complet. La question du contrôle sembla poser des problèmes particulièrement épineux. Le gouvernement soviétique affirma notamment dans la Déclaration qui précède son projet de désarmement qu'il

> "s'est toujours opposé à ce que le système de contrôle devienne un programme de mesures sans rapport avec la mise en œuvre effective du désarmement, et davantage encore à ce que les organes de contrôle puissent servir à recueillir des renseignements secrets sur les armements des Etats alors qu'il n'y aurait, en fait, aucun désarmement."

---

[62] *Les Nations Unies et le désarmement.* p. 152

Lors de sa 16ème session, l'Assemblée générale déplora la reprise des essais d'armes nucléaires, souhaita qu'un accord soit conclu aussi vite que possible, et que, jusqu'à ce qu'il soit conclu, les Etats s'abstiennent de tout nouvel essai.

Pour ce qui est de l'interdiction des armes nucléaires, et de leur licéité, une Résolution importante fut adoptée par 55 voix contre 20 et avec 26 abstentions, ce qui, évidemment, n'est pas suffisant pour lui donner un très grand poids. Voici le texte de cette Résolution (1653):

"L'Assemblée générale,

Tenant compte de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte quant au maintien de la paix et de la sécurité internationale et quant à l'examen des principes régissant le désarmement,

Gravement préoccupée du fait qu'alors que les négociations sur le désarmement n'ont pas jusqu'ici abouti à des résultats satisfaisants, la course aux armements, en particulier dans les domaines nucléaires et thermonucléaires, est parvenue à un stade dangereux exigeant que toutes les mesures de précaution possibles soient prises pour protéger l'humanité et sa civilisation contre les risques d'une catastrophe nucléaire et thermonucléaire,

Rappelant que l'emploi d'armes de destruction massive, causant d'inutiles souffrances humaines, a été autrefois interdit, comme contraire aux lois de l'humanité et aux principes du droit international, par des déclarations internationales et des accords obligatoires comme la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, les Conventions des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève de 1925, auxquels la majorité des nations sont toujours parties,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires entraînerait pour l'humanité et sa civilisation des souffrances et des destructions aveugles dans une mesure encore plus grande que l'emploi des armes que les déclarations et accords internationaux susmentionnés proclamaient contraires aux lois de l'humanité et criminelles aux termes du droit international,

Convaincue que l'emploi d'armes de destruction massive, comme les armes nucléaires et thermonucléaires, est la négation directe des idéaux et objectifs élevés que l'Organisation des Nations Unies a, lors de sa création, reçu pour mission d'atteindre en protégeant les générations futures du fléau de la guerre ainsi qu'en sauvegardant et en favorisant leur culture,

1. Déclare:

a) Que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte des Nations Unies;

b) Que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excèderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à sa civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, en tant que tel, contraire aux règles de droit international et aux lois de l'humanité;

c) Que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causés par l'emploi de ces armes;

d) Que tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, comme agissant au mépris des lois de l'humanité et comme commettant un crime contre l'humanité et sa civilisation;

2. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale chargée de signer une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à la 17ème session, des résultats de cette consultation."

Cette Résolution est importante surtout, à notre avis, quand elle précise qu'employer des armes nucléaires et thermonucléaires, c'est faire une guerre non pas dirigée seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais "contre l'humanité en général", et qu'elle parle de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires comme d'un "crime contre l'humanité et sa civilisation". En effet, elle tend par là à proscrire totalement l'usage de l'arme nucléaire, même dans le cas extrême des représailles. Car si l'on admet que l'humanité toute entière est touchée par l'emploi de l'arme nucléaire, il ne saurait être question, par représaille, de léser à nouveau toute l'humanité.

Cette idée nous paraît capitale, car elle implique une modification importante du droit de représaille. Nous la reprendrons d'abord brièvement dans le chapitre 4, consacré aux armes nucléaires, puis dans nos conclusions générales.

On peut donc se féliciter de la ferme condamnation des armes nucléaires et thermonucléaires contenue dans cette Résolution. Mais, d'autre part, on peut se dire que l'insistance mise à réclamer une convention condamnant l'emploi de ces armes renforce la position de ceux qui prétendent qu'il n'est pas déjà interdit par le droit en vigueur.

En fait, il ne s'agit pas d'être ici trop formaliste. Nous pensons que, de toute manière, il serait bénéfique de voir l'arme atomique expressément interdite dans une convention spéciale.

Pratiquement la Résolution 1653 n'eut malheureusement guère d'effets notables. Le Secrétaire général consulta les gouvernements des Etats membres pour savoir ce qu'ils pensaient de la convocation éventuelle d'une conférence spéciale en vue de la signature de la convention proposée. Une majorité de gouvernements répondit négativement ou émit de sérieux doutes.

Retenons les deux principaux arguments émis par les opposants à cette convention:

1. C'est le désarmement général et complet qu'il faut rechercher. Une convention limitée risquerait de donner bonne conscience aux Etats employant d'autres moyens de guerre.

d'autres moyens de guerre.

2. Une telle convention pourrait "engendrer un faux sentiment de sécurité en donnant l'impression qu'il serait possible de commettre un acte d'agression sans risque de guerre nucléaire". [63]

Le premier argument nous paraît pauvre. Le fait d'interdire quelque chose ne signifie pas que l'on permet implicitement tout ce qui n'est pas interdit. Des principes et des interdictions existent déjà, qui gardent toute leur valeur.

Quant au second argument il soulève la grave question des garanties que ne fournit pas, hélas, le droit international. C'est, au fond, toutes les relations entre les Etats que met en cause un tel argument car c'est seulement en modifiant ces relations que l'on pourrait obtenir des garanties quant à l'application du droit international, et tout particulièrement du droit de la guerre.

Il y a donc deux attitudes possibles, selon nous. L'une consiste à admettre que le droit de la guerre n'est qu'une dangereuse illusion aussi longtemps que la structure internationale n'est pas modifiée. Elle conduit logiquement, dès lors, à rejeter tous les efforts en vue d'améliorer le droit de la guerre, et donc, parmi eux, une convention prohibant l'usage des armes nucléaires.

L'autre revient à admettre que ces efforts, même si les résultats obtenus sont loin d'être totalement satisfaisants, contribuent cependant à améliorer la situation et, de ce fait, doivent être encouragés.

C'est donc ici tout le problème de la signification et de la raison d'être du droit de la guerre qui se trouve posé. Il sera abordé dans les conclusions de cette thèse.

Le problème de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires a continué de préoccuper l'Assemblée générale, qui a de nouveau souhaité l'élaboration d'une Convention sur le sujet dans ses Résolutions 1909 en 1963, 2289 en 1967 et qui, dans sa Résolution 2936 du 19 novembre 1972 a proclamé solennellement l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. Mais là aussi 4 Etats se sont opposés à cette Résolution et 46 se sont abstenus, ce qui lui enlève évidemment du poids.

Toujours lors de la 16ème session, la proposition fut faite par quatorze Etats africains de voter une Résolution tendant à considérer l'Afrique comme une zone dénucléarisée. Des réticences à cette proposition vinrent de nouveau de la part de ceux qui pensent que tout accord partiel nuit au processus de désarmement général qui doit s'étendre à toutes les régions et à toutes les armes. On se demanda d'autre part si l'on peut être assuré que l'Afrique demeure dénucléarisée en l'absence d'une vérification internationale efficace, et s'il appartient à l'Assemblée générale "d'imposer des obligations aux Etats africains en ce qui concerne l'utilisation de leur territoire". [64]

---

[63] *Les Nations Unies et le désarmement.* p. 127

[64] *Les Nations Unies et le désarmement.* p. 215

Le projet de Résolution, modifié, fut cependant adopté par 55 voix contre zéro, avec 44 abstentions, et devint ainsi la Résolution 1652, qui demande aux Etats Membres:

"a) De s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) De s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires;

c) De considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel.".

A la 18ème session on reparla de zones dénucléarisées, cette fois à propos de l'Amérique latine, à la suite d'une déclaration publiée le 29 avril 1969 par les présidents des républiques de Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Equateur et du Mexique.

Un projet de Résolution dans ce sens, proposé par onze pays d'Amérique latine, fut finalement adopté par 91 voix sans opposition, avec 15 abstentions, et devint la Résolution 1911. Elle demande aux Etats d'Amérique latine de poursuivre les travaux en vue d'arriver à la dénucléarisation de cette région, et elle eut un résultat positif, puisque le 14 février 1967 était signé à Mexico le traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (traité de Tlatelolco). Ce traité, qui comprend trente-et-un articles plus un article transitoire, est complet et précis. Nous intéresse particulièrement l'Article 1 (Obligations), qui dispose:

"1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs:

a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et

b) la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.

2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation sous quelque forme que ce soit, à de telles activités".

L'Article 5, d'autre part, propose une définition des armes nucléaires que nous reprendrons au chapitre 4.

Au traité proprement dit, s'ajoute deux protocoles additionnels.

L'un est ouvert aux Etats qui sont internationalement responsables "de jure" ou "de facto" de territoires situés dans les limites de la zone définie dans

le traité, pour qu'ils s'engagent à appliquer le statut de dénucléarisation contenu dans le traité.

L'autre est un complément indispensable au traité: il est ouvert à tous les Etats, et particulièrement aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils s'engagent à respecter la zone dénucléarisée. Il est bien clair, en effet, que l'établissement d'une telle zone n'est possible, même si tous les Etats la composant y consentent, qu'avec l'accord des Etats dotés d'armes nucléaires.

L'Article 3 de ce deuxième protocole nous paraît tout particulièrement important:

> "Les gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine."

L'intérêt du Traité pour les Etats qu'il concerne est donc lié, c'est évident, à l'adoption du protocole No. 2 par les Etats possédant des armes nucléaires. L'Assemblée générale en était pleinement consciente lorsqu'à ses 22ème, 24ème, 25ème, 26ème et 27ème sessions, elle a demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires d'adhérer à ce protocole, notant en particulier dans sa Résolution 2666, adoptée en 1970 à sa 25ème session,

> "que la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires a, dans sa résolution B, exprimé la conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés aussi dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole."

Il est assez peu encourageant de voir que, pour l'heure, ce protocole n'a été ratifié que par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique. Signalons toutefois que la Chine, sans avoir encore adopté le protocole, s'est engagée verbalement à le respecter, dans une déclaration solennelle du 14 novembre 1972. Lors de sa 27ème session l'Assemblée générale, dans sa Résolution 2935, a accueilli cette déclaration comme une mesure préliminaire bienvenue, et elle a rappelé avec une satisfaction particulière la ratification du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Elle a déploré par contre que les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires (l'Inde ne faisait alors pas encore partie du "club" nucléaire) n'aient encore ni signé, ni ratifié ce Protocole.

Dans la mesure où les Etats dotés d'armes nucléaires ratifieront le protocole No 2, on peut dire que le Traité de Tlatelolco stipule une interdiction absolue de l'arme atomique dans et contre une zone déterminée.

Bien sûr, une telle interdiction comporte une certaine part d'ambiguïté dans la mesure où elle laisse entendre que l'arme atomique n'est pas interdite en dehors de la zone concernée. Dans le contexte international actuel nous pensons cependant qu'elle constitue un progrès vers une interdiction absolue et spécifique des armes nucléaires.

Enfin, pour en terminer avec cette question de l'interdiction des armes nucléaires dans certaines régions, notons qu'au cours de la 20ème session, l'Assemblée générale a voté une nouvelle Résolution concernant la dénucléarisation de l'Afrique, pour laquelle aucun traité n'a encore été conclu. Il faut reconnaître un certain poids à cette Résolution No 2033 puisqu'elle a été acceptée par 105 voix contre zéro, avec 3 abstentions. On y lit, notamment, que l'Assemblée générale:

> "Réitère la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;
>
> ...
>
> Demande à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les Etats africains à prendre une mesure analogue;"

Dans un contexte similaire, quoiqu'il ne s'agisse dans ce cas que des essais d'armes nucléaires, on peut citer le Traité sur l'Antarctique, signé le premier décembre 1959 par l'U.R.S.S., la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et huit autres Puissances, qui dispose que "toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs" (art. V.1), ainsi que le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou, le 5 août 1963, par l'U.R.S.S., le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

A la 20ème session fut en outre acceptée la Résolution 2028 sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui devait, trois ans plus tard, conduire à l'adoption du "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", signé à Londres, Washington et Moscou le premier juillet 1968. Il part du sentiment que plus grand est le nombre des pays en possession du secret de l'arme nucléaire, plus grand est le danger de la voir utilisée. Dès lors il s'agit de fermer autant que possible le "club" nucléaire. Cela n'enlève évidemment pas le droit, aux Etats non possesseurs d'armes nucléaires, d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques, de produire cette énergie et de faire des recherches à son sujet.

Deux Résolutions adoptées lors de la 21ème session retiennent particulièrement notre attention:

a) La Résolution 2222 introduit le très important "Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes".

Citons, de ce traité, les Articles I et IV, qui intéressent tout particulièrement notre travail:

> "Article I: L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de

leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches."

"Article IV: Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes."

Indiscutablement ce Traité est un des résultats les plus positifs obtenus par l'Organisation des Nations Unies. Il était capital, à l'aube de la conquête spatiale, que fussent émis les principes qu'il contient.

Il ne faut pas s'étonner si l'on ne parle à l'article IV que des armes de destruction massive. On voit mal en effet que des armes dites "classiques" puissent être employées dans l'espace extra-atmosphérique. D'autre part il est bien dit, d'une manière générale, que les corps célestes seront utilisés "exclusivement à des fins pacifiques".

b) L'autre Résolution importante de la 21ème session est la Résolution 2162 sur la question du désarmement général et complet. Dans la partie B de cette Résolution, l'Assemblée général:

"1. Invite tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

2. Invite tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

Cette partie B ayant été adoptée par 91 voix contre zéro, avec quatre abstentions, on ne peut lui dénier un certain poids.

Une Résolution semblable fut adoptée, elle aussi sans opposition., à la 24ème session (2603 B).

Par contre la Partie A de la Résolution 2603 ne fut adoptée que par 58 voix contre 3, dont celle des Etats-Unis, et 35 abstentions. L'Assemblée générale y

> "déclare contraire aux règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles ont été énoncées dans le Protocole concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, l'utilisation dans les conflits armés de:
>
> a) Tout agent chimique de guerre – substances chimiques qu'elles soient à l'état gazeux, liquide ou solide – en raison de ses effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes;
>
> b) Tout agent biologique de guerre – organismes vivants qu'elle qu'en soit la nature, ou produits infectieux qui en seraient dérivés – dans l'intention de causer la maladie ou la mort des personnes, des animaux ou des plantes dont les effets dépendent de sa propension à se multiplier dans la personne, l'animal ou la plante attaqué."

Cette Résolution 2603A peut être considérée comme une confirmation du passage dans la coutume du Protocole de Genève. Elle donne d'ailleurs une portée large au Protocole en affirmant que les agents atteignant les animaux et les plantes sont aussi proscrits. Sans que cela ait été spécifié, il semble bien que l'on s'attachait surtout, auparavant, aux agents nocifs pour l'homme. En outre, l'interdiction des agents biologiques est aussi exprimée avec beaucoup de rigueur.

Mais cette Résolution, comme d'ailleurs la Résolution similaire (2933) adoptée à la 27ème session, n'a pas été unanimement acceptée et cela étaie la thèse de certains auteurs qui prétendent que, si le Protocole est bien passé dans le droit coutumier, le contenu de la coutume sur ce point ne va pas au-delà de ce qui résulte d'une interprétation restrictive du Protocole.

Nous reviendrons sur cette question dans notre chapitre 5, consacré aux armes chimiques et biologiques. Mais nous pouvons déjà remarquer que les interdictions formulées dans la Résolution 2603 A sont indiscutablement couvertes par l'interdiction du poison tel que nous l'avons défini. [65]

Toujours dans ce domaine, la Résolution 2662 est adoptée à la 25ème session. Elle va dans le même sens que les Résolutions 2162 B et 2603 B, invitant les Etats à se conformer aux principes du Protocole, et ceux qui ne l'ont pas encore fait, à y adhérer ou à le ratifier.

Enfin à la 26ème session, la Résolution 2827 A prie, notamment,

> "La Conférence du désarmement de poursuivre, en leur donnant priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;"

---

[65] Voir *supra*, p. 25 ss.

La Résolution invite aussi les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier, et elle a été adoptée, cette fois, par 110 voix contre 0, avec la seule abstention de la France.

Il faut signaler en outre à la 22ème session un nouveau projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'U.R.S.S. dont l'article premier est ainsi conçu:

> "Chaque partie à la présente Convention prend l'engagement solennel de ne pas employer les armes nucléaires, de ne pas menacer de les employer et de ne pas inciter d'autres Etats à les employer."

A cette même session fut aussi créé un comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans ce domaine, un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol fut présenté en commun par l'U.R.S.S. et les Etats-Unis le 30 octobre 1969. Comme ce traité n'a pas été adopté jusqu'ici, la nécessité d'utiliser les fonds sous-marins à des fins exclusivement pacifiques fut réaffirmée aux 26ème et 27ème sessions (Résolutions 2881 et 3029).

Aux 23ème, 24ème et 25ème sessions, il n'y a rien de bien important à signaler en plus de ce que nous avons déjà dit, sinon, peut-être, un projet de Convention révisé sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction, présenté en annexe à une lettre du 23 octobre 1970 adressée au président de l'Assemblée générale par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Roumanie, la Biélorussie, l'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. Ce projet resta sans suite.

Par contre un projet plus modeste, puisqu'il n'inclut pas les armes chimiques, mais néanmoins de toute première importance, aboutit à la 26ème session: La Résolution 2826 introduisit en effet la "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Nous en parlons au chapitre 5 (p. 93 ss). Ayant franchi ce pas important, l'Assemblée générale se borne, lors de sa 27ème session, à réitérer l'espoir que cette Convention recueille le plus grand nombre d'adhésions possible. Elle réaffirme en revanche, dans la même Résolution (2933), "l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques" et invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

Lors de la même session l'important problème des armes incendiaires est abordé dans la Résolution 2932 A, dans laquelle l'Assemblée générale rappelle notamment

> "les règles générales du droit international en vertu desquelles l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles est expressément interdit et seuls les objectifs militaires sont des cibles d'attaque légitimes,"

et note l'effet indiscriminé et les souffrances particulièrement cruelles géné-

ralement provoquées par le napalm et les autres armes incendiaires.

De ce fait, l'Assemblée générale "Déplore l'emploi du napalm et d'autres incendiaires dans tous les conflits armés;"

Si cette Résolution a été adoptée par 99 voix sans opposition, il convient de relever cependant que 15 Etats se sont abstenus, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France.

Nous reviendrons au chapitre 6 sur la délicate question des armes incendiaires.

Notons enfin, toujours lors de la 27ème session, l'encouragement donné au C.I.C.R., dans la Résolution 3032, pour qu'il poursuive ses efforts en vue d'aboutir, lors d'une conférence diplomatique, à l'adoption de règles

> "qui représentent un progrès substantiel en ce qui concerne les problèmes juridiques fondamentaux liés aux conflits armés modernes et qui contribuent de manière significative à alléger les souffrances causées par ces conflits"

et la demande faite dans la même Résolution, à toutes les parties à des conflits armés, "de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables".

Le contenu de cette Résolution – sinon sa portée – est important: la création de nouvelles règles et le respect de celles qui existent sont en effet des éléments indispensables – on peut difficilement le contester – pour que le droit de la guerre retrouve une crédibilité bien compromise.

Nous n'avons bien sûr parlé que d'une petite partie des très nombreux documents produits dans le cadre de l'O.N.U.

Il nous semble néanmoins possible d'en dégager quelques éléments marquants:

– Le but final reste le désarmement général et complet.

– Des efforts répétés ont été déployés en vue de proscrire totalement l'usage des armes "de destruction massive".

– Un traité a été adopté prescrivant l'usage pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

– Une convention a proscrit l'usage des armes biologiques et à toxines.

TROISIEME SECTION

BREVE ETUDE DE QUELQUES MANUELS MILITAIRES

En France, leurs devoirs sont rappelés aux soldats d'une manière assez sommaire dans le Décret No. 66-749 du 1er octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées. [66] Il y est simplement indiqué, à l'Ar-

[66] Ce décret est publié dans le Journal officiel du 8 octobre 1966, p. 8853

ticle 34, qu'il est interdit aux militaires au combat "d'utiliser tous les moyens qui occasionnent des souffrances et des dommages inutiles".

En Suisse, le "Manuel des lois et coutumes de la guerre" [67] rappelle notamment, à son Article 18, les deux principes fondamentaux suivants: "Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi" et "ils ne doivent en particulier pas employer des armes, projectiles ou matières propres à causer des maux inutiles".

Il est précisé d'une manière très ferme, à l'Article 23, que

> "l'emploi du poison, des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, de tous liquides, matières ou procédés analogues ainsi que des moyens bactériologiques est interdit."

L'Article 199, qui traite des représailles, indique bien qu'elles

> "sont interdites par les Conventions de Genève à l'égard des blessés et des malades, du personnel sanitaire, des prisonniers de guerre, de la population des territoires occupés et des civils ennemis sur le territoire national. Elles sont également interdites à l'égard des biens culturels protégés par la Convention de La Haye de 1954."

Enfin une attitude assez tolérante quant à l'emploi des armes nucléaires sur le plan juridique au moins, semble se dégager de l'Article 24, qui est ainsi rédigé:

> "Il n'existe actuellement aucune convention internationale qui interdise l'emploi des armes nucléaires. L'emploi de ces armes est cependant soumis aux restrictions prévues au présent chapitre (voir en particulier chiffres 23, 25, 26)."

Les Articles 25 et 26 concernent les interdictions d'actions militaires ayant pour but de tuer ou de blesser des civils et des bombardements d'objectifs autres que les objectifs militaires. On peut admettre à la rigueur que, dans certains cas exceptionnels, les armes nucléaires soient utilisées sans contrevenir à ces articles.

Par contre nous estimons que cet usage n'est pas compatible avec l'Article 23, que nous avons mentionné ci-dessus.

Or l'Article 24 – et le mot "restriction" notamment – laisse entendre, sans l'affirmer il est vrai, que cet emploi est compatible avec les règles fixées par l'Article 23. Cette tendance regrettable est malheureusement assez répandue.

Les Manuels des Etats-Unis sont aussi très complets quant aux principes généraux. On lit notamment, dans "The Law of Land warfare", édité en 1956 [68]:

> "Military necessity has been generally rejected as a defense for

---

[67] Publication de l'armée suisse 51.7/II f

[68] *The Law of land warfare.* Publication FM 27–10

acts forbidden by the customary and conventional laws of war inasmuch as the latter have been developped and framed with consideration for the concept of military necessity."

Il est aussi précisé, au chapitre 2, que "the right of the belligerents to adopt means of injuring the enemy is not unlimited" et qu'il est tout spécialement interdit "to employ arms, projectiles, or material calculated to cause unnecessary suffering". Mais l'interprétation que l'on donne ensuite de cette dernière règle illustre parfaitement son caractère subjectif, et donc incertain:

"What weapons cause "unnecessary injury" can only be determined in light of the practice of States in refraining of the use of a given weapon because it is believed to have that effect."

Il faut donc remarquer que si l'on a mentionné dans ce Manuel d'une manière satisfaisante les principes généraux du droit de la guerre, on ne fixe, pour les différentes armes, que des restrictions très limitées, basées, notamment, sur une interprétation fort restrictive de l'interdiction du poison. Il semble bien, en effet, que dans l'esprit du Manuel les gaz, les agents chimiques ou biologiques, les armes nucléaires ou le napalm n'aient aucun rapport avec l'interdiction du poison. Les articles suivants nous le démontrent:

Article 35: "The use of explosive "atomic weapons" whether by air, sea, or land forces, cannot as such be regarded as violative of international law in the absence of any customary rule of international law or international convention restricting their employment"

Article 36: "The use of weapons which employ fire, such as tracer ammunition, flame throwers, napalm and other incendiary agents, against targets requiring their use is not violative of international law"

Article 38: "The United States is not a party to any treaty, now in force, that prohibits or restricts the use in warfare of toxic or non-toxic gases, of smoke and incendiary materials, or of bacteriological warfare. A treaty signed at Washington, 6 February 1922, on behalf of the United States, the British Empire, France, Italy and Japan (3 Malloy, Treaties 3616) contains a provision (Art. V) prohibiting "The use in war of asphyxiating, poisonous, or other gases, and all analogous liquids, materials or devices", but that treaty was expressly conditioned to become effective only upon ratification by all the signatory powers, and, not having been ratified by all the signatories, has never become effective. The Geneva Protocol "for the prohibition of the use in war of asphyxiating, poisonous, or other gases, and of bacteriological methods of warfare", signed on 17 June 1925, on behalf of the United States and many other powers (94 League of Nations Treaty series 65), has been ratified or adhered to and is now effective between a considerable number of States. However, the United States Senate has refrained from giving its advice and consent to the ratification of the Protocol by the United States, and it is accordingly not binding on this country."

Remarquons, spécialement pour ce dernier article, qu'aucune allusion n'est faite à d'éventuelles règles de droit coutumier.

On saisit, à travers les quelques exemples que nous venons de donner l'intérêt que pourrait présenter une étude systématique des différents manuels militaires [69]. La portée d'une telle étude serait cependant limitée pour différentes raisons:

– Tous les Etats ne possèdent pas de tels manuels

– Certains de ces manuels sont confidentiels et n'ont qu'une diffusion très limitée

– La plupart de ces règlements intérieurs sont sommaires et ne comportent pas l'examen de toutes les règles applicables

– L'interprétation de certaines règles de droit international implicitement contenue dans ces manuels est souvent l'œuvre des autorités militaires. Il peut arriver qu'elle soit contestée par d'autres autorités du même Etat, dont, par conséquent, elle ne reflète pas forcément la position officielle.

CONCLUSIONS

Bien des traités et des coutumes touchant à notre domaine sont encore valables. Si on voulait les prendre en considération et les appliquer à la lettre, on pourrait tisser, aujourd'hui encore, un réseau assez serré d'interdictions d'armes.

Il s'agit cependant d'être réaliste: la plupart des principes sur lesquels se fonde le droit de la guerre datent du début du siècle. L'évolution scientifique depuis lors a pris une telle ampleur qu'il est absolument indispensable de réexaminer l'ensemble du problème sur des bases nouvelles.

Un autre argument plaide en faveur d'une refonte totale du droit de la guerre: Le droit international n'est pas un droit dont les règles sont aussi bien admises que celles du droit interne. Les principes actuels du droit de la guerre sont dispersés dans des traités qui ne lient pas tous les Etats, et dans des coutumes dont le contenu exact, bien souvent, prête à discussion.

Il convient ici de se poser une question qui, finalement, sera une des questions essentielles de ce travail: n'est-ce pas le droit international lui-même, et, à travers lui, les relations entre Etats qu'il faut remettre en cause?

---

[69] On notera à ce propos une brève étude faite dans le rapport publié par le C.I.C.R. et mentionné *supra* note 32, § 28–37, et la mention de nombreux Manuels, reflétant la pratique des Etats, dans l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et mentionnée *supra* note 33, vol I, ch. 2.

Les coutumes du droit international résultent certes d'une pratique commune et constante qui s'établit entre les Etats, mais il est bien clair, en droit de la guerre surtout, que si un Etat s'engage dans une pratique contraire au droit qui lui procure un avantage, les autres Etats vont l'adopter à leur tour. Au début, ces derniers pourront bien prétendre qu'ils exercent un droit de représaille, mais bien vite, si la pratique se généralise, on va l'admettre – bon gré mal gré – comme une nouvelle coutume. Comment alors condamner l'Etat qui s'engagea, le premier, dans cette pratique?

Une des caractéristiques de la coutume étant son caractère mouvant, et, en temps de guerre, les bases du droit étant souvent remises en cause, il paraît bien téméraire de se fonder sur des coutumes pour régler la conduite d'Etats en guerre.

Un autre argument pertinent contre la coutume a été formulé par Charles de Visscher:

> "Un rôle important dans le déclin relatif du droit international coutumier revient à la brusque accession aux rapports internationaux de nombreux Etats nouveaux, surtout asiatiques et africains, restés étrangers durant l'ère coloniale à la constitution des pratiques coutumières. Encore qu'il ne faille pas en exagérer l'importance, on ne peut rester indifférent à la propension de ces nouveaux venus à mettre en discussion certains aspects du droit coutumier qu'ils tiennent pour entachés des traditions occidentales. Cette universalisation de la société internationale rend inéluctable les conclusions d'accords exprès propres à ramener la certitude et la sécurité juridique en authentifiant l'existence d'un consensus général. C'est la tâche de la codification du droit international." [70]

De nouveaux traités fixant avec précision le droit de la guerre semblent donc indispensables.

Mais le traité lui-même, qui est l'élément le plus sûr du droit international public, n'assure qu'une stabilité relative. D'une part il est admis que, dans certains cas, une coutume peut abolir un traité [71]; d'autre part on reconnaît généralement que l'une des clauses d'extinction des traités est le "changement radical et imprévisible des circonstances" visé par la "clausula rebus sic stantibus" qui

> "implique qu'un traité peut cesser d'être obligatoire si les conditions existant lors de sa conclusion ont ultérieurement subi des modifications d'une importance essentielle pour les relations entre les Parties." [72]

Deux opinions s'affrontent quant à cette clause, dont le principe est généralement admis.

---

[70] DE VISSCHER. *Théories et réalités en droit international public.* p. 175

[71] Voir par exemple: ROUSSEAU. *Principes généraux du droit international public,* tome 1, p. 861

[72] Op. cit. p. 579

L'une prétend que cette clause est tacite. Une telle opinion est dangereuse pour la sécurité du droit international, en ce sens qu'elle fait peser sur tous les rapports conventionnels la menace d'une interprétation arbitraire.

L'autre soutient que le changement essentiel des circonstances doit seulement être pour les Parties l'occasion de réadapter le traité aux conditions nouvelles. Cette seconde opinion, préférable, est cependant restée sans grande influence.

Et si, en principe, la "clausula rebus sic stantibus" ne devrait pas permettre la dénonciation unilatérale d'un traité, la pratique internationale montre plusieurs exemples de telles dénonciations. Pour Rousseau, ces exemples *constituent autant de voies de fait.* [73] *Ils démontrent bien*, en tout cas, l'impuissance du droit international public en face des pratiques qui lui sont contraires.

Il y a là un dilemme que Reuter exprime avec clarté:

> "Admettre libéralement la révision des traités pour changement de circonstances, c'est mettre en cause la force obligatoire des traités; refuser d'une manière absolue cette révision, c'est détacher le droit de la vie sociale. S'il existait une autorité supérieure aux Etats, soit législative, soit judiciaire, soit législative et judiciaire, on pourrait imaginer de nombreuses solutions aménageant au mieux les procédures existantes, mais il n'en est rien." [74]

Dans ces circonstances, on ne pouvait attendre de solutions miraculeuses de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si cette Convention donne certes d'utiles précisions, force est de constater qu'elle n'apporte guère de progrès, dans ses Articles 62, 65 et 66, sur la question essentielle du retrait d'une des *parties à un traité sous prétexte d'un changement fondamental de* circonstances. Sans doute est-il illicite selon l'Article 62 d'invoquer un tel changement pour se retirer d'un traité, mais cet article ajoute:

> "A moins que
>
> a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
>
> b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité."

Un Etat qui veut se retirer peut toujours prétendre qu'une de ces conditions est remplie, mais, en cas d'objection d'une autre partie, "les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies" (Article 65.3) c'est-à-dire "par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

---

[73] Op. cit. p. 594 ss.

[74] REUTER. *Introduction au droit des traités.* p. 180

L'Article 66 ajoute que "si dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'Article 65", toute partie au différend peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'Annexe de la Convention. Selon cette procédure, le différend est soumis au Secrétaire général de l'O.N.U., pour être porté devant une commission de conciliation dont la composition est fixée avec précision.

Cependant le point 6 de l'Annexe déclare que

> "le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend."

Que va-t-il dès lors se passer si, finalement, un règlement amiable du différend ne peut avoir lieu? C'est bien probablement la loi des faits qui va s'imposer car la Convention de Vienne n'impose pas aux Etats de recourir à une juridiction obligatoire chargée d'établir objectivement si un changement de circonstances peut remettre en cause un traité.

> "Il en résulte que faute du recours à une juridiction obligatoire, le principe du changement fondamental de circonstances, tel qu'il a été adopté à la Conférence de Vienne, n'est pas en mesure d'accomplir d'une manière satisfaisante la finalité qui lui a été attribuée, soit de servir au changement pacifique des situations. Mais évidemment la faute n'en est ni à la Commission du droit international des Nations Unies, ni à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. La faute en est à l'état actuel de la Communauté internationale qui ne permet pas l'institution d'une juridiction obligatoire." [75]

On est donc bien obligé d'admettre qu'une certaine insécurité continue de régner dans les relations internationales, même quant à l'application des traités, qui devraient être, justement, l'élément stabilisateur de ces relations.

Il est évident, en outre, que l'insécurité ne peut qu'augmenter dans le cadre d'une guerre. Il serait donc téméraire de compter sur une application stricte des traités réglementant la conduite de la guerre.

Qu'en est-il maintenant des Résolutions prises par l'Assemblée générale de l'O.N.U.? Pour en apprécier la valeur, il faut avant tout se souvenir qu'on n'en est pas encore à la supranationalité: l'Assemblée générale n'est pas un parlement mondial, la Charte ne lui donne pas la compétence de légiférer. L'effet juridique des Résolutions n'est donc pas bien grand: on ne peut contraindre un Etat à suivre une Résolution ou une Recommandation de l'Assemblée générale.

---

[75] RIDRUEJO. *La doctrine "rebus sic stantibus" à la Conférence de Vienne sur le droit des traités*, p. 97

En définitive, pour ce qui concerne leur valeur juridique, sont surtout à retenir les Résolutions prises à l'unanimité qui, dans certains cas, montrent clairement l'existence d'une coutume. On peut ainsi admettre, par exemple, que la Résolution 2162 B sur "la question du désarmement général et complet" atteste le passage dans la coutume du contenu du Protocole de Genève de 1925.

On a parlé d'autre part de l'effet "moral" des Résolutions, de "l'obligation morale" pour les Etats de s'y conformer. Ces termes nous paraissent être sans grande signification. En droit international tout particulièrement, si les règles adoptées par les Etats le sont bien sûr au nom d'une certaine morale, on ne peut invoquer une morale universelle dont découleraient des obligations supplémentaires.

Pour l'heure les différents peuples, ou parfois leurs seuls gouvernements, fixent librement les règles morales qui doivent être respectées sur leur territoire. Leurs lois sanctionnent de manières diverses et plus ou moins tolérantes les comportements par trop irrespectueux de cette morale, et l'établissement de ces lois reste un des attributs majeurs de leur souveraineté.

Le seul effet moral des Résolutions que l'on pourrait admettre serait très indirect: si elles avaient une grande diffusion et un impact puissant sur les foules, elles pourraient peut-être alors influencer profondément les esprits, modifier la conception morale des hommes, puis, de là, modifier la morale des Etats...

Il convient de ne pas confondre l'obligation morale avec la pression politique. Il est évident que le fait de refuser de suivre une Recommandation, voir le fait de voter pour ou contre une Résolution, peut avoir, dans certains cas, une incidence politique importante, et affecter les relations entre les Etats. On ne peut donc nier l'existence d'un "effet politique" des Résolutions. Mais il en est de même pour toute décision prise par un Etat.

Finalement donc, répétons-le, c'est peut-être bien par les débats qu'elles suscitent que les Résolutions, souvent, sont les plus utiles. [76]

En résumé, on peut admettre la nécessité de reprendre tout le droit de la guerre et d'établir de nouveaux traités, à l'image de ce qui a été fait pour le droit humanitaire avec les Conventions de Genève de 1949, mais il est clair cependant que, tant que l'ordre international reste ce qu'il est actuellement, on ne peut attendre d'une adaptation et d'une refonte du droit de la guerre qu'elles nous donnent des garanties quant à son application.

---

[76] Pour approfondir le problème des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, on peut consulter notamment:
SLOAN. *The binding force of a "recommandation" of the General Assembly of the United Nations*
LANDE. *The changing effectiveness of General Assembly Resolutions*
JOHNSON. *The effect of Resolutions of the General Assembly of the United Nations.*

CHAPITRE IV

LES ARMES NUCLEAIRES

Nous tentons dans le présent chapitre de faire une brève analyse juridique de la licéité de l'emploi des armes nucléaires à la guerre. Pour en faciliter la compréhension, nous commencerons par quelques indications techniques indispensables.

Ce bref chapitre ne fait d'ailleurs qu'effleurer un sujet qui ouvre un éventail de questions extrêmement large. Outre ses aspects juridiques, le problème a été traité en abondance, notamment sous ses angles moraux, philosophiques, religieux, politiques et techniques.

PREMIERE SECTION

PRECISIONS TECHNIQUES[77]

1. Définition des armes nucléaires

On trouve, à l'Article 5 du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, du 14 février 1967, la définition suivante:

> "Aux fins du présent traité, *arme nucléaire* est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et dont l'ensemble des caractéristiques le destinent à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition,

---

[77] Les informations techniques contenues dans cette première section sont principalement tirées des ouvrages et articles suivants:

NOEL-BAKER Philip. *The arms race (a program for world disarmament)*

Atomic energy. A survey. ROTBLAT J. (édit.)

The effect of nuclear weapons. GLASSTONE Samuel (édit.)

Basic problems of disarmament. Rapports du Secrétaire général des Nations Unies.

HALTFIELD, Chet. *Congressional hearings on radioactive fall-out*

s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci." [78]

2. Explications générales

On pensait ne pas pouvoir fabriquer de bombes beaucoup plus grosses ou plus petites que celles lâchées sur Hiroshima et Nagasaki. Sans vouloir approfondir le problème technique qui se posait, disons simplement qu'avec les méthodes et les matériaux utilisés pour les bombes "A", on avait ce qu'on appelle une "masse critique", à partir de laquelle se déclenchait automatiquement une réaction en chaîne. Cette masse critique n'existe pas pour les bombes "H". Techniquement il semble donc que l'on puisse fabriquer des bombes "H" d'une puissance quasiment sans limite.

Il est à noter cependant que les effets d'une bombe ne sont pas exactement proportionnels à sa puissance. On ne peut dire, par exemple, qu'une bombe de 50 mégatonnes, c'est-à-dire 2500 fois plus puissante que celle lâchées sur Hiroshima, va provoquer des dommages 2500 fois plus étendus. L'intérêt d'une très grosse bombe ne serait donc pas considérable, des combinaisons d'engins plus petits présentant davantage d'efficacité.

S'il n'est pas possible actuellement de fabriquer des petites bombes "H", en raison de la très haute température qu'il faut obtenir pour leur déclenchement, on a fait de gros progrès, semble-t-il, dans la mise au point de relativement petites bombes "A".

Relevons toutefois que les "petites" bombes sont, proportionnellement à leur puissance, particulièrement "sales", c'est-à-dire que leur explosion entraîne des effets radio-actifs très importants. Mais selon une information récente, parue dans le *Times* de Londres du 7 mai 1973, on mettrait au point, aux Etats-Unis, de petits obus nucléaires (d'une puissance équivalente à environ cinquante tonnes de TNT) très peu radio-actifs.

Il est clair que le problème de la licéité des armes nucléaires devrait être envisagé d'une manière différente si l'on voyait apparaître des armes nucléaires à la fois "propres" et de faible puissance. L'information mentionnée ci-dessus n'étant pas confirmée [79], manquant de précision du point de vue technique et, surtout, ne faisant pas état d'armes totalement "propres", nous n'en tenons pas compte, pour l'heure, dans notre analyse juridique portant sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires.

Les armes nucléaires peuvent exploser sous terre, dans les fonds sous-marins et à l'air libre.

---

[78] Ce traité est reproduit intégralement dans : *Les Nations Unies et le désarmement 1945–1965*. p. 312-326

[79] Un expert consulté à ce sujet s'est montré très sceptique: il semble bien actuellement que la puissance minimale d'une arme nucléaire soit équivalente à un kilotonne de TNT environ, et que des armes nucléaires "petites et propres" n'existent pas.

Nous ne nous attardons pas à la première de ces manières, souvent utilisée pour des essais, mais qui ne présenterait probablement pas d'intérêt dans le cadre d'une guerre nucléaire.

Il n'est pas exclu que l'on utilise des obus nucléaires pour atteindre des engins sous-marins. Dans ce cas, on peut s'attendre à une importante contamination radio-active de l'élément liquide, mais à une contamination nulle ou presque nulle de l'air. Les effets secondaires de telles explosions (contamination du poisson, par exemple, puis des personnes qui le mangent) peuvent cependant être considérables. [80]

En revanche les explosions à l'air libre seraient vraisemblablement – et de loin – les plus utilisées dans un conflit nucléaire.

3. Effets d'une explosion nucléaire

On peut dire qu'une explosion atomique a trois principaux effets: le souffle, le dégagement de chaleur et l'émission de radio-activité.

A. Le souffle

On l'appelle aussi onde de choc.

Il n'y a pas de différence qualitative avec le souffle d'une explosion non nucléaire. Mais l'onde de choc atteint, avec les explosions nucléaires, une ampleur sans précédent. Il aurait fallu faire exploser vingt mille tonnes de TNT pour obtenir une onde de choc aussi puissante que celle provoquée par l'explosion d'Hiroshima, et l'on peut fabriquer actuellement des bombes qui sont des milliers de fois plus puissantes.

Dans le cas d'une bombe lâchée sur une ville par surprise, c'est certainement le souffle qui causerait les plus nombreuses pertes en vies humaines.

B. Le dégagement de chaleur

Une explosion nucléaire dégage une onde de chaleur très puissante. A Hiroshima les personnes exposées à l'air furent cruellement brûlées dans un rayon de deux kilomètres. D'autre part, cette onde de chaleur provoque en général de violents incendies en mettant le feu aux matières inflammables. Or, le feu est d'autant plus redoutable que la violence de l'explosion provoque fatalement des courts-circuits dans les installations électriques, ce qui constitue une autre source d'incendies, et que l'équipement pour lutter contre le feu risque bien d'être rendu inutilisable.

A Hiroshima, parmi les personnes qui furent soignées pour brûlures, la

---

[80] On peut consulter à ce sujet l'article de LUBRAN, J.E. *Countering nuclear radiations at sea.*

grande majorité était atteinte de brûlures provenant uniquement de l'onde de chaleur produite par l'explosion (80 à 90 %), alors que 5 à 15 % des personnes atteintes souffraient à la fois de brûlures dues à l'onde et de brûlures provoquées par l'incendie, et que 2 à 3 % des brûlés n'avaient été atteints que par l'incendie.

C. L'émission de radio-activité

Les atteintes dues à la radio-activité peuvent provenir des rayons gamma et des neutrons qui se répandent immédiatement après l'explosion, des retombées radio-actives ou par contact avec des éléments contaminés, qui restent dangereux longtemps après l'explosion.

L'importance des retombées radio-actives dépend de deux facteurs, la "propreté" de la bombe et l'altitude de l'explosion. En effet, les retombées d'une bombe explosant à haute altitude se dispersent et sont, par conséquent, moins redoutables.

On n'a pas encore de certitudes sur toutes les conséquences pour l'homme d'une trop forte exposition à la radio-activité. A Hiroshima, il est probable que bon nombre des personnes tuées immédiatement par les effets de l'onde de choc avaient absorbé une dose de radio-activité qui les condamnait à relativement court terme. Une statistique n'est donc pas facile à établir.

Pour les survivants, il semble que l'on ait à long terme des effets de deux ordres, somatiques et génétiques. L'importance de ces effets est naturellement en rapport avec l'intensité et la durée de l'exposition à la radio-activité.

a) Les effets somatiques

On a constaté à Hiroshima que les cas de leucémie étaient beaucoup plus fréquents qu'ailleurs. La croissance d'autres cancers – celui de la thyroïde notamment – a probablement aussi été facilitée.

Il semble d'autre part que même pour les personnes qui n'ont pas été atteintes d'une maladie particulière, l'espérance de vie s'est raccourcie.

Enfin, les bébés en gestation au moment de l'explosion sont souvent nés avec des têtes plus petites que la moyenne et avec d'importants retards mentaux.

Il est d'ailleurs reconnu que tous les excès de radiations ionisantes sont mauvais pour l'homme. Ils entraînent notamment l'anémie, la leucémie, le cancer des poumons et des os.

b) Les effets génétiques

Il a été établi que les radiations ionisantes peuvent provoquer des changements dans les matériaux héréditaires. Des expériences faites sur des souris, soumises à des doses légères de radiation, ont démontré que, pour certains gènes, le pourcentage des mutations pouvait doubler. Or ces mutations se reportent de génération en génération, et leur effet à long terme pourrait être considérable.

Il est actuellement encore impossible de dire dans quelle mesure de telles mutations génétiques chez l'homme seraient éliminées rapidement ou se reporteraient sur les générations futures. On ne peut donc pas connaître le nombre approximatif d'individus déficients physiquement ou mentalement qui apparaîtraient dans la génération, ou même les générations suivant celle des hommes soumis à une dose trop forte de radiations ionisantes.

D'autre part la plupart des déficiences dont on sait qu'elles sont dues à des anomalies chromosomiques sont si graves que l'individu affecté est incapable de se reproduire, ce qui supprime évidemment le risque de transmission aux générations futures.

Cependant il est fort possible que des mutations génétiques ne soient accompagnées d'aucun trouble visible de l'individu affecté. Les effets génétiques à long terme des radiations nucléaires sur les organismes vivants étant en général cumulatifs, les conséquences de radiations massives sur toute une population n'ont pu jusqu'ici être examinées d'une manière complète. Il est donc difficile de faire des pronostics sur les résultats globaux d'une guerre nucléaire sur les populations affectées.

Toutefois la publication de l'O.N.U. consacrée aux problèmes de base du désarmement dit bien qu'il est probable ("reasonably certain") qu'une population exposée aux radiations d'une manière suffisamment intense pour tuer ne serait-ce que quelques pourcents de ses membres, aurait certainement à souffrir d'importantes conséquences à long terme. [81]

L'essai des armes nucléaires ne concerne pas directement notre travail. Cependant il nous semble utile de noter que, à côté des "accidents" plus ou moins prévisibles qui se sont produits – pêcheurs atteints par des radiations, pêches compromises... – la poursuite de ces essais et leur importante augmentation pourraient avoir finalement des effets néfastes sur l'ensemble de l'humanité, notamment en augmentant la radio-activité de l'atmosphère.

DEUXIEME SECTION

ASPECT JURIDIQUE

L'emploi à la guerre des armes nucléaires est-il licite?

Cette question paraît simple. Elle est pourtant une des questions les plus controversées du droit international public.[82]

---

[81] *Basic problems of disarmament*, p. 130

[82] On trouvera une étude fouillée des opinions très diverses émises par la doctrine à ce sujet dans l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. : *Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes*, vol. I, ch. 2, § 101-107

D'une manière générale, on peut dire que les auteurs qui penchent en faveur de la licéité de l'usage à la guerre des armes nucléaires se veulent réalistes. Les armes nucléaires, disent-ils, ne sont spécifiquement interdites par aucune règle de droit international; les règles dont on pourrait dire qu'elles sont transgressées par l'usage de l'arme atomique sont de vieilles règles, pas ou peu respectées, et dont la portée n'est pas claire.

La position de ces auteurs est un des plus sérieux arguments en faveur d'une révision du droit de la guerre. Car si même des juristes, et en temps de paix, admettent que des règles ne sont pas valables pour la raison qu'elles sont trop anciennes et qu'elles n'ont pas toujours été respectées, on doit bien comprendre que ces règles n'ont que de très maigres chances d'être respectées en cas de conflit.

Bien sûr, les règles applicables ont été élaborées à une époque où les armes employées étaient moins dissemblables de celles utilisées par les hommes des cavernes que d'une bombe à hydrogène. Et c'est ce formidable décalage entre la portée des règles à l'époque où elles furent adoptées, et la portée qu'elles auraient aujourd'hui si on les appliquait à la lettre, qui jette dans les esprits un désarroi bien compréhensible.

Pourtant des règles existent et, selon nous, l'usage à la guerre de l'arme atomique serait clairement illicite.

Deux catégories d'interdictions touchent les armes nucléaires, celles qui frappent directement les armes nucléaires en raison de l'une ou l'autre de leurs caractéristiques, et celles qui, sans viser particulièrement les armes nucléaires ni l'une ou l'autre de leurs caractéristiques, fixent à la guerre des limites générales que l'on peut difficilement observer en utilisant des armes nucléaires.

Nous allons donc, dans cette section, examiner ces deux genres d'interdictions. Nous verrons ensuite si l'usage des armes nucléaires peut néanmoins être admis dans le cas particulier des représailles. Nous nous pencherons enfin sur un cas de jurisprudence, le cas Shimoda, à l'occasion duquel un tribunal civil s'est prononcé sur le problème de la licéité des armes nucléaires.

1. L'illicéité des armes nucléaires

I. Les interdictions qui frappent directement les armes nucléaires

A. Les interdictions contenues dans les conventions de La Haye de 1899 et 1907

a) L'interdiction du poison

A notre sens, l'usage à la guerre des armes atomiques viole la règle prohibant l'emploi du poison et des armes empoisonnées contenues à l'Article 23a de l'Annexe aux Conventions sur les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 et 1907. Nous avons examiné le sens historique qu'il fallait attribuer à

l'interdiction du poison et la large signification du mot "poison" [83]. De ces deux examens, il ressort que rien ne s'oppose à l'application de l'Article 23a à l'arme atomique.

On peut considérer en effet que l'arme atomique dégage du poison de deux manières:

Premièrement: Il n'existe pas, nous l'avons relevé (*supra*, p. 58), d'armes atomiques totalement "propres", c'est-à-dire d'armes dont l'explosion ne s'accompagne d'aucune émission de substances radio-actives. Or il ne fait pas de doute que les radiations de même que les retombées radio-actives sont du poison au sens où nous l'entendons et au sens où l'entendaient ceux qui proclamèrent son interdiction. Que penseraient en effet les hommes qui ont interdit le poison pour son caractère sournois et déloyal d'une substance qui frappe indistinctement civils et militaires, qui introduit les pires maladies dans ceux qu'elle n'a pas fait périr, et qui atteint jusqu'à la descendance de ceux qu'elle a touchés?

Deuxièmement: L'onde de chaleur accompagnant l'explosion a des effets comparables à ceux des "substances qui, introduites dans l'économie animale, soit par l'absorption cutanée, soit par la respiration, soit par les voies digestives, agissent d'une manière assez nuisible sur le tissu des organes, pour compromettre la vie ou déterminer très promptement la mort", c'est-à-dire aux effets du poison selon la définition du Littré.

Notons cependant que Schwarzenberger, entre autres, doute que l'on puisse accuser un Etat utilisant une onde de chaleur ou de feu de violer la règle prohibant l'usage du poison. Il remarque en effet qu'on a employé en abondance, dans les guerres modernes, des lance-flammes et des bombes incendiaires, sans pour autant mettre en doute la validité de l'interdiction du poison. [84]

Il y a donc là une prise de position "réaliste" de la part de Schwarzenberger, qui reconnaît implicitement, dans ce cas, que l'on ne peut interpréter le droit international qu'à la lumière de la pratique des Etats. Pourtant, ne l'oublions pas, les armes incendiaires avaient été condamnées avec la même vigueur que les armes biologiques et chimiques lors de la conférence du désarmement de 1932-1934.

Il est d'ailleurs inutile de s'attarder à cette question puisqu'il apparaît clairement que l'arme atomique dégage du poison, en tout cas sous forme de substances radio-actives.

b) Autres interdictions

Au vu des expériences d'Hiroshima et de Nagasaki, on voit mal comment on pourrait honnêtement user d'armes nucléaires tout en reconnaissant l'inter-

---

[83] Voir chapitre 3, p. 25 ss.

[84] SCHWARZENBERGER. *The Legality of nuclear weapons*, p. 35

diction "d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus" (article 23e du Réglement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la deuxième Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907). Ce sont là deux choses que l'on ne peut concilier de bonne foi, même si le principe proclamé à La Haye est insuffisamment précis [85]. On notera en outre que certains auteurs pensent, non sans raison, que, du fait des rayons nocifs et invisibles qu'elles émettent, les armes nucléaires sont aussi contraires à l'interdiction, contenue à la lettre b du Règlement cité ci-dessus, "de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie". [86]

B. Le Protocole de Genève de 1925

La notion de gaz n'est pas très claire en droit de la guerre, et la doctrine n'est pas unanime quand il s'agit de déterminer si les armes nucléaires dégagent des gaz toxiques.

Nous partageons sur ce point l'opinion de Singh:

> "Moreover, the fission products and radio-active fall-out would come within the military meaning of "asphyxiating gas" and so contravene the Geneva Gas Protocol of 1925 as well. The description of radio-active fall-out in the United States Government's *Atomic Energy* as "a vicious form of poison gas" is in accordance with the military nomenclature." [87]

Cette question n'a d'ailleurs pas une très grande importance pratique.

D'une part on ne peut pas, de toute manière, invoquer la "Déclaration concernant l'interdiction d'employer des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères" de 1899, les armes nucléaires n'ayant pas, en tout cas, pour but "unique" de répandre des gaz.

D'autre part, le Protocole de Genève parle aussi de "tous liquides, matières ou procédés analogues", c'est-à-dire ayant un effet asphyxiant, toxique ou similaire. Il nous paraît donc s'appliquer aux armes nucléaires même si on estime qu'elles ne répandent pas de gaz.

En ce sens, citons Schwarzenberger:

> "If it could be established that the use of all nuclear weapons involved necessarily the discharge of gases enumerated in the Protocol, it would settle matters conclusively between the Parties to the Protocol. Even if this were not, the words "all analogous liquids, materials or

---

[85] Voir *supra*, chapitre 3, p. 18 ss.

[86] cf. à ce sujet l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et mentionnée *supra* note 82, vol. I. ch. 2, § 207-209

[87] SINGH. *Nuclear weapons and international law.* p. 163

devices" are so comprehensively phrased as to include any weapons of analogous character, irrespective of whether they were known or in use at the time of the signature of the Protocol. If the radiation and fall-out effects of nuclear weapons can be likened to poison, all the more can they be likened to poison gas which is but an even more closely analogous species of the genus "poison"." [88]

Bref, le Protocole a une portée très large, son texte le prouve sans équivoque.

Une opinion malheureusement assez répandue prétend cependant que, puisqu'il n'est pas mentionné dans le texte du Protocole, l'usage des armes nucléaires ne lui serait pas contraire. Elle nous paraît indéfendable.

A ce propos, Charlier est parfaitement clair:

"Si l'arme atomique n'a pas été visée expressément en 1925 c'est qu'elle n'était pas connue à ce moment-là. L'emploi des mots "similaires" et "analogues" dans les textes de 1922 et 1925 fait appel à l'interprétation extensive par analogie. Mais même en l'absence d'un tel vocable cette interprétation est naturelle quand l'évolution de la science et de la technique fait apparaître de nouveaux procédés. Il est possible d'en donner des exemples." [89]

C. Les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Plusieurs Résolutions de l'Assemblée générale condamnent sévèrement l'emploi des armes nucléaires. Nous avons étudié la portée de ces Résolutions au chapitre 3, indiquant que, si elles pouvaient parfois constituer un élément de preuve quant à l'existence d'une coutume, elles n'avaient pas vraiment par elles-mêmes de valeur juridique.

II. Les interdictions qui touchent indirectement les armes nucléaires

A. Les règles de La Haye sur le bombardement des villes ouvertes

Dans l'Annexe à la Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, on note, dans la version de 1907, les articles suivants:

"Article 25: Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus."

"Article 27: Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en

---

[88] SCHWARZENBERGER. Op. cit. p. 37-38

[89] CHARLIER. *Questions juridiques soulevées par l'évolution de la science atomique.* p. 354-355

même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant."

Remarquons qu'une prohibition presque similaire est contenue dans la "Convention concernant les bombardements par des forces navales en temps de guerre" de 1907, et que l'on avait adopté en 1899 et 1907 une "Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons". Il est donc bien clair que l'interdiction du bombardement des villes ouvertes était absolue et que les bombardements indiscriminés – tels que le sont presque forcément les bombardements nucléaires – étaient prohibés en tous les cas.

Il faut ajouter que si, après la guerre de 1914-1918, il a bien fallu tolérer les bombardements aériens, sous la pression des faits, leur licéité n'était admise que dans certains cas bien précis, en 1922, dans les "Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne" qui, finalement, ne furent malheureusement pas adoptées. On peut admettre cependant qu'elles sont passées, pour une bonne part, dans le droit coutumier. L'Article 22, notamment, est valable aujourd'hui encore et il faut considérer comme des violations du droit les cas – nombreux hélas – où les combattants ne l'ont pas respecté:

> "Le bombardement aérien, dans le but de terroriser la population civile ou de détruire ou d'endommager la propriété privée sans caractère militaire ou de blesser les non-combattants, est interdit."

B. *Les règles sur la protection des personnes civiles*

On voit mal comment les personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949, en particulier, pourraient être épargnées en cas d'usage des armes nucléaires ou, d'une manière plus générale, des armes de destruction massive. Le propre de telles armes est en effet de toucher des portions étendues de territoire, sans que, sur les territoires touchés, on puisse faire de distinction entre les objectifs civils et militaires, entre les combattants et les non-combattants. C'est bien pourquoi, d'ailleurs, on a aussi qualifié ces armes d'aveugles.

Comment, par exemple, un belligérant utilisant l'arme nucléaire pourrait-il épargner les hôpitaux conformément à l'Article 18 de la 4ème Convention?

D'une manière plus générale, il est admis qu'une distinction doit être faite "entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles" (Résolution 2675 de l'Assemblée générale). [90]

---

[90] D'autres Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies vont d'ailleurs dans le même sens. Ce problème est repris au chapitre 7, p. 118 ss.

On ne voit pas comment l'usage de l'arme nucléaire pourrait être compatible avec ce principe de la distinction entre civils et militaires qui, même s'il a été malmené pendant la guerre de 1939-1945 et d'autres guerres plus récentes, a été réaffirmé avec force et à plusieurs reprises ces dernières années et doit absolument subsister comme un des principes fondamentaux du droit de la guerre.

On pourra sans doute prétendre qu'il est possible d'utiliser des armes nucléaires sans enfreindre ce genre d'interdictions. On pourrait par exemple lâcher une "petite" bombe dans un endroit désertique.

Un minimum de lucidité nous oblige cependant à admettre que, si l'arme atomique devait être utilisée, ce serait soit pour exercer sur l'ennemi une pression décisive (comme à Hiroshima et Nagasaki), soit pour obtenir un avantage militaire déterminant. Or il paraît exclu que l'on puisse utiliser les armes nucléaires en épargnant à coup sûr les populations civiles. Les accidents qui se sont produits lors d'essais, alors qu'un maximum de précautions avait pourtant été pris, sont significatifs à cet égard.

D'autre part l'utilisation d'armes nucléaires, de si faible puissance soient-elles, dans un conflit opposant deux Parties disposant de telles armes, recèle un danger d'escalade évident. On comprend aisément, dès lors, que la tendance de certains auteurs [91] d'admettre les armes nucléaires "tactiques" (mises en opposition avec les armes nucléaires "stratégiques") est dangereuse, indépendamment du fait qu'elle nous paraît juridiquement mal fondée.

2. Le problème des représailles

Selon nous le seul cas où la licéité de l'emploi des armes nucléaires pose un réel problème juridique est celui des représailles.

En effet, comme on reconnaît le droit à un Etat de transgresser momentanément les règles établies du droit de la guerre pour répliquer à une violation antérieure de ces règles, l'illicéité des armes nucléaires, que nous avons déterminée ci-dessus, n'est pas suffisante pour interdire leur emploi dans le cadre des représailles.

Les représailles cependant sont soumises à certains principes, dont deux sont très généralement acceptés par la doctrine, le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité.

> "The requirement of subsidiarity has generally been taken to mean that recourse to belligerent reprisals is an exceptionnal measure which must be regarded as an ultimate remedy, after other available means of a less exceptional character have failed." [92]

---

[91] Cf. à ce propos l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et mentionnée *supra* note 82, vol. I. ch. 2, § 106

[92] KALSHOVEN. *Belligerent reprisals.* p. 340

Le concept de proportionnalité ne peut être clarifié que dans une certaine mesure. On ne peut être très strict et exiger l'application de critères techniques précis qui, matériellement, sont impossibles à établir:

> "proportionality in this context means the absence of obvious disproportionality, as opposed to strict proportionality. In other words, belligerents are left with a certain freedom of appreciation." [93]

Kalshoven parle d'un troisième principe, le principe "d'humanité", qui conduirait à proscrire tout acte inacceptable du point de vue humanitaire. Mais ce principe est passablement controversé.

Dans le cas de représailles effectuées au moyen d'armes nucléaires, il convient de distinguer trois possibilités:

A. Les armes nucléaires sont utilisées pour répliquer à une violation du droit perpétrée par des armes nucléaires.

B. Les armes nucléaires sont utilisées pour répliquer à une violation du droit perpétrée par des armes de même catégorie (biologiques ou chimiques).

C. Les armes nucléaires sont utilisées pour répliquer à une violation du droit perpétrée par d'autres moyens.

On parle en anglais de représailles "in kind" dans le premier cas, "almost in kind" dans le deuxième et "not in kind" dans le troisième. Meyrowitz utilise l'expression: représailles à l'identique. Nous préférons employer les termes suivants: Représailles par des moyens semblables; représailles par des moyens presque semblables; représailles par des moyens différents.

On peut penser que l'usage d'armes atomiques en réplique à une attaque illicite entreprise par des moyens conventionnels, aussi cruelle et odieuse que puisse être cette dernière, ne peut satisfaire aux exigences du principe de proportionnalité.

Lauterpacht n'est pas de cet avis:

> "Recourse to the atomic weapons may be justified against an ennemy who violates rules of the law of war on a scale so vast as to put himself altogether outside the orbit of considerations of humanity and compassion." [94]

Les moyens mis en œuvre par l'ennemi n'entrent donc pas en ligne de compte. Cette opinion extrême est cependant fort controversée.

Nous voyons personnellement deux raisons majeures de nous y opposer:

A. Elle fait dépendre le recours aux armes nucléaires non pas de faits, mais d'une interprétation de la situation qui, spécialement en temps de guerre, risque bien d'être très subjective.

---

[93] *Op. cit. p.* 341

[94] LAUTERPACHT. *Oppenheim's international law.* p. 351

B. Elle fait de l'ennemi une entité, rendant aussi responsables des exactions commises des hommes et surtout des enfants qui n'ont aucune responsabilité dans les décisions prises, et qui seront les premiers "punis" par les effets indiscriminés des armes nucléaires.

S'il paraît donc peu vraisemblable que l'usage d'armes nucléaires satisfasse aux exigences du principe de proportionnalité dans le cadre de représailles par des moyens différents, il n'en est pas de même pour les représailles par des moyens semblables ou presque semblables. Ce principe n'est en effet pas assez clairement défini pour s'opposer indiscutablement à l'utilisation d'armes nucléaires en réplique à un premier usage important d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

La licéité des armes nucléaires dépend alors, dans ces cas, du principe d'humanité. Pour certains auteurs il est des règles sacrées, que l'on ne saurait violer même si l'ennemi les a transgressées préalablement.

Ainsi Pictet, parlant de l'interdiction de toutes représailles sur les personnes protégées par les Conventions de Genève, déclare:

> "L'interdiction des représailles ainsi établie a un caractère absolu. Elle vaut même si la violation à laquelle on prétend répondre s'est produite dans le champ des Conventions de Genève." [95]

Cette opinion est cependant controversée et plusieurs auteurs [96] admettent les représailles même dans la sphère définie par Pictet (ou, plus généralement, contre les populations civiles) si elles constituent un moyen "efficace" de faire cesser des agissements identiques de la part de l'adversaire. Dans cette optique, l'usage des armes nucléaires n'est pas exclu:

> "Il reste cependant que, si l'on admet que les représailles cruelles et contraires aux lois de l'humanité sont permises dans le cas où elles constituent le seul moyen "efficace" de mettre fin à des agissements également cruels et contraires aux lois de l'humanité, la question de savoir si des représailles atomiques peuvent être utilisées pour répondre à un acte d'agression perpétré au moyen de l'arme nucléaire, peut être tranchée par l'affirmative." [97]

Le devoir de respecter en toutes circonstances un "principe d'humanité" n'est donc pas unanimement reconnu.

Par ailleurs, il est important de réaliser, nous semble-t-il, que ce genre de problèmes nous fait sortir du cadre juridique habituel.

La puissance des armes de destruction massive ouvre aux dirigeants de quelques Etats des possibilités que l'on ne pouvait imaginer. Il nous paraît vain de rechercher dans des règles de droit si l'on est habilité ou non, quelles

---

[95] PICTET. Préface à l'op. cit. de KALSHOVEN. p. VII

[96] Voir à ce sujet l'op. cit. de KALSHOVEN. p. 351

[97] VENEZIA. *La notion de représailles en droit international public. p. 489*

que soient les circonstances, à massacrer des populations civiles et à mettre en danger leurs descendance; il nous paraît vain aussi de vouloir déterminer si un chef d'Etat acculé au "chantage atomique" serait ou non en droit de risquer la fin du monde. Force est de constater, en effet, que la puissance dont disposent quelques dirigeants les place au-dessus de toute sanction, au-dessus de tout jugement humain. Les problèmes qui peuvent se poser à eux dans les hypothèses que nous venons d'émettre sont d'ordre éthique, philosophique, moral. Ce n'est plus dans des règles de droit, mais dans leur conscience qu'ils devront chercher la réponse.

Mais les questions que doivent se poser les juristes sont celles-ci: La planète peut-elle courir le risque longtemps encore d'être à la merci de dirigeants *qui sont en passe de devenir tout puissants*? La souveraineté absolue des Etats, leur droit de tout entreprendre pour leur défense, ne doivent-ils pas être remis en cause et soumis à un intérêt supérieur auquel on n'avait pas songé jusqu'ici parce qu'il n'avait jamais été vraiment menacé: L'intérêt de la Terre dans son ensemble, l'intérêt général de l'espèce humaine?

Car c'est bien cet intérêt général de la planète et de l'espèce humaine, en priorité, que met en cause l'usage des armes nucléaires. Relevons au crédit de l'Assemblée générale des Nations Unies qu'elle a eu le grand mérite de le proclamer, dans sa Résolution 1653 notamment, affirmant:

> "Que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causés par l'emploi de ces armes."

3. Le cas Shimoda

A une seule occasion des armes nucléaires furent utilisées pendant un conflit. Sur l'ordre du président Truman, deux bombes atomiques furent lâchées sur le Japon lors de la dernière guerre mondiale, respectivement sur les villes d'Hiroshima et Nagasaki.

L'étude que nous venons de faire démontre que ces actes étaient contraires au droit de la guerre. Les bombes furent lâchées sur des populations civiles, dans un but évident d'intimidation et sans que l'on puisse parler de représailles par des moyens semblables ou presque semblables.

Dans l'euphorie de la victoire, on n'osa guère accuser les Etats-Unis. Ellery C. Stowell alla jusqu'à prétendre que ces bombes atomiques avaient été "The divine wind that saved Japan from national hara-kiri"[98]. On oubliait une fois de plus que le "jus in bello" doit être observé en dehors de toute considération d'opportunité.

---

[98] *The laws of war and the atomic bomb.* p. 786

Le cas Shimoda est intéressant car il constitue le seul exemple où un tribunal ait eu à se prononcer sur la licéité des armes nucléaires.

Cinq personnes, s'estimant lésées par les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki, décidèrent de porter l'affaire devant un tribunal. Nous ne nous arrêterons pas sur les raisons qui les poussèrent à attaquer le gouvernement japonais, et à l'attaquer devant un tribunal civil japonais. Nous ne discuterons pas non plus la question de la compétence de ce tribunal. [99]

Ce qui nous intéresse ici c'est le problème de la licéité des attaques nucléaires sur Hiroshima et Nagasaki, qui a été débattu devant le tribunal saisi, celui du district de Tokyo. Là-dessus, les plaignants et le défenseur du gouvernement japonais ont donné leur point de vue avant que le tribunal ne donne le sien pour trancher.

Pour les plaignants, ces attaques constituent une violation du droit international conventionnel et coutumier. Elles sont notamment contraires à l'interdiction des gaz toxiques, aux règles sur les bombardements aériens, aux interdictions générales de terroriser les populations civiles et de les toucher d'une manière indiscriminée, à l'interdiction d'utiliser des armes causant des maux superflus. Toutes ces règles entraînent la prohibition d'utiliser les armes atomiques, soit directement, soit par analogie.

Notons que certaines d'entre elles concernent l'usage des armes atomiques en général, d'autres plus particulièrement les cas d'Hiroshima et de Nagasaki.

Pour sa défense, le gouvernement japonais a prétendu

- que la bombe atomique étant nouvelle, son usage n'était couvert par aucune règle,
- que tous les moyens nécessaires à la reddition de l'ennemi sont justifiés,
- que ces attaques ont permis de hâter la fin de la guerre.

Relevons la faiblesse de ces arguments:

Pour le premier, on sait que les principes sont justement au-dessus des règles particulières et englobent donc les nouvelles inventions. Le droit ne présenterait, sans cela, aucune sécurité.

Le deuxième nous ramène à la théorie de la "Kriegsraison" dont on pouvait espérer qu'elle était définitivement abandonnée.

Le troisième enfin, qui ne signifie rien d'autre que la fin justifie les moyens, est la négation même du droit de la guerre.

Dans son jugement, le tribunal de Tokyo note tout d'abord que de savoir si l'arme atomique peut être employée selon le droit international est une grave et difficile question. Dans le cas présent, cependant, il s'agit de déterminer si les cas particuliers constitués par les attaques d'Hiroshima et de Nagasaki doivent être considérés comme des actes contraires au droit international positif de l'époque où ils se produisirent.

---

[99] On peut consulter à ce sujet l'article de FALK : *The Shimoda case.*

Répondant au défenseur, il relève qu'on peut appliquer une règle selon son esprit, ou par analogie, et qu'on ne peut donc admettre la licéité d'une arme sous le seul prétexte qu'elle est nouvelle.

Mentionnant les règles de La Haye sur l'attaque ou le bombardement des cités non défendues, il estime que ces règles sont applicables par analogie aux bombardements aériens.

Selon lui, les principes contenus dans le projet de Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne de 1922 sont généralement acceptés et doivent donc être observés.

Pour le cas particulier qui l'occupe, il estime que les villes d'Hiroshima et de Nagasaki ne répondaient pas à la définition de "cités défendues" et il relève que même dans le cas de cités défendues, les bombardements doivent être dirigés contre des objectifs militaires, bien que l'on admette, dans ces cas, quelques dommages parmi les non-combattants.

En l'occurrence, il s'agit donc de bombardements sur des cités non défendues qui auraient été illicites même contre des cités défendues.

Pour ce qui est des armes nucléaires elles-mêmes, le tribunal prétend qu'il n'y a pas une théorie bien établie parmi les juristes internationaux sur la différence entre le poison, les gaz toxiques et la bombe atomique. Il pense aussi que les souffrances causées par les armes nucléaires sont plus cruelles que *celles causées par le poison et les gaz toxiques*, et que l'action de lâcher une bombe si cruelle est contraire au principe fondamental du droit de la guerre qui interdit les armes causant des souffrances inutiles. [100]

Même si les considérants du tribunal de Tokyo n'ont qu'une valeur jurisprudentielle limitée, il nous a paru qu'il n'était pas sans intérêt de mentionner ce fameux cas Shimoda.

CONCLUSIONS

La possibilité de dominer l'énergie atomique, même si elle ouvre peut-être à l'humanité des possibilités de développement, pose des problèmes considérables.

Du point de vue juridique, nous avons établi assez clairement, nous semble-t-il, que l'emploi d'armes nucléaires à la guerre serait illicite. Le tribunal de Tokyo, amené, dans le cadre du cas Shimoda, à se prononcer sur la licéité des attaques nucléaires sur Hiroshima et Nagasaki, a confirmé notre opinion.

---

[100] On notera d'ailleurs qu'une bonne partie de la doctrine est du même avis. Cf. à ce sujet l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et citée *supra note* 82, vol. I, *ch.* 2, § 202

Un cas cependant prête à discussions, celui des représailles par des moyens semblables ou presque semblables. Le respect absolu d'un principe "d'humanité", de même que l'idée, exprimée notamment dans la Résolution 1653 de l'Assemblée générale des Nations Unies, que l'usage des armes atomiques est contraire aux intérêts de l'humanité en général, tendraient à proscrire l'usage des armes nucléaires même dans ce cas. Mais force est d'admettre que sur le plan juridique, ces principes ne sont pas universellement reconnus. On ne peut donc affirmer que l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre de représailles par des moyens semblables ou presque semblables serait illicite.

Nous avons relevé, par ailleurs, que les dirigeants amenés à utiliser les armes nucléaires se trouveraient confrontés davantage à des problèmes moraux qu'à des problèmes de droit.

Sur le plan pratique, on constate que, malgré les nombreuses règles qui l'étayent, le principe même de l'interdiction des armes nucléaires est contesté, le droit de la guerre étant bâti sur des normes anciennes dont bien des Etats mettent en doute l'applicabilité à des armes nouvelles comme l'arme atomique.

La position du juriste est délicate. Si, pour garder contact avec la vie pratique, il abandonne des principes que seules des actions qui leur sont contraires ont ébranlés, il admet implicitement la défaite, en droit de la guerre, du droit devant la force. Mais s'il s'en tient obstinément à ces principes, il risque de perdre le peu d'influence qu'il pouvait conserver. Charlier a très bien exprimé ce dilemme, à propos des bombardements de villes lors de la dernière guerre mondiale:

> "Même sur le point de savoir si les bombardements de villes du genre de ceux de la Guerre de 1939-1945 étaient licites, on paraît hésiter devant la vanité de la condamnation d'une pratique si générale: l'*opinio necessitatis* semble emporter ou tenir en échec l'*opinio juris*, et l'*usus communis* crée le Droit. Les juristes semblent pris entre le désir de ne pas trop s'écarter du réel pour conserver quelque action sur lui et celui de ne pas être complice de ses horreurs." [101]

Quand on lit les Mémoires du président Truman, on se rend compte à quel point il est important que les règles du droit de la guerre soient précises et soient contenues dans des traités dont personne ne puisse mettre en doute la validité. Il semble bien que dans une situation aussi délicate que celle de la dernière guerre mondiale, les gouvernants n'aient guère eu le temps de faire de longues recherches sur la licéité ou l'illicéité des mesures qu'ils furent amenés à prendre. Ainsi Truman, d'accord d'ailleurs avec Churchill sur ce point, ne s'est guère posé de problèmes juridiques complexes quand il a pris la décision d'utiliser des armes nucléaires contre le Japon:

> "The final decision of where and when to use the atomic bomb was up to me. Let there be no mistake about it. I regarded the bomb

---

[101] CHARLIER. *Questions juridiques soulevées par l'évolution de la science atomique.* p. 352

> as a military weapon and never had any doubt that it should be used. The top military advisers to the President recommended its use, and when I talked to Churchill he unhesitatingly told me that he favoured the use of the atomic bomb if it might aid to the end of the war." [102]

Un peu plus loin, tout de même, Truman mentionne le droit de la guerre. Mais, ce faisant, il démontre son ignorance de ce droit:

> "In deciding to use this bomb I wanted to make sure that it would be used as a weapon of war in the manner prescribed by the laws of war. That meant that I wanted it dropped on a military target." [103]

Nous avons déjà examiné, dans le cadre du cas Shimoda, le problème de la licéité des attaques nucléaires d'Hiroshima et Nagasaki. Nous n'y revenons pas. Relevons seulement que Truman nous paraît avoir eu une notion très personnelle de "l'objectif militaire".

Notre but n'est évidemment pas d'accabler Truman. Mais nous tenons à faire remarquer que, dans les circonstances exceptionnelles qui sont celles d'une guerre, les gouvernants ne prennent pas le temps d'approfondir beaucoup l'étude des règles qu'ils doivent observer. C'est pourquoi ces règles doivent être claires. Aucun doute non plus ne doit planer sur leur applicabilité.

En ce sens, citons encore Charlier, qui estime que le droit de la guerre actuel interdit l'usage des armes nucléaires, mais qui pense aussi que l'interdiction doit encore être précisée:

> "L'existence, la teneur exacte, la valeur et l'autorité du principe que nous avons admis paraissent douteuses pour beaucoup; ses chances d'efficacité, plus encore. Et chacun de ceux qui seraient disposés à y souscrire craint que l'autre ne se juge pas tenu pareillement. Il faut donc introduire ici précisions, certitudes et réciprocités de l'interdiction et de ses contours." [104]

Une interdiction absolue et spécifique de l'arme atomique est donc nécessaire. Ses terrifiants effets, les risques qu'elle fait courir à l'humanité tout entière, justifient largement cette prohibition totale.

Mais l'inapplication des règles n'a pas toujours pour seule raison leur imprécision. Elle traduit peut-être aussi une volonté de ne pas les appliquer. La tentation est grande en effet d'employer, même contre toutes règles établies, une arme qui peut assurer un avantage décisif.

Ainsi on peut penser que même une interdiction spécifique et absolue des armes nucléaires ne constitue pas une garantie suffisante dans le monde tel qu'il est organisé aujourd'hui.

---

[102] TRUMAN. *Memoirs, volume 1 : Years of decisions.* p. 419

[103] Op. cit. p. 420

[104] CHARLIER. Op. cit. p. 359

CHAPITRE V

LES ARMES BIOLOGIQUES ET CHIMIQUES

Il est nécessaire pour étudier l'aspect juridique du problème posé par l'interdiction des armes biologiques et chimiques de donner préalablement quelques précisions techniques.

La définition des armes biologiques et chimiques, l'énumération des différentes catégories d'agents biologiques et chimiques et la classification de ces agents formeront la première section de ce chapitre. Nous laisserons de côté les problèmes relatifs aux techniques de dispersion (problème des vecteurs) et aux mesures de protection, car ils n'ont pas d'incidence sur le problème de la licéité de l'emploi des armes biologiques et chimiques, qui fera l'objet de la seconde section.

Nous utiliserons les termes d' "armes biologiques" de préférence à ceux d' "armes bactériologiques". Bien que l'on ait longtemps parlé d'armes "bactériologiques", c'est bien l'usage de tous organismes vivants à fin de contamination que l'on voulait interdire. Telle était notamment l'intention des auteurs du Protocole de Genève.

Pour éviter toute équivoque, l'O.N.U. utilise l'expression "armes bactériologiques (biologiques)". Par là il est clairement montré d'une part qu'il s'agit bien des armes dont parle le Protocole de Genève, et d'autre part que tous les agents biologiques sont visés.

Nous pensons que le doute qui pouvait subsister est aujourd'hui dissipé et que l'on peut utiliser la terminologie plus simple et plus exacte d' "armes biologiques".

PREMIERE SECTION

PRECISIONS TECHNIQUES[105]

1. Définition des armes biologiques

Nous mentionnons ci-dessous deux définitions. La première est tirée des Accords de Paris de 1954 [106]:

"a) L'arme biologique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour utiliser à des fins militaires des insectes nuisibles ou d'autres organismes vivants ou morts ou leurs produits toxiques.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c), les insectes, organismes et leurs produits toxiques, de nature et en quantité telles qu'elles puissent être utilisées dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a), sont considérés comme compris dans cette définition.

c) Les équipements, les appareils et les quantités d'insectes, organismes et leurs produits toxiques mentionnés dans les paragraphes a) et b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition."

Une autre définition se trouve dans le rapport publié en 1969 par le Secrétaire général des Nations Unies sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation (p. 6):

"Les agents bactériologiques (biologiques) de guerre sont consi-

---

[105] Les précisions techniques données dans cette section sont principalement tirées des ouvrages suivants:

Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies.

THOMAS, A.J. et A. (van Wynen). *Development of international legal limitations on the use of chemical and biological weapons*

Stockholm International Peace Research Institute. *The problem of chemical and biological warfare*

On pourra aussi consulter l'ouvrage récent de JASCHINSKI: *Neuartige chemische Kampfstoffe im Blickfeld des Völkerrechts.*

[106] Annexe II du Protocole No. 3 relatif au contrôle des armements, signé à Paris le 23 octobre 1954 en vue de compléter le Traité du 17 mars 1948 entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective. Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 211, p. 371

dérés comme étant des organismes vivants, quelle que soit leur nature, ou des substances infectieuses dérivées de ces organismes, destinés à provoquer la mort ou la maladie chez l'homme, les animaux ou les plantes et dont les effets sont fonction de leur aptitude à se multiplier chez l'homme, l'animal ou la plante attaqué."

2. Les différentes catégories d'agents biologiques

Les agents biologiques de guerre pourraient être utilisés pour répandre des maladies plus ou moins virulentes. Le degré de gravité de la maladie et le taux de mortalité qu'elle provoque dépendent de nombreux facteurs qui ne sont pas tous directement liés à l'agent lui-même: citons par exemple les conditions climatiques et la résistance plus ou moins grande de la population à certaines maladies.

L'effet des armes biologiques est donc difficile à prévoir: une arme conçue pour ne provoquer qu'une incapacité temporaire pourrait très bien être la cause de nombreux décès.

Dès lors on ne peut classer les agents biologiques avec précision en fonction du but recherché. Nous essayons ci-dessous de distinguer les différentes catégories d'agents selon leur utilisation possible contre les hommes, les animaux ou les plantes.

I. Les agents qui atteignent les hommes

A. Les virus

Les virus, qui sont les plus petits éléments vivants, sont des substances organiques complexes qui ne vivent et ne se reproduisent que dans des cellules vivantes capables de les accueillir. Les virus pathogènes sont la cause de nombreuses maladies, telles que la fièvre jaune, la variole et l'hépatite infectieuse.

B. Les bactéries

Les bactéries sont des organismes unicellulaires, microscopiques (quoique plus grands que les virus). Elles sont largement répandues dans l'air, le sol et l'eau, dans les hommes et les animaux vivants, dans les matières organiques mortes ou en décomposition.

Les bactéries pathogènes sont la cause de très nombreuses maladies qui touchent l'homme, l'animal ou la végétation.

Elles pourraient être utilisées dans une guerre biologique, car leur culture est relativement aisée. Il n'est cependant pas très facile de les produire en grande quantité et dans des conditions favorables à la propagation de la maladie.

Les maladies d'origine bactérienne sont transmises de multiples manières: inhalation (ce qui permettrait d'utiliser la méthode de l'aérosol),

absorption de nourriture, contact avec le porteur de la maladie, transmission par des vecteurs comme les insectes...

C. Les ricketsies

Les ricketsies sont des formes intermédiaires entre les virus et les bactéries. Elles ne se reproduisent, comme les virus, que dans des cellules vivantes. Moins répandues que les bactéries ou les virus, elles sont néanmoins la cause de bien des maladies, du thyphus notamment. Il est plus difficile de les produire en quantité que les bactéries. Normalement transmises par certains insectes, elles peuvent aussi être répandues par aérosols.

Elles doivent être considérées comme des agents possibles de la guerre biologique.

D. Les mycètes

D'apparence et de taille très diverses, allant des formes unicellulaires microscopiques à des structures importantes et raffinées, les mycètes peuvent ne causer que des infections bénignes, mais ils peuvent aussi provoquer des infections graves, parfois mortelles. Ces infections se transmettent par l'inhalation de spores de mycètes que l'on trouve notamment dans les poussières du sol, par ingestion, ou par pénétration par les égratignures de la peau. Il semble que la dispersion de mycètes par aérosols soit actuellement possible.

Une utilisation efficace des mycètes comme moyen de guerre biologique ne paraît toutefois pas réalisable aujourd'hui.

E. Les protozoaires

Les protozoaires sont généralement classés comme un sous-règne du monde animal. Ce sont des micro-organismes unicellulaires. Ils sont la cause de diverses maladies de l'homme, notamment du paludisme.

Néanmoins les protozoaires ne paraissent pas non plus utilisables facilement dans le cadre d'une guerre biologique, en raison de leur cycle biologique complexe.

F. Les vers parasites

Les vers parasites ne provoquent des maladies qu'après un long séjour dans l'organisme. Ils ont d'autre part un cycle de vie très compliqué et il est difficile de les produire en quantité, de les stocker et de les transporter.

On ne peut donc guère les envisager comme des armes biologiques opérantes.

G. Les insectes

Ils pourraient être utilisés comme vecteurs dans certains cas, car ils transportent différentes maladies.

II. Les agents qui atteignent les animaux

Dans l'hypothèse d'une guerre biologique, il est vraisemblable que l'on cherche à atteindre les animaux, car ils représentent pour l'homme de la nourriture et des vêtements et parce que de nombreux médicaments sont tirés de glandes, d'organes ou de sécrétions d'animaux sains.

Les épizooties se répandent plus facilement que les épidémies, soit par contact direct, soit par l'eau ou la nourriture, soit encore par l'exposition aux aérosols créés par la respiration ou la toux.

Les infections virales seraient certainement les plus graves pour les animaux, et les plus faciles à utiliser. En outre la plupart des maladies bactériennes qui sont nuisibles pour les animaux le sont aussi pour l'homme.

III. Les agents qui atteignent les plantes

Certains mycètes, certains virus (surtout s'ils sont transportables par des insectes), certaines bactéries (celles notamment qui peuvent vivre dans l'eau) sont des agents biologiques utilisables contre la végétation et pourraient, dans certains cas, provoquer des épiphyties.

Il faut d'autre part, pour qu'il y ait épiphytie, que les conditions écologiques soient favorables à sa propagation, et que la culture de la plante attaquée soit très répandue dans la région visée.

D'une manière générale, les agents biologiques nuisibles aux plantes ne sont pas dangereux pour l'homme.

3. Définition des armes chimiques

Ici aussi nous proposons deux définitions tirées des mêmes documents que les définitions précitées des armes biologiques. Commençons par celle donnée dans les Accords de Paris:

> "a) L'arme chimique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour l'utilisation à des fins militaires des propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de croissance, anti-lubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique quelconque.
>
> b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c), les produits chimiques ayant de telles propriétés et susceptibles d'être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a) sont considérés comme compris dans cette définition.
>
> c) Les appareils et les quantités de produits chimiques mentionnés dans les paragraphes a) et b) qui n'excèdent pas les besoins civils en temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition."

Quant au rapport du Secrétaire-général de l'O.N.U., il donne la définition suivante:

"Les agents chimiques de guerre sont considérés comme étant des substances chimiques, qu'elles soient gazeuses, liquides, ou solides, qui pourraient être employées en raison de leurs effets toxiques directs sur l'homme, les animaux et les plantes."

4. Les différentes catégories d'agents chimiques

Dans le rapport précité du Secrétaire général des Nations Unies, les agents chimiques de guerre sont classés en deux grandes catégories, les agents létaux et les agents incapacitants. Il nous semble préférable de les classer selon leur but, comme l'ont fait notamment A.J. et A. Thomas [107].

Il est à noter que les agents chimiques nuisibles pour l'homme le sont en général aussi pour l'animal.

I. Les agents destinés à tuer l'homme (agents létaux)

A. Les neurotoxiques

Que le poison soit absorbé par la peau, par inhalation, ou par ingestion, les résultats sont les mêmes: Atteinte du système nerveux qui provoque entre autres des crampes, des nausées, des défécations incontrôlables, des maux de tête, de la confusion, puis le coma. La respiration se bloquant, la mort peut survenir rapidement.

B. Les toxiques du sang

Ces agents pénètrent dans le corps par les voies respiratoires et ils empêchent le transfert normal de l'oxygène du sang dans les tissus du corps.

C. Les asphyxiants

Une dose mortelle de phosgène (principal gaz asphyxiant) submerge les poumons qui se remplissent d'eau et ne peuvent plus accueillir le minimum d'oxygène nécessaire à la vie..

D. Les vésicants

L'exposition aux agents vésicants entraîne une irritation de la peau, puis un empoisonnement de toutes les cellules ayant subi leur contact. Une forte exposition entraîne des malaises, des nausées, des vomissements, des troubles cardiaques, puis la mort dans un délai d'un jour à deux semaines.

---

[107] *Development of international legal limitations on the use of chemical and biological weapons*, p. 2 ss.

II. Les agents incapacitants (psychochimiques)

Ces agents ne devraient provoquer que des effets temporaires.

Si, pour les agents létaux, la marge entre une dose incapacitante et une dose mortelle est étroite, ce n'est pas le cas pour les agents incapacitants: une petite dose provoque l'incapacité recherchée alors qu'une très forte dose seulement provoquerait la mort. On peut donc dire que ces agents sont essentiellement non-létaux.

Les incapacitants peuvent avoir des effets directs sur le cerveau (amnésie ou confusion mentale temporaire par exemple) ou atteindre l'homme sans lui enlever sa lucidité (impossibilité de mouvoir certains membres, perte d'équilibre, parkinsonisme, hypotension...).

En général ces agents ne laissent pas de traces graves une fois que leur effet est dissipé.

III. Les agents destinés à combattre les émeutes

Il s'agit avant tout des agents lacrymogènes et irritants. Ils font pleurer et tousser en abondance, ils irritent la peau. Une trop forte exposition peut même causer la mort.

IV. Les agents destinés à faire écran ou à signaler des objectifs

Ces agents — fumées produites par combustion, réaction chimique ou par des moyens purement physiques — peuvent avoir sur l'homme des effets irritants ou incapacitants, ou provoquer des brûlures, comme le phosphore notamment.

V. Les agents utilisés contre les plantes

On distingue trois principales sous-catégories:

A. Les herbicides

Les herbicides attaquent et tuent une bonne part de la végétation. Si la contamination est trop forte, les animaux, voire les hommes, sont aussi atteints. La rapidité des effets et leur durée sont assez variables.

B. Les défoliants

On peut différencier les défoliants des herbicides dans la mesure où certains d'entre eux ne tuent pas la végétation. Toutefois les dosages sont délicats, et, suivant les circonstances, la plante même peut souffrir beaucoup de l'usage des défoliants. Les feuilles tombent en général entre une et trois semaines après leur usage.

Une catégorie spéciale de défoliants dessèche les feuilles sans les faire tomber. Elle est utilisée pour marquer des zones (de bombardement par exemple) car elle provoque des changements de couleur de la végétation.

C. Les stérilisants du sol

Le sol est stérilisé pour une période plus ou moins longue en fonction non seulement de l'agent utilisé, mais aussi de nombreux autres facteurs, tels que la fréquence des pluies, la texture du sol, la différence de température entre les saisons.

Certains de ces produits sont aussi toxiques pour les hommes et les animaux.

VI. Les agents utilisés contre du matériel de guerre.

Il est parfois question d'agents chimiques qui ne viseraient pas les hommes, mais leur matériel. On pense par exemple à des agents catalyseurs qui, mêlés aux gaz d'échappement d'un véhicule, le feraient exploser.

Ces agents sont sans grande importance pratique aujourd'hui. On ne sait cependant ce que peut réserver l'avenir.

Remarque

Il faut garder à l'esprit que la manière dont sont utilisés les différents agents joue un rôle considérable. Ainsi des gaz aussi inoffensifs d'ordinaire que les agents lacrymogènes ou irritants peuvent être mortels dans certains cas. Un excellent exemple est constitué par l'usage allégué de gaz CS contre des abris familiaux au Vietnam. Bien que ce gaz soit réputé peu nocif et soit employé pour combattre des émeutes, son introduction dans ces abris, tres peu aérés, en a fait de véritables chambres à gaz. Leurs habitants trouvèrent la mort en quelques minutes [108].

John Mariott montre bien la difficulté d'établir une distinction claire et précise entre les différents types d'agents, quand il écrit:

> "... a small dose of a lethal agent might only incapacitate, whilst a large dose of an incapacitor might kill" [109].

5. Les toxines

Les toxines sont "des substances chimiques produites biologiquement qui sont extrêmement toxiques et qui agissent par ingestion ou par inhalation" [110] ou, plus précisément:

> "Poisonous substances that are either an integral part of the cell or tissue, or extra-cellular products, or a combination of the two situations, formed or elaborated during the metabolism and growth of certain

---

[108] Voir à ce sujet : KAHN. *L'emploi des gaz par les Américains au Vietnam.* p. 73-80

[109] MARRIOTT : *Chemical and biological warfare.* p. 171

[110] Rapport du Secrétaire général des Nations Unies mentionné *supra* note 105, p. 14

micro-organisms, as well as some higher plant and animal species." [111]

Cependant:

> "Le sens que l'on donne au terme "toxine" est souvent vague. Selon certaines autorités en la matière, toute substance toxique d'origine et de formation biologique est une toxine, tandis que selon d'autres, ne le sont que les macromoléculaires d'origine microbienne qui ont un effet létal pour l'homme en doses de l'ordre du microgramme. Mais il faut aussi prendre en considération les toxines synthétiques et semi-synthétiques." [112]

Quoique produites par des organismes vivants, les toxines sont tenues pour des agents chimiques dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies "parce qu'elles ne se multiplient pas par elles-mêmes." [113]

D'autres auteurs, par contre, classent les toxines parmi les agents biologiques, notamment parce que, selon eux, "their chemical composition have never been synthesized". [114]

6. Les agents incendiaires et fumigènes

De nombreux auteurs classent les agents incendiaires et fumigènes parmi les agents chimiques. En revanche le Secrétaire général des Nations Unies déclare dans son Rapport précité:

> "qu'il existe une division nette entre les agents chimiques de guerre au sens où nous employons cette expression et les substances incendiaires telles que le napalm et les fumigènes, dont l'action s'exerce par le feu ou par une privation temporaire d'air ou par une réduction de la visibilité." [115]

Il n'invoque cependant aucune raison scientifique à l'appui de son affirmation.

Nous reviendrons sur cette question au chapitre 6.

---

[111] THOMAS. Op. cit. p. 2

[112] Document de travail présenté par la Suède à la Commission du désarmement sur divers aspects de la définition des "toxines". p. 1

[113] Rapport du Secrétaire général des Nations Unies mentionné *supra* note 105, p. 7

[114] THOMAS. Op. cit. p. 2

[115] Rapport du Secrétaire général des Nations Unies mentionné *supra* note 105, p. 7

DEUXIEME SECTION

ASPECT JURIDIQUE

En examinant les définitions que nous avons citées dans la première section de ce chapitre, on constate que, en 1954, les agents utilisés "à des fins militaires" sont tenus pour des armes biologiques ou chimiques, alors que, dans la définition de 1969, il faut, pour qu'un agent soit considéré comme "un agent de guerre", qu'il soit destiné à provoquer "la mort ou la maladie", ou qu'il ait "des effets toxiques directs". Cette différence de formulation laisse entrevoir les difficultés que l'on rencontre, notamment quand il s'agit de définir la portée exacte de l'interdiction d'employer des armes chimiques.

Si, sous bien des angles, les armes biologiques sont très semblables aux armes chimiques, il nous semble néanmoins utile de suivre la tendance actuelle, qui préfère étudier séparément les problèmes posés par les deux types d'armes, car l'interdiction absolue des armes biologiques (comme d'ailleurs celle des toxines) est beaucoup moins discutée que celle des armes chimiques. [116]

1. Les armes chimiques

Il est nécessaire selon nous d'examiner le problème de la licéité des armes chimiques sous trois aspects:

- Les conséquences sur les armes chimiques de l'interdiction coutumière du poison;
- L'interdiction coutumière des armes chimiques elles-mêmes;
- Les interdictions conventionnelles.

I. Les conséquences sur les armes chimiques de l'interdiction coutumière du poison

Le poison, nous l'avons vu au chapitre 2, fut interdit presque universellement et de tout temps.

---

[116] Sur la pratique des Etats et la doctrine concernant l'emploi des armes chimiques et biologiques, cf. en outre l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. : *Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes*, vol. I, ch. 2, § 14-45; et l'Etude publiée par le Stockholm International Peace Research Institute: *The Problem of Chemical and Biological Warfare*, vol. III (*CBW and the Law of War*), p. 103 ss et 126 ss.

Si l'on s'en tient à la définition du rapport de 1969 du Secrétaire général des Nations Unies, les agents de guerre chimiques sont ceux qui ont "un effet toxique direct" sur l'homme, les animaux ou les plantes.

Or, les mots "toxique" et "poison" sont des synonymes. Dire qu'un poison a un effet toxique est un pléonasme: il nous paraît incontestable qu'un agent chimique ayant un effet toxique doit être considéré comme du poison.

Si donc les armes chimiques sont définies comme ayant "un effet toxique direct" sur l'homme – le problème des plantes et des animaux étant réservé – leur interdiction découle de la règle coutumière incontestable qui interdit l'usage à la guerre du poison et des armes empoisonnées, qui a d'ailleurs été reprise à l'Article 23 a des Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adoptés à La Haye en 1899 et 1907.

Un des plus grands reproches que l'on puisse faire aux auteurs des traités fixant les principes du droit moderne de la guerre, est de ne pas avoir suffisamment clairement exprimé que l'interdiction d'employer des armes chimiques toxiques pour l'homme était comprise dans l'interdiction du poison. En légiférant dans ce domaine, on éclairait et précisait un principe, on n'en créait pas un nouveau. Or les textes conventionnels ont parfois agi à fins contraires, entamant un principe qui, avant eux, ne souffrait pas d'exception.

En ce sens nous paraît tout particulièrement malheureuse la "Déclaration concernant l'interdiction d'employer des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères". Dès l'adoption de cette Déclaration, en effet, les Etats ont pu penser qu'ils n'étaient plus liés que par cette Déclaration pour tout ce qui concernait l'emploi des gaz. Or, d'une part cette Déclaration parle des projectiles qui ont pour but "unique" de répandre des gaz, ce qui limite sensiblement sa portée, d'autre part elle est soumise à une clause "si omnes" qui, comme on le sait, supprime toute obligation dans un conflit dès le moment où un Etat qui n'a pas adopté la Déclaration est partie au conflit.

Ainsi, en interprétant strictement le texte qu'ils avaient adopté, les belligérants de 1914-1918 ont pu se croire dégagés de l'obligation de ne pas utiliser les gaz. Or cet emploi était évidemment contraire aux principes généraux du droit coutumier.

Citons, en ce sens, Van Eysinga:

> "Il nous semble tout à fait clair que des armes qui sont de nature à asphyxier ou à empoisonner à distance les ennemis, ou à faire les deux choses à la fois, sont en opposition flagrante avec la réglementation sur les moyens de nuire à l'ennemi, que la Conférence de 1899 était précisément en train de codifier, et non pas de formuler pour la première fois. Au lieu de s'en tenir à cette constatation de quelque chose qui était évident, on a cru devoir introduire quelque chose de nouveau, qui, introduit comme tel, requérait une unanimité pouvant très facilement faire défaut. Nous sommes heureux de pouvoir constater que notre manière de voir à cet égard est partagée par M. de Lapradelle, qui,

écrivant en 1899, dit qu' "au programme russe qui propose" l'interdiction dont il s'agit, "il faut opposer qu'elle n'a pas besoin d'un texte, mais qu'elle résulte du droit commun." En effet, si les gouvernements réunis à La Haye s'étaient bornés à affirmer les principes posés par leur propre codification, les nouvelles armes dont la technique guidée par la science menaçait à chaque moment le monde, n'auraient pas eu la victime facile que nous connaissons tous. Cela est vrai pour l'arme chimique, mais cela est vrai encore pour d'autres armes."[117].

Remarquons cependant que cette construction de l'interdiction des armes chimiques toxiques pour l'homme sur la base de l'interdiction du poison n'est pas admise par tous les auteurs. Overweg, par exemple, prétend que l'Article 23 a) ne s'applique pas au gaz de combat, notamment parce qu'ils n'ont pas le caractère perfide du poison. [118]

Cet argument ne nous paraît pas fondé. Si le caractère perfide du poison est à l'origine de son interdiction, il n'en est pas une condition. Cette interdiction est exprimée sans restriction à l'Article 23 a.

Il ne nous paraît pas, d'autre part, qu'une nappe de gaz qui s'abat brusquement soit moins "perfide" qu'une grêle de flèches empoisonnées. D'ailleurs, plus que le caractère secret du poison, c'est l'impuissance de l'homme face à ce moyen qui a motivé son interdiction. L'usage du poison est à l'antipode des batailles à armes nues dans lesquelles pouvait s'exprimer la "valeur" des guerriers. Il est la négation du "principe de chevalerie".

Pratiquement on peut tirer les conséquences suivantes de l'interdiction des armes chimiques basées sur celle du poison:

1. Sont prohibés sans aucun doute les agents chimiques que nous avons classés sous chiffre I (agents destinés à tuer l'homme) dans la première section de ce chapitre (*supra*, p. 80). Précisons à ce propos que, selon nous, les gaz asphyxiants doivent être considérés comme une catégorie des gaz toxiques.

2. Ne sont pas prohibés les agents chimiques classés sous chiffre II (agents incapacitants – p. 81) dans la mesure où ils ne laissent pas de traces dans l'organisme une fois leur effet dissipé. Meyrowitz le relève justement:

> "... même si la façon dont les armes psychochimiques sont employées doit être caractérisée de perfide, ce mode d'application ne peut conférer la qualité de poison à des substances qui, par leur nature, ne sont ni mortelles ni nuisibles à la santé." [119]

3. On peut discuter de l'applicabilité de cette interdiction aux agents classés sous chiffre III (agents destinés à combattre les émeutes) et IV (agents destinés à faire écran ou à signaler des objectifs) (*supra*, p. 81).

---

[117] Van EYSINGA : *La guerre chimique et le mouvement pour sa répression.* p. 347

[118] OVERWEG. *Die chemische Waffe und das Völkerrecht.* p. 49

[119] MEYROWITZ. *Les armes psychochimiques et le droit international.* p. 89-90

Les agents classés sous chiffre III sont en majorité des gaz lacrymogènes et irritants. Or certains auteurs estiment que ces gaz doivent être classés parmi les gaz toxiques, d'autres pas. [120] Selon Meyrowitz:

> "C'est l'adjectif *toxique* qui constitue le terme générique; il comprend les substances chimiques à effet toxique général, à effet suffocant, à effet vésicant et à effet irritant, étant entendu que ces qualifications désignent des effets caractéristiques *prépondérants* des agents, une espèce pouvant appartenir à plusieurs catégories." [121]

Notons à ce propos que les encyclopédies mentionnent généralement les produits irritants parmi les poisons. D'autre part les gaz lacrymogènes et irritants peuvent devenir mortels s'ils sont absorbés à haute dose. (Voir *supra*, Remarque p. 82).

Cependant la notion juridique de poison – nous l'avons vu [122] – reste extrêmement vague car elle n'a jamais été définie. Or il faut bien admettre qu'actuellement la "toxicité" des gaz lacrymogènes et irritants et, par conséquent, leur qualité de "poison", n'est pas universellement reconnue. Dès lors on ne peut s'attendre à ce que l'interdiction de leur usage s'impose sur la base de la prohibition du poison.

A plus forte raison est-il douteux que l'on puisse considérer comme du poison les agents classés sous chiffre IV (*supra*, p. 81), dont, d'ailleurs, l'appartenance à la catégorie des agents chimiques est même discutée.

4. Il n'est question, dans l'interdiction coutumière du poison, que de l'empoisonnement des hommes. Dans la mesure où des agents chimiques ne sont pas destinés à empoisonner l'homme, même de manière indirecte (comme par l'empoisonnement des sources), mais à faire périr des animaux ou des plantes, ils ne sont pas visés par l'interdiction coutumière du poison.

En ce sens, le rapport de 1969 du Secrétaire Général des Nations Unies est important quand il définit les agents chimiques de guerre comme des substances chimiques "employées en raison de leur effet toxique direct sur l'homme, les animaux et les plantes." Il démontre en effet que la notion actuelle d'agent chimique de guerre est plus large, au moins sur ce point, que la notion coutumière du poison.

II. L'interdiction coutumière des armes chimiques elles-mêmes

En trois circonstances très importantes fut proclamée l'existence d'une coutume, fondée sur un consensus universel, interdisant l'emploi à la guerre

---

[120] Voir à ce sujet BOTHE. *Das völkerrechtliche Verbot des Einsatzes chemischer und bakteriologischer Waffen.* p. 24 et 31

[121] MEYROWITZ. *Les armes biologiques et le droit international.* p. 39

[122] Chapitre 3, p. 25

de "gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues": à Versailles en 1919, à Washington en 1922 et à Genève en 1925. Nous avons déjà mentionné ces textes [123]. Ils sont inclus dans des traités adoptés par un très grand nombre d'Etats pour le premier et le troisième, tandis que le deuxième, le traité de Washington, n'est finalement pas entré en vigueur pour des raisons sans rapport avec le problème des armes chimiques.

Malgré cela, le contenu de la coutume est actuellement sujet à controverses.

On se demande d'abord si les gaz incapacitants, lacrymogènes et irritants sont compris dans l'interdiction. La toxicité des gaz lacrymogènes et irritants n'étant pas clairement établie du point de vue juridique (voir *supra*, p. 87), il s'agit de savoir s'ils entrent, de même que les incapacitants non toxiques, dans la catégorie des gaz "similaires".

Citons ici l'opinion de Meyrowitz, que nous partageons entièrement:

> "Si les mots "ou similaires" devaient signifier ici: ou d'autres gaz nuisibles à la santé ou mortifères, ils ne feraient que répéter ce qui est déjà contenu dans le mot "toxiques". Cette adjonction ne peut avoir un sens que si elle vise à étendre l'énumération à des produits qui ne sont pas *asphyxiants* ou *toxiques*.
>
> Que telle était bien l'intention des rédacteurs de la formule, cela résulte en premier lieu du fait que celle-ci, comme nous l'avons rappelé, a son origine dans le Traité de Versailles, et que l'interdiction de fabriquer des gaz de combat que, en 1919, les vainqueurs entendaient imposer à l'Allemagne était comprise de la façon la plus étendue. Que cette interprétation s'impose, cela découle, en outre, du texte anglais, également authentique, du protocole. Cette version, reprise de l'Article 171 du texte anglais du Traité de Versailles et de l'Article 5 du Traité de Washington du 6 février 1922 (non entré en vigueur) porte ici: "asphyxiating, poisonous *or other gases*". Est visé par cette adjonction tout produit chimique employé comme arme, qui, normalement, n'est pas propre à nuire à la santé ou à déterminer la mort." [124]

Cette interprétation est parfaitement convaincante et, pour nous, il ne fait pas de doute que la coutume reconnue en 1919, 1922 et 1925 interdisait aussi l'usage des gaz incapacitants, lacrymogènes et irritants.

Mais on doit aussi, pour apprécier le contenu d'une coutume, se référer aux actes des différents Etats.

Il nous paraît significatif, à cet égard, que de nombreux gouvernements aient eu recours aux gaz lacrymogènes et irritants lors de troubles internes, même de peu d'importance. Ce fait, bien sûr, n'est pas décisif. Juridiquement un Etat peut très bien agir à l'intérieur de ses frontières contrairement à des règles qu'il s'engage à respecter dans ses rapports internationaux. On voit mal

---

[123] Chapitre 3, p. 31 ss et 33 ss.

[124] MEYROWITZ. *Les armes psychochimiques et le droit international*. p. 94

cependant des Etats s'interdire de recourir contre leurs éventuels ennemis à des moyens qu'ils utilisent contre leurs ressortissants. Il paraît douteux, pour ces Etats, que soit satisfait l'élément psychologique de la coutume.

Un autre fait remet en cause d'une manière bien plus sérieuse encore le contenu de la coutume: L'usage d'agents lacrymogènes et irritants lors de conflits internationaux, par les Etats-Unis au Vietnam notamment. On pourrait se demander, dans ce cas, si l'intervention américaine correspond à une "guerre", puisque seul l'usage "à la guerre" est prohibé par la coutume. Ecartons d'emblée cette objection. Si l'applicabilité de la règle coutumière aux conflits internes est plus que douteuse, il ne fait pas de doute, par contre, que la coutume doit être observée aussitôt que deux Etats au moins en viennent à s'opposer par les armes:

> ""War" is obviously referred to in its material sense rather than in its formal sense as *declared* war." [125]

Notons d'ailleurs que les Etats-Unis n'ont jamais cherché à justifier l'emploi des armes chimiques par le fait qu'elles n'étaient pas utilisées dans une guerre *stricto sensu*. [126]

Bref, la pratique des Etats-Unis tend à modifier le contenu d'une coutume pourtant clairement établie. La puissance de ce pays est telle, cependant, que toute condamnation formelle paraît vaine. Le droit coutumier est bien fragile, force est de l'admettre, en face des grandes Puissances, qui ne s'y plient que quand elles le veulent bien.

Le problème est le même pour les agents chimiques qui attaquent les plantes, prohibés sans doute selon la coutume précitée, quoique d'une manière peut-être moins évidente (voir *infra*, p. 90 ss), mais abondamment utilisés, au Vietnam notamment.

On constate donc que la pratique de certains Etats tend à éroder le contenu de la coutume reconnue en 1919, 1922 et 1925, de telle sorte qu'elle n'interdit plus sans équivoque, aujourd'hui, que les agents chimiques déjà couverts par l'interdiction coutumière du poison. Différents Etats ont d'ailleurs déclaré qu'ils ne considéraient pas l'usage des agents lacrymogènes ou herbicides, et notamment celui du CS, comme faisant partie de l'interdiction des armes chimiques. [127]

III. Les interdictions conventionnelles

Comme nous l'avons déjà dit, en 1919 et 1925 la coutume fut codifiée dans des traités ratifiés par de très nombreux Etats.

---

[125] BAXTER et BUERGENTHAL. *The legal aspect of the Geneva protocol of 1925* p. 868

[126] A ce propos, et aussi sur le sens à donner au mot "guerre", cf. le rapport publié par le S.I.P.R.I. et mentionné *supra* note 116, vol. III, p. 28 ss

[127] Cf. à ce sujet l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et mentionnée *supra* note 116, vol. 1, ch. 2, § 24 et l'op. cit. de S.I.P.R.I., p. 55 ss

Les Etats-Unis sont les principaux responsables d'une interprétation abusivement permissive des textes adoptés en ces circonstances. On le constate notamment par les déclarations faites par ses représentants en 1930, lors de la Conférence préparatoire à la Conférence sur le Désarmement. [128] Mais comme ils ne ratifièrent pas ces traités, on peut s'interroger sur la portée exacte de ceux-ci, qui n'est pas forcément identique à celle de la coutume.

> "... it may well be that the Geneva Protocol – the treaty or conventional prohibition – outlaws all forms of chemicals and antiplant chemicals. This does not mean, however, that as sweeping a prohibition need necessarily have passed into customary international law ..." [129]

En effet, si les actes et les déclarations d'une grande Puissance telle que les Etats-Unis ont un poids indiscutable pour délimiter la portée d'une coutume, ils sont sans valeur juridique pour déterminer la portée d'un traité auquel un tel Etat n'a pas adhéré.

Baxter et Buergenthal le notent:

> "Thus, although the chemical warfare practice and declarations of states not parties to the Geneva Protocol are relevant evidence for the purpose of delimiting the scope of the customary rule, they do not bear witness to the scope of the conventional rule." [130]

Or en 1930, lors de la Conférence préparatoire à la Conférence sur le désarmement, un mémorandum anglais et une réponse de la Délégation française affirmèrent tous deux et sans équivoque que, selon ces deux Etats, le Protocole couvrait l'usage de tous les gaz, y compris les gaz lacrymogènes et irritants. Plusieurs Etats parties au Protocole appuyèrent explicitement cette interprétation, aucun ne s'y opposa. [131] Notons cependant que le Royaume-Uni a, depuis lors, exprimé le point de vue que le gaz CS était moins nocif que les gaz lacrymogènes dont il était question en 1930 et que, par conséquent, son usage n'était pas interdit par le Protocole de Genève. [132]

Quant aux agents attaquant les plantes, ils ne constituaient pas un réel problème à l'époque où fut adopté le Protocole. Il est donc difficile d'affirmer à coup sûr que les auteurs du Protocole entendaient les proscrire, mais il y a tout de même de bonnes raisons de le penser. En ce sens, citons encore Baxter et Buergenthal:

> "There is no evidence in the negociation history of the Protocol

---

[128] On trouvera des précisions à ce sujet dans les op. cit. ci-dessus de BAXTER et BUERGENTHAL, p. 853 ss, et de S.I.P.R.I., p. 50 ss

[129] BAXTER et BUERGENTHAL. Op. cit., p. 855 s

[130] BAXTER et BUERGENTHAL. Op. cit. p. 856

[131] Cf. à ce sujet BAXTER et BUERGENTHAL, op. cit., p. 862

[132] Cf. à ce sujet l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et mentionnée *supra* note 116, vol. I, ch. 2, § 24

to indicate that its draftsmen intended to *exclude* from its reach the use in war of plant-destroying chemical agents. There is, on the other hand, considerable evidence to justify the belief that the Protocol sought to outlaw chemical against human beings, animals, plants." [133]

Examinons maintenant quelles sont les obligations des Etats en cas de conflit, mais remarquons préalablement que près de la moitié des Etats parties au Protocole ont émis des réserves à la signature. Ces réserves sont essentiellement de deux ordres:

1. Des Etats réservataires ne se sont engagés qu'à l'égard des autres Etats parties. Cette réserve était d'ailleurs superflue car le Protocole lui-même contient une limitation dans ce sens.

2. Des Etats réservataires ont déclaré que le Protocole cessera d'être applicable à l'égard d'un Etat ennemi dont les forces armées ou les alliés ne respecteront pas les interdictions qu'il contient.

Cette seconde réserve va donc plus loin que le droit de représaille (qui autorise à commettre un acte contraire au droit par compensation à un premier acte illicite, mais qui laisse néanmoins subsister le droit), mais elle va moins loin que la clause "si omnes", qui suspend l'application d'un traité aussitôt qu'un Etat non partie à ce traité figure parmi les belligérants.

Distinguons différentes hypothèses:

Si tous les Etats participant à un conflit sont parties au Protocole, aucun agent chimique ne pourra être licitement utilisé, sauf dans le cas de représailles par des moyens semblables ou presque semblables (voir *supra*, p. 35 et 68).

Si des Etats non parties au Protocole participent au conflit, les Etats parties ne seront obligés à leur égard qu'en vertu de la coutume.

Si un Etat ennemi, partie ou non au Protocole, utilise des moyens prohibés par cette convention, les Etats ayant signé avec la seconde réserve ne seront plus liés que par la règle coutumière à l'égard de tous les belligérants. Par contre un Etat ayant adopté le Protocole sans cette seconde réserve ne pourra user, à l'égard d'un ennemi qui sera partie au Protocole et qui aura enfreint une de ses règles, que de son droit de représaille.

Il est donc important de noter que même les Etats ayant émis la seconde réserve restent liés par la règle coutumière et ne peuvent jamais utiliser d'agents indiscutablement toxiques, sinon, peut-être, dans le cadre limité des représailles. [134]

Remarquons que l'application stricte de la seconde réserve conduirait aujourd'hui à une aberration: En effet, un Etat l'ayant adoptée pourrait utiliser des moyens prohibés par le Protocole à l'encontre d'un Etat non partie au Protocole, et se verrait délié de toute obligation protocolaire à l'égard de l'ensemble de ses ennemis — y compris les Etats ayant adhéré au Protocole —

---

[133] BAXTER et BUERGENTHAL, op. cit. p. 867

[134] Voir à ce sujet le chapitre 4, p. 67 ss.

si cet Etat répliquait par des moyens identiques. [135]

Tous ces problèmes ne se posent, bien sûr, que dans la mesure où il y a véritablement une différence entre le contenu du Protocole et celui de la coutume, et on peut se demander si, depuis les déclarations de 1930 (voir *supra*, p. 90), la position des Etats parties au Protocole à l'égard des obligations qu'il impose ne s'est pas modifiée: Bien des Etats parties ont admis à l'intérieur de leurs frontières l'usage de gaz lacrymogènes pour réprimer des émeutes, ou celui d'herbicides pour des raisons économiques. La tolérance manifestée pour ces produits reflète un certain état d'esprit qu'on ne saurait ignorer, même si elle ne constitue pas une preuve décisive du point de vue du droit international (voir *supra*, p. 88 ss).

Ces dernières années cependant, l'opposition à l'usage de tout agent chimique semble reprendre vigueur. Un élément nous paraît significatif à cet égard: Dans la toute récente "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" [136], les Etats signataires affirment "leur fidélité aux principes et aux objectifs" du Protocole de Genève. Il est néanmoins ajouté, à l'Article VII:

> "Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole..."

Il devrait donc exister une différence entre la "fidélité aux principes et objectifs du Protocole", et le respect pur et simple du Protocole de la part d'un signataire. Or on ne voit guère quel est le contenu de cette différence, le texte extrêmement bref du Protocole étant lui-même une déclaration de principe et non pas un instrument juridique contenant toutes les précisions nécessaires.

On peut penser alors que l'on a voulu éviter par ces précautions que l'interprétation trop permissive, admise par certains Etats, du texte proclamant la coutume dans le Protocole, n'influence les Etats liés par le Protocole lui-même.

2. Les armes biologiques

Davantage encore que les armes chimiques, les armes biologiques rencontrent une méfiance et une opposition certaines de la part du grand public.

Le contrôle de leurs effets pose des problèmes plus grands encore que pour les armes chimiques.

---

[135] Sur la question des représailles, cf. en outre l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et mentionnée *supra*, note 116, vol. I, ch. 2, § 26-28

[136] Voir chapitre 3, p. 36 et *infra*, p. 93 ss.

Même s'il n'est pas impossible que des agents biologiques aient été utilisés une fois ou l'autre [137], aucun gouvernement jusqu'ici n'a reconnu y avoir recouru, ni n'a tenté de justifier un tel recours.

C'est notamment pour ces trois raisons que l'interdiction absolue de l'emploi à la guerre de toute arme biologique ne rencontre pas aujourd'hui d'opposition majeure.

Remarquons qu'aucun texte n'interdisait expressément l'usage d'agents biologiques avant le Protocole de Genève de 1925, ce moyen de guerre étant insuffisamment connu. L'interdiction du poison, cependant, couvrait déjà les agents biologiques toxiques pour l'homme. [138]

On peut se demander quelle portée il faut donner à l'interdiction d'employer des "moyens de guerre bactériologiques" contenue dans le Protocole. [139] Il n'est guère contestable que c'étaient bien les moyens de guerre "biologiques" dans leur ensemble que l'on entendait en utilisant malencontreusement l'expression moyens de guerre "bactériologiques".

Quant aux doutes que l'on pourrait émettre sur l'applicabilité du Protocole aux agents biologiques utilisés contre les plantes ou les animaux, citons le passage suivant de Baxter et Buergenthal:

> "The Polish delegate who proposed the addition of bacteriological methods of warfare to chemical ones in the Protocol drafted at the Geneva Conference of 1925 referred to the fact that "great masses of men, animals and plants would be exterminated" by bacteriological warfare." [140]

Il semble donc que le problème avait été envisagé et que c'est bien l'usage de tout agent biologique que l'on voulait interdire.

Depuis lors, aucun Etat n'ayant reconnu avoir utilisé des agents biologiques, on peut admettre qu'une coutume interdisant leur emploi à la guerre s'est établie.

Toute controverse devrait d'ailleurs prendre fin dans ce domaine, puisqu'une "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" a été adoptée en 1971.

Si une telle Convention a tardé à voir le jour, c'est que deux tendances s'opposaient jusqu'à ces dernières années:

Les partisans de la première tendance, à la tête desquels se trouvaient les Etats-Unis d'Amérique, voulaient dissocier les armes biologiques des armes

---

[137] L'usage d'agents biologiques a été allégué dans certains cas dont la liste a été publiée dans le volume 1 de la publication du S.I.P.R.I. : *The problem of chemical and biological warfare.* p. 214 ss.

[138] Voir *supra*, p. 25 ss et 86

[139] Le texte du Protocole est mentionné au chapitre 3, p. 33 ss.

[140] BAXTER et BUERGENTHAL. Op. cit. p. 868

chimiques, pour interdire totalement et sans équivoque les premières, tout en conservant une interprétation souple de l'interdiction des secondes.

Les tenants de la seconde tendance par contre – l'U.R.S.S. notamment – ne voulaient pas, en signant une convention spéciale prohibant les armes biologiques, donner l'impression qu'ils acceptaient par ce fait d'ouvrir une brèche dans l'interdiction absolue d'utiliser des armes chimiques.

Si les partisans de la seconde tendance semblent donc avoir cédé, bien des concessions, cependant, leur ont été faites: il est clairement exprimé dans le préambule, en effet,

– que cette Convention n'est qu'une étape sur le chemin du désarmement général et complet;

– qu'il est urgent d'exclure des arsenaux des Etats "des armes de destruction aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques)";

– que cette Convention n'est qu'une "première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques".

Il est à noter, d'autre part, que la Convention ne parle pas, comme le fait le Protocole de Genève, de "l'emploi", mais de "la mise au point, de la fabrication et du stockage". Peut-il subsister un doute quant à la prohibition de l'*emploi* des agents biologiques? Nous ne le pensons pas. Mieux : à notre sens, la Convention met en lumière sans équivoque l'interdiction absolue d'employer tout agent biologique, y compris donc les agents attaquant les animaux ou les plantes.

En effet, on ne voit guère comment un Etat pourrait utiliser de bonne foi des agents biologiques après s'être engagé:

> "à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver:
>
> 1. des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection [141] ou à d'autres fins pacifiques.
> 2. des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés." (Article I)

de même qu'à

> "détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur

---

[141] L'expression "à des fins de protection" ne doit laisser planer aucune équivoque. Les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique ont fait des déclarations précisant que cette expression ne pouvait offrir en aucun cas une base permettant de tourner la Convention; elle signifiait clairement que la mise au point de dispositifs ou de méthodes de protection des individus ou des populations contre les agents biologiques n'était pas interdite (Voir document O.N.U. CCD/PV. 542)

de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle." (Article 2)

Il nous paraît clair que l'on ne saurait prétendre que les agents utilisés pendant une guerre contre les plantes ou les animaux sont "destinés à des fins pacifiques"! D'autre part si l'on s'engage à supprimer aussi les vecteurs, c'est bien que l'on n'envisage pas la possibilité d'utiliser un agent quel qu'il soit.

Notons enfin que les Etats signataires proclament dans le préambule qu'ils sont:

> "fermement décidés, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes."

L'adoption de cette Convention devrait donc renforcer l'une des coutumes les plus solides qui se soient établies jusqu'ici en droit de la guerre, et lui enlever toute obscurité.

Reste ouverte cependant la question des représailles. Le fait que l'on s'engage par la Convention à ne pas conserver les moyens de perpétrer une attaque biologique semble démontrer que l'emploi d'agents biologiques n'est même pas envisagé dans l'hypothèse de représailles par des moyens semblables ou presque semblables. [142]

Techniquement cependant, la convertibilité de moyens biologiques destinés à des fins pacifiques en agents biologiques de guerre ne pose pas de problèmes insolubles. Et à propos de la destruction, aussi, des armes, équipements et vecteurs destinés à l'utilisation de substances biologiques ou de toxines, le Conseil fédéral suisse relève justement que:

> "Il ne serait toutefois guère possible de faire la différence entre de telles armes, équipements ou vecteurs destinés à ces fins et les autres armes, équipements ou vecteurs utilisés dans les armées, car l'emploi d'agents biologiques ou de toxines n'exige pas d'installations ou de vecteurs spécifiques." [143]

Trois éléments nous incitent toutefois à penser que l'usage d'agents biologiques à la guerre est condamné d'une manière absolue, et même en cas de représaille par des moyens semblables ou presque semblables:

1. La possibilité pratique de convertir des agents biologiques destinés à des fins pacifiques en agents de guerre ne doit pas faire oublier, comme nous l'avons vu ci-dessus, que la Convention, en prescrivant la destruction de tout agent biologique de guerre, exclut leur emploi d'une manière absolue.

---

[142] Voir à ce sujet le chapitre 4, p. 68

[143] *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale* ... . F.F. 1973, p. 290 ss.

2. Lors de la Conférence du désarmement de 1932-1934, il ne fut jamais proposé de permettre l'usage par représailles de moyens de guerre bactériologiques, même en réponse à une attaque préalable par de tels moyens.[144]

3. Les règles relatives aux personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949, et d'une manière plus générale les règles sur la protection des personnes civiles, sont pratiquement inobservables si l'on utilise les armes biologiques, dont les effets sont aussi imprévisibles qu'incontrôlables. Or ces personnes ne devraient en aucun cas être victimes de représailles, selon le "principe d'humanité" qui, s'il n'est pas unanimement reconnu, est cependant largement accepté.

En conclusion, on peut dire que si la "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" doit être considérée comme un succès, il ne faut pas tomber dans un optimisme excessif [145]. Il faut constater en effet que, malgré les assurances contenues dans son texte même [146] quant à la poursuite des négociations sur l'interdiction des armes chimiques, cette Convention est une victoire pour les partisans d'une division de ce secteur du droit de la guerre, division un peu artificielle puisque, nous l'avons vu, il est difficile de tracer une frontière scientifique exacte entre les armes chimiques et les armes biologiques.

D'autre part, selon l'annuaire de l'Institut de Stockholm:

> "Even more regrettable is the fact that in bisecting the traditional chemical-biological unity, priority has been accorded to agents which, because of their uncontrollability and unpredictability, are of little utility and therefore judged to be military less important. Biological disarmament is a marginal disarmament measure compared to the banning of chemical weapons." [147]

3. Les toxines

Du point de vue juridique, les toxines ne posent pas de gros problèmes. Leur emploi est clairement prohibé, qu'on les assimile à la catégorie des agents biologiques ou à celle des agents chimiques, ou encore qu'on en fasse une catégorie à part.

Dans la première hypothèse en effet, elles sont prohibées comme tout agent biologique, et dans la deuxième, elles font partie indiscutablement des agents dont la toxicité est suffisamment évidente pour qu'ils soient compris

---

[144] KALSHOVEN. *Belligerent reprisals.* p. 103

[145] Quoique la récente entrée en vigueur de cette Convention (*cf. infra*, p. 97) soit une raison supplémentaire d'espérer.
nombre suffisant de ratifications.

[146] Voir *supra*, p. 94

[147] *World armaments and disarmament.* S.I.P.R.I. Yearbook 1972, p. 512-513

dans l'interdiction coutumière du poison.

La troisième possibilité s'exprime aujourd'hui dans la "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction". Si cette Convention dissocie les toxines des armes biologiques, elle les réunit juridiquement dans une commune et totale prohibition.

CONCLUSIONS

1. Le problème de l'interdiction de l'usage à la guerre des agents biologiques et des toxines est en passe d'être résolu. La "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" ouvre la voie à une prohibition totale de ces agents.

2. L'accord sur l'interdiction des armes biologiques a été facilité par le fait qu'une coutume s'était établie dans ce sens, aucun Etat n'ayant reconnu avoir employé des agents biologiques lors d'une guerre.

3. Des agents chimiques, par contre, ont été utilisés, bien que le Protocole de Genève interdise totalement leur usage à la guerre. Ce Protocole, qui est la convention principale sur le sujet, n'est plus très efficace aujourd'hui pour différentes raisons:

A. Des Etats importants ne l'ont toujours pas ratifié.

B. Une bonne partie des Etats qui l'ont adopté ont émis des réserves qui diminuent son applicabilité.

C. L'interprétation restrictive du Protocole qui est passée dans la coutume telle que la conçoive bon nombre d'Etats risque d'influencer les Etats liés par le Protocole.

4. L'existence d'une coutume interdisant l'usage à la guerre "de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues" a été reconnue en trois circonstances très importantes entre 1919 et 1925.

Tous les agents chimiques de guerre devraient être compris dans cette coutume, mais certains Etats ont démontré par leurs actes et leurs déclarations qu'ils ne considéraient comme couverts par elle que les agents dont l'emploi serait contraire à l'interdiction coutumière du poison.

5. Cet état de fait est dangereux car la limite entre agents permis et prohibés est bien floue. La pratique montre par exemple que même des agents réputés peu nocifs, comme les gaz lacrymogènes ou irritants, peuvent être mortels dans certaines circonstances.

Cette Convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Signée par la grande majorité des Etats (112), elle a jusqu'ici été ratifiée par 40 d'entre eux

6. L'usage d'agents chimiques contre la végétation est, lui aussi, inacceptable, et ceci, selon nous, principalement pour trois raisons:

A. Plusieurs des agents chimiques utilisés contre la végétation sont aussi nuisibles pour l'homme.

B. L'usage de ces agents recèle le risque d'une escalade.

C. Nous découvrons enfin, à notre époque, que le patrimoine naturel du monde n'est pas illimité. Une lutte immense doit être aujourd'hui entreprise pour sauvegarder ce patrimoine. Il semble nécessaire que le droit de la guerre tienne compte de cela et que les hommes refusent aux hommes, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de porter au patrimoine naturel des atteintes graves et irréparables. Si l'usage d'agents chimiques tue la vie naturelle d'une région, c'est tout l'humanité qui doit se sentir concernée.

7. Une Convention semblable à celle prohibant les agents biologiques et les toxines est donc vivement souhaitable pour les armes chimiques.

CHAPITRE VI

AUTRES ARMES

A côté des armes atomiques, biologiques et chimiques, il convient d'examiner si l'emploi d'autres armes actuelles est contraire au droit de la guerre.

Nous aborderons successivement les incendiaires et les fumées, dont l'appartenance à la catégorie des armes chimiques est discutée, puis certaines armes conventionnelles récemment mises au point selon les techniques les plus avancées, et enfin l'ensemble des armes dont l'effet est indiscriminé.

PREMIERE SECTION

LES ARMES INCENDIAIRES

Le premier problème qui se pose est celui de savoir si les armes incendiaires – ou au moins certaines d'entre elles – ne doivent pas être considérées comme des armes chimiques.

Le simple usage du feu ne doit-il pas être assimilé à celui d'un agent chimique? Dans certains cas, la fumée qui se dégage du feu n'est-elle pas un redoutable gaz asphyxiant? La très grande chaleur n'a-t-elle pas pour l'homme les mêmes effets qu'une substance toxique répondant à la définition du poison?

En fait, si l'on peut faire du feu un problème à part, c'est avant tout pour des raisons historiques, car il a été utilisé depuis les temps les plus reculés. Il semble que l'on ait déjà employé une sorte de lance-flammes en 424 a.C. à Delium. On utilisa aussi fréquemment d'autres incendiaires, notamment le fameux "feu grégeois", dont on ignore aujourd'hui la formule exacte. Il était à base de pétrole et l'eau était impuissante à l'éteindre. [148]

Or, même s'il a parfois été interdit, le feu ne fut jamais assimilé au poison.

---

[148] Voir PRENTISS. *Chemicals in war.* p. 249-251

L'interdiction des armes chimiques étant une suite et un complément de l'interdiction du poison, le problème des armes incendiaires est resté à l'écart. Il mérite d'être sérieusement repris aujourd'hui, d'autant plus que des armes incendiaires extrêmement meurtrières et techniquement très raffinées ont été mises au point et utilisées.

Différentes classifications ont été établies. On a notamment distingué les agents qui doivent leurs effets à une réaction chimique produite par le dispositif dont ils font partie et ceux dont l'action dépend beaucoup des conditions atmosphériques. Sur un autre plan, on peut faire une place à part aux incendiaires qui sont essentiellement "antipersonnel".

Il est nécessaire aussi de distinguer les substances incendiaires des armes incendiaires. Chaque substance peut en effet être utilisée sous plusieurs formes (dans des obus, des lance-flammes, des bombes...). Si l'emploi de la substance elle-même se révèle illicite, point n'est besoin d'examiner plus en détail la licéité des armes qui répandent cette substance. [149]

I. Les principales substances incendiaires

A. Le magnésium, le phosphore et le sodium

Ces substances, qui sont connues de longue date, sont toujours utilisées et restent des incendiaires redoutables.

Le magnésium est un métal mou qui, s'il est amené à une température suffisante, à l'air, prend feu et brûle vigoureusement. Il se met alors à couler et à fondre, mettant le feu sur son passage à tout matériau combustible. [150]

Dans une bombe au magnésium, le corps même de la bombe est fait de magnésium [151].

Il semble intéressant par ailleurs de citer un rapport médical sur l'effet des bombes au phosphore sur les personnes:

> "a) Il s'agit là aussi de brûlures extrêmement graves entraînant une mortalité considérable, de l'ordre de 70 à 75%.
>
> b) Ces brûlures ont un caractère atroce en ce sens que les fragments de phosphore continuent à brûler à l'intérieur du corps pendant huit à dix jours.
>
> c) Il existe aujourd'hui chez les brûlés par le phosphore un certain nombre de complications s'ajoutant à la brûlure elle-même et dues à la nature chimique du phosphore.

---

[149] Pour un examen technique plus approfondi du problème des armes incendiaires, cf. le rapport du Secrétaire général des Nations Unies : *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*

[150] Voir le manuel de l'armée américaine *US Army technical manuel TM 9-1325-200* chapitre *Bombs and bomb components*

[151] Voir l'Etude *Weapons for counterinsurgency*, p. 66

L'ensemble de ces faits explique chez les rares survivants des bombardements au phosphore les séquelles considérables que nous avions pu constater nous-mêmes..." [152]

Notons que les bombes au sodium ou au magnésium ont un effet similaire.

B. Le napalm

Son nom est composé de la première syllabe de ses composantes, le naphténate d'aluminium et le palmitate. Selon le dictionnaire encyclopédique Quillet, cependant, on a d'abord utilisé, pour le fabriquer, des sels de sodium, et l'origine du "Na" de napalm vient du symbole chimique du sodium.

Le napalm est un mélange destiné à gélifier l'essence, mais actuellement c'est l'essence gélifiée elle-même que l'on appelle couramment napalm. Il a été mis au point lors de la première guerre mondiale, et depuis lors il a souvent été utilisé.

Le mélange a été amélioré à plusieurs reprises et il semble que l'on ait mis au point un "super-napalm", enrichi de sodium, de magnésium et de phosphore. [153]

Mentionnons aussi un rapport médical sur les conséquences pour les humains de bombardements au napalm:

> "a) Le napalm brûle à haute température et entraîne des blessures extrêmement graves, en général des troisième et quatrième degrés.
>
> b) Le napalm dégage de l'oxyde de carbone, ce qui a pour effet d'étourdir les civils qui sont dans les maisons où le napalm se répand, autrement dit, du fait de cette torpeur des sujets, d'aggraver encore les brûlures occasionnées par ce produit.
>
> c) La statistique d'ensemble des brûlés au napalm montre un pronostic très sévère: la mortalité y est très forte, dépassant 50%; et les séquelles sur les survivants sont considérables, de l'ordre de 75%, avec plus de la moitié constituée par des cicatrices vicieuses, c'est-à-dire des chéloïdes." [154]

Tiré d'un autre document, citons le passage suivant, qui confirme le caractère terriblement meurtrier des attaques au napalm:

> "From the inadequate data available it appears that, apart from those incinerated in the immediate fireball resulting from a napalm attack, about 35% of those hit by burning drops of napalm die within half an hour. Depending on hospital facilities available, as many as 50%

---

[152] Rapport du Dr. Behar dans *Tribunal Russell, le jugement de Stockholm*, p. 149-150

[153] Cf. à ce sujet : *Weapons for counterinsurgency*, p. 164; le rapport publié par le C.I.C.R. : *Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination*, ch. 6, § 187; et le rapport du Secrétaire général des Nations Unies mentionné *supra* note 149, § 35-36

[154] Rapport du Dr. Behar, Op. cit. p. 149

may die a slow and painful death over the course of 4 to 6 weeks. Only 10-15% recover and many of those will be permanently deformed or disfigured." [155]

C. Le thermite

Le thermite est un mélange d'aluminium en poudre et d'oxyde de fer en poudre qui peut brûler à une température d'environ 4000 degrés farenheit. Le fer fondu chauffé à blanc est libéré quand le thermite brûle et agit comme un réservoir de chaleur pour prolonger et répandre l'effet incendiaire. [156]

D. Le thermate

Le thermate consiste en un mélange de thermite, de nitrate de borium et de sulfure contenu dans un liant oléagineux. [157]

Il existe bien d'autres substances ou mélanges incendiaires dont la composition est plus ou moins connue. Mais nous ne pouvons entrer dans plus de détails techniques, les effets de ces substances ne donnant pas lieu à des considérations juridiques particulières.

2. L'emploi de ces substances est-il licite ? [158]

L'usage du feu n'ayant historiquement pas été rapproché de celui du poison, les incendiaires actuels ne peuvent être compris dans l'interdiction coutumière du poison, même si certains d'entre eux ont des caractéristiques nouvelles qui mériteraient examen.

La difficulté d'assimiler, dans certains cas au moins, l'usage des incendiaires à celui du poison, provient aussi de ce qu'on a généralement considéré les incendiaires comme un tout, alors que certains d'entre eux ont des particularités aggravant leurs effets et devraient être considérés différemment du point de vue juridique.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de dire que les incendiaires, dans leur ensemble, sont soumis à l'interdiction coutumière des armes chimiques, d'autant plus que cette interdiction, nous l'avons vu [159], a une portée assez mal déterminée.

---

[155] S.I.P.R.I. *Napalm and incendiary weapons.* Interim report p. 38

[156] Voir le chapitre *Bombs and bomb components* de l'op. cit. à la note 150

[157] idem

[158] Sur la pratique des Etats et la doctrine à ce sujet, cf. aussi l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. : *Règles en vigueur de droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes*, vol. II, ch. 2, § 59-86

[159] Chapitre 5, p. 87 ss

Restent les principes généraux du droit de la guerre. Il paraît bien, en tout cas, que si la règle interdisant l'usage à la guerre des armes causant des maux superflus avait gardé un semblant de signification, on ne saurait tolérer les horribles brûlures causées par les substances incendiaires d'invention plus ou moins récente dont nous avons parlé ci-dessus.

Mais, nous l'avons mentionné [160], cette règle n'a d'utilité pratique que si elle est complétée par des interdictions précises. L'usage abondant, à notre époque, des incendiaires les plus cruels, nous le démontre à l'évidence: quoique étant manifestement contraire à l'esprit de la règle interdisant l'usage des armes qui causent des "maux superflus", cet usage a été admis et s'est généralisé, faute d'une règle particulière le prohibant.

Plusieurs auteurs tirent de ce large usage un argument pour admettre sa licéité. A. et A.J. Thomas estiment que l'usage largement répandu de ces armes dans les guerres du vingtième siècle tend à indiquer une acceptation de leur licéité. [161]

Plus catégoriquement, Spaight déclare que les bombes et grenades incendiaires ne sont prohibées en aucune manière [162], et il ajoute plus loin que les lance-flammes et les grenades à main sont venues s'ajouter aux armes de guerre sans que personne ne suggère qu'elles devraient être tenues pour illicites. [163]

D'autres auteurs ont cependant une opinion plus nuancée, et un grand nombre d'entre eux pensent que les armes incendiaires, si on peut les tolérer lorsqu'elles sont utilisées contre des objectifs matériels, sont illicites lorsqu'elles sont employées contre des personnes. Pour Greenspare notamment, la Déclaration de Saint-Pétersbourg implique qu'il est illicite d'employer le feu comme un moyen direct de mettre hors de combat ou de tuer à la guerre.

En plus, toujours selon le même auteur, le feu s'apparente étroitement à certains types de gaz condamnés, et il peut être couvert par l'expression "tous liquides, matières ou procédés analogues" figurant dans le Protocole de Genève de 1925. Le feu peut en effet provoquer la mort par les dommages causés à la peau et aux tissus, de la même manière que les gaz vésicants, et il peut, d'autre part, agir comme un gaz asphyxiant. [164]

Nous voyons donc, sur ce problème, se dessiner deux courants dont nous reparlerons, celui des juristes réalistes, qui veulent constamment adapter le droit à la réalité des faits, et celui des juristes plus stricts, qui défendent les normes juridiques existantes aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées par une procédure juridiquement acceptable.

---

[160] Chapitre 3, p. 20

[161] THOMAS. *Development of international legal limitations ...* p. 178-179

[162] SPAIGHT. *Air power and war rights.* p. 196

[163] Op. cit. p. 197

[164] GREENSPARE. *The modern law of land warfare.* p. 360-362

D'accord avec le second courant, nous pensons que l'on ne doit pas cesser de dénoncer l'usage d'une arme contraire aux principes existants et que l'on ne saurait retenir le prétexte qu'elle est couramment utilisée.

Il nous paraît certain, en tout cas, que les substances qui, à côté de leurs *effets purement incendiaires, répandent des gaz toxiques, doivent être* considérées comme contraires à la lettre et à l'esprit du Protocole de Genève de 1925. Il n'est pas question d'admettre de telles substances sous prétexte que leur effet principal n'est pas de répandre des gaz. Nous avons déjà donné notre opinion à ce sujet. [165]

D'une manière générale, notons avec satisfaction qu'un fort courant contre les incendiaires semble se dessiner aujourd'hui. Il s'est manifesté tout d'abord,dans la Résolution 2932 de l'Assemblée générale des Nations Unies [166], puis, notamment, dans trois récents rapports publiés par l'O.N.U., le C.I.C.R. et le S.I.P.R.I. [167]

Le rapport du Secrétaire général ne s'attache pas à l'aspect juridique du problème, insistant avant tout sur le caractère indiscriminé des moyens de guerre incendiaires et sur la très grande difficulté, en temps de guerre surtout, de soigner des populations atteintes de brûlures. Toutefois le groupe d'experts consultés pour la rédaction du rapport tint, en conclusion et au vu des faits présentés dans le rapport, "à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'élaborer des mesures tendant à interdire l'emploi, la mise au point et le stockage du napalm et des autres incendiaires". [168]

Quant au rapport intérimaire de l'Institut de Stockholm, il met aussi l'accent sur le caractère indiscriminé des armes incendiaires et sur les terribles blessures qu'elles provoquent, et il n'hésite pas à affirmer qu'elles ont des caractéristiques contraires aux principes fondamentaux du droit international:

> "Like many biological weapons, the effect of incendiary weapons may spread and gain a momentum of their own. They are therefore particularly likely to be indiscriminate. Their military attractiveness is due on the one hand to the terrible and terrifying effects on personnel, and on the other hand on the area coverage possible with such weapons. These characteristics of incendiary weapons would appear to be in direct opposition to the fundamental principles of the international laws of war". [169]

---

[165] Voir chapitre 3, p. 31

[166] Voir chapitre 3, p. 48 ss

[167] Cf. *supra*, respectivement notes 149, 153 et 155

[168] Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies mentionné *supra* note 149, p. 62

[169] Rapport du S.I.P.R.I. mentionné *supra* note 155, p. 36

3. Les armes elles-mêmes

Il peut apparaître dans certains cas que la manière dont sont utilisées les substances incendiaires constitue un motif supplémentaire pour les interdire. Il en est ainsi, notamment, de certaines armes conçues pour atteindre des personnes, ou des armes dont l'effet est aveugle (voir *infra*, quatrième section).

Les substances incendiaires sont utilisées dans les engins les plus divers, allant du simple récipient aux bombes les plus perfectionnées, en passant par les obus et les lance-flammes.

Nous ne nous arrêtons pas sur les caractéristiques techniques de ces différentes armes. L'une d'entre elles, le lance-flammes, mérite cependant de retenir notre attention car, à nos yeux, son usage démontre à l'évidence la naïveté de croire à la possibilité d'un emploi discriminé de telles armes, qui serait licite contre des objectifs matériels mais illicite contre des personnes.

Les lance-flammes sont des appareils qui projettent des carburants à base de pétrole à travers une lance, ces carburants s'enflammant au moment où ils émergent de la lance. La poussée est généralement obtenue par de l'air comprimé, contenu dans un petit réservoir qui fait partie intégrante de l'appareil. Il existe des lance-flammes portables et de plus gros, que l'on fixe sur des véhicules. [170]

Peut-on imaginer qu'un soldat envoyé pour remplir une mission précise contre un objectif matériel au moyen d'un lance-flammes s'abstienne de l'utiliser s'il tombe sur une patrouille ennemie? C'est pourtant ce que suppose un usage discriminé de ce type d'armes!

Notons d'autre part que, employé à l'intérieur de fortifications, de tunnels, de caves, le lance-flammes provoque une concentration mortelle de monoxyde de carbone, une très forte et soudaine élévation de température et une baisse de l'oxygène contenu dans l'air qui conduit rapidement à l'inconscience et à la mort. Il ne fait pas de doute que, dans ce cas, son usage est contraire aux principes du Protocole de Genève. [171]

On ne saurait non plus passer sous silence, dans la catégorie des armes incendiaires, les armes à rayons laser, dont le pouvoir est terrifiant et dont on n'a pas encore exploité toutes les possibilités. En 1966 déjà, par exemple, étaient signalées des armes à rayons laser portatives, d'un poids de 25 kilos, utilisables par un homme seul et ayant une portée de 5 à 15 kilomètres. [172] Basé sur un effet thermique, le laser peut être utilisé comme arme incendiaire,

---

[171] Rappelons d'ailleurs que, avant même l'adoption de ce Protocole, on avait considéré l'emploi des lance-flammes comme prohibé, en 1919-1920, dans les traités de paix de Saint-Germain-en-Laye, de Neuilly-sur-Seine et de Trianon. Cf. *supra*, chap. 3, note 57.

[172] Voir l'*International defense review* No. 5, 1966, p. 607

mais il peut avoir encore bien d'autres applications [173]. Son perfectionnement laisse d'ailleurs entrevoir, pour un avenir peut-être pas très lointain, des possibilités aussi vastes qu'effrayantes.

4. Conclusions

Des armes incendiaires sont actuellement utilisées. Le napalm notamment a été employé au Vietnam et dans de nombreuses guerres de ce siècle.

Sur la licéité de cet usage, les juristes ne sont pas unanimes. Pour les uns, l'absence d'interdiction spécifique concernant les armes incendiaires d'une part, l'abondant usage qui en a été fait d'autre part, tendent à prouver la licéité de leur emploi à la guerre, mais l'opinion dominante qui paraît se dessiner fait une distinction entre l'usage des armes incendiaires contre des objectifs matériels, qui serait licite, et l'usage contre des personnes, qui serait illicile.

Cette distinction, si elle nous semble acceptable du point de vue juridique, nous paraît peu réaliste du point de vue pratique. Autoriser certains incendiaires seulement, ou ne les autoriser que contre des objectifs matériels, ouvrirait certainement la voie à un usage indiscriminé des incendiaires de tout genre.

Si donc une convention doit voir le jour, il faut espérer qu'elle interdise l'ensemble des armes incendiaires. C'est à ce prix seulement qu'elle pourrait avoir une certaine efficacité.

Les manifestations récentes et importantes contre l'usage des armes chimiques et incendiaires, de même que la réprobation populaire suscitée par cet emploi, permettent d'espérer l'adoption d'une telle convention.

Rappelons d'ailleurs que, lors de la Conférence du désarmement de 1932-1934, les armes incendiaires avaient été mises sur le même pied que les armes chimiques et biologiques. Leur interdiction avait été envisagée au même titre.

DEUXIEME SECTION

LES FUMEES

Dans la mesure où les fumées sont absolument inoffensives pour l'homme, on ne voit guère d'objection à ce qu'elles soient utilisées pour marquer un objectif ou pour faire écran. Il faut noter cependant que la plupart des agents fumigènes signalisants ou destinés à faire écran ont des effets irritants ou même incapacitants sur les personnes qui y sont exposées.

---

[173] Sur les différents types de laser, leurs possibles utilisations et leurs effets, cf. le rapport publié par le C.I.C.R. et mentionné *supra*, note 153, chap. VII, § 235-242

Si un accord devait voir le jour sur les interdictions de tout agent de guerre chimique ou incendiaire, le cas des fumées devrait donc être examiné avec attention.

La classification, dans un manuel technique de l'armée des Etats-Unis, de bombes au phosphore blanc parmi les agents fumigènes démontre bien le danger qu'il y aurait à exclure totalement cette catégorie d'agents d'un tel accord. Le but de ces bombes "fumigènes" est en effet ainsi décrit dans le même manuel:

> Elles sont utilisées pour masquer le mouvement des troupes et des bateaux dans les zones de combat, pour leur effet antipersonnel sur les troupes dans des positions ouvertes ou dans des abris et pour signaler des objectifs. Elles ont aussi un effet incendiaire en ce sens qu'elles mettent le feu à tous les matériaux facilement combustibles, tels que les habits, les broussailles, les toiles ...[174]

Si donc les fumées échappaient à une convention sur l'interdiction des armes chimiques et incendiaires, la nature et l'emploi des agents autorisés devraient être strictement réglementés. Faute de cela, l'usage d'agents abusivement qualifiés de fumigènes pourrait mettre en péril l'ensemble d'une telle convention.

TROISIEME SECTION

ARMES "CONVENTIONNELLES" RECENTES

A côté des armes ABC (Atomiques–Biologiques–Chimiques), des fumées et des incendiaires (dont la classification est difficile), il existe un certain nombre d'armes récentes que l'on qualifie couramment de "conventionnelles", dans la mesure où elles ne font pas partie des armes ABC. Dans ce domaine, l'homme a fait preuve d'une imagination rare pour mettre au point les armes les plus subtiles.

Or ces armes ne sont couvertes par aucune interdiction spécifique, et c'est uniquement à la lumière des "vieux" principes de Saint-Pétersbourg et de La Haye que l'on doit examiner leur licéité.

Les nouvelles armes qui nous intéressent sont avant tout destinées à atteindre des personnes. La brochure éditée par le "National Action/Research on the Military Industrial Complex" (NARMIC) l'exprime clairement : la plupart de ces armes n'ont pas d'effet sur les constructions militaires. Elles ne peuvent détruire un pont, une usine ou un train ni n'importe quelle construction d'une nation industrielle avancée. Elles ne percent ni le ciment ni l'acier. Un sac de sable d'une dizaine de centimètres d'épaisseur les arrête.

---

[174] Op. cit. à la note 150, chapitre *Bombs and bomb components*

Le seul endroit dans lequel elles peuvent vraiment pénétrer, c'est la chair humaine ou animale sans protection. [175]

Selon l'Annuaire de Stockholm de 1973, deux catégories d'armes "conventionnelles" sont particulièrement préoccupantes, en dehors des incendiaires: Les bombes "antipersonnel" et les fusils ultra-rapides [176]. Si nous sommes d'accord avec cette affirmation, il nous semble cependant que l'on ne peut ignorer d'autres catégories d'armes, comme les mines par exemple, qui jouent aussi un rôle important.

Nous décrivons ci-dessous quelques armes "conventionnelles" récentes, sans prétendre être exhaustif. Nous abordons ensuite le problème de leur licéité.

1. Description de quelques-unes des plus importantes armes "conventionnelles" récentes

I. Les bombes à billes ou à fléchettes

Au Vietnam notamment ont été utilisées des bombes projetant à très basse altitude plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de billes ou de fléchettes généralement en acier, qui peuvent être de types divers.

Le plus souvent ces bombes sont lâchées par grappes qui couvrent de larges zones.

Les billes et fléchettes ont un effet insignifiant sur le matériel et les constructions mais possèdent un effet vulnérant très important sur le corps humain:

> "Ces effets n'ont pas encore été décrits dans la littérature mondiale, mais il est certain qu'outre une létalité immédiate importante, cet engin entraîne très souvent des séquelles et des invalidités définitives." [177]

Si les projectiles – billes ou fléchettes – sont de types divers, les bombes elles-mêmes sont de genres très variés. Les projectiles peuvent être éjectés à partir de bombes téléguidées, de bombes à retardement, de petites bombes lâchées en grappes, de mines même, bref de toutes les façons imaginables et en utilisant toutes les combinaisons possibles (incendiaires et billes, par exemple).

---

[175] *Weapons for counterinsurgency.* p. 40

[176] *World Armaments and disarmament.* S.I.P.R.I. Yearbook 1973, p. 132-133

[177] MAZAS et ZUCMAN. *Effet des bombes à billes sur l'organisme.* p. 163

II. Divers fusils et pistolets [178]

Notons le "M16 Riffle" ou "l'AR15 Colt" qui peuvent tirer avec une grande précision 100 à 120 coups par minute. Leurs projectiles sont redoutables parce qu'ils ont, au moment de l'impact, un mouvement rotatif qui fait qu'ils arrachent tout sur leur passage.

L'effet de ces projectiles a été comparé à celui des balles "dum-dum". [179]

Il est à noter d'ailleurs que la vitesse des projectiles tirés par les plus récents fusils est telle (plus de mille mètres seconde de vitesse initiale), que leur effet est, lui aussi, similaire à celui des balles "dum-dum". Ces projectiles ont en effet tendance à basculer au moment de l'impact, provoquant des dommages très graves, d'une part parce qu'ils ont un cheminement beaucoup plus tortueux, atteignant ainsi davantage d'organes, d'autre part parce que toute leur énergie cinétique est dépensée dans le corps. [180]

III. Diverses mines [181]

Nous intéresse tout particulièrement la catégorie des mines antipersonnelles. Il semble que dans ce domaine on ait réalisé plusieurs engins assez raffinés.

Mentionnons la mine "araignée" qui étend autour d'elle de longs fils de nylon où les pieds se prennent et déclanchent l'explosion, et la mine "au gravier" (gravel mine), "pochette de tissu grande comme un mouchoir plié en quatre et contenant une vingtaine de grammes d'un explosif puissant. Elle déchiquète ou arrache le pied qui se pose dessus." [182]

2. Problème de la licéité de ces armes

Ces nouvelles armes n'ayant fait jusqu'ici l'objet d'aucune convention, c'est à la lumière des anciens principes qu'il convient d'examiner leur licéité. Nous nous demanderons tout d'abord si ces armes causent des "maux superflus" et, par conséquent, si leur emploi à la guerre contrevient au principe établi à Saint-Pétersbourg en 1868 et à La Haye en 1899.

Nous avons déjà analysé la portée de ce principe et nous n'y revenons

---

[178] Pour plus de précisions sur le sujet, cf. le ch. III du rapport publié par le C.I.C.R. et mentionné *supra* note 153

[179] Voir *Weapons for counterinsurgency*. p. 51-52

[180] On peut consulter à propos du problème de la vitesse des projectiles : HOBART. *The Infantry light machine gun — 7.62 or 5.56 ?* p. 261

[181] Pour plus de précisions sur le sujet, cf. le ch. V du rapport publié par le C.I.C.R. et mentionné *supra* note 153

[182] JAUBERT. *Bombes à billes et compagnies.* p. 56

pas. [183] Rappelons seulement que, selon nous, il est trop vague pour être réellement efficace, dans le cadre juridique actuel, en dehors des interdictions précises qui le complètent.

On peut cependant mettre fortement en doute la licéité à la guerre des armes ayant des effets similaires à ceux des armes visées à Saint-Pétersbourg et à La Haye. Ainsi il semble bien que les billes et les fléchettes, de même que les projectiles des pistolets et des fusils mentionnés ci-dessus devraient être interdits au même titre que les balles "dum-dum".

En second lieu, il apparaît que les nouvelles armes énumérées ci-dessus peuvent souvent avoir un effet indiscriminé. Il convient donc d'examiner leur licéité dans le cadre de l'ensemble des armes qui ont un tel effet.

QUATRIEME SECTION

LES ARMES DONT L'EFFET EST INDISCRIMINE

Les problèmes soulevés par l'interdiction des armes dont l'effet est indiscriminé le sont avant tout en fonction d'un principe qui a été réaffirmé ces dernières années et qui doit rester un des principes fondamentaux du droit de la guerre: les civils doivent être épargnés dans la mesure du possible. [184]

On comprend aisément la nécessité, dès lors, que ne soient utilisées ni des armes qui atteignent massivement de vastes régions, ni des armes dont on ne contrôle pas les effets, ni des armes insuffisamment précises pour atteindre un but déterminé, ni enfin des armes dont on ne contrôle pas le déclenchement.

Malheureusement, l'application pratique de ces principes se révèle extrêmement délicate, faute, une fois de plus, de règlements précis. Qu'est-ce en effet qu'une destruction massive? La destruction totale (ou partielle?) de dix km^2, ou de cent, ou d'un seul? La mort de cent, de mille ou de cent mille personnes? Une arme insuffisamment précise est-elle une arme qui n'assure pas un tir au but dans un rayon de dix, cent ou dix mille mètres?

Ce secteur est donc à reprendre totalement.

Le désordre, d'ailleurs, s'est installé jusque dans la terminologie, où l'on constate, en l'absence de définitions précises et universellement admises, une diversité et une imprécision fâcheuses.

Ainsi, pour le Comité international de la Croix-Rouge, les armes "aveugles" sont des armes:

> "qui non seulement provoquent de grandes souffrances, mais ne permettent pas une précision suffisante dans leur emploi, ou encore

---

[183] Chapitre 3, p. 17 ss

[184] Voir à ce sujet le chapitre 7, p. 117 ss

dont les effets risquent de s'étendre, d'une manière incontrôlable, dans le temps et l'espace. Ce sont, par exemple, les moyens chimiques et bactériens, les engins à retardement, qui ont un effet insidieux et paralysent les actions de secours aux victimes, ainsi que les mines flottantes." [185]

Pour l'Institut de droit international, par contre, les armes "aveugles" sont simplement celles "qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision sur un but déterminé." [186]

Personnellement, nous pensons avec le C.I.C.R. que l'on peut qualifier d'aveugle toute arme dont l'effet est indéterminé dans le temps ou l'espace et constitue, par là, une menace pour les civils. Par contre, il nous semble malheureux d'avoir introduit ici la notion de souffrance. Une arme est aveugle indépendamment de la gravité des souffrances qu'elle peut causer.

Pour le C.I.C.R. d'autre part, les termes "armes de destruction massive" et "armes aveugles" sont synonymes. [187] L'Institut de droit international, qui définit les armes de destruction massive comme celles "dont l'effet destructeur est trop grand pour pouvoir être limité à des objectifs militaires déterminés" [188], estime, en revanche, qu'il s'agit avant tout des armes nucléaires. [189]

L'équivalence établie par le C.I.C.R. nous paraît peu opportune. La définition de l'Institut de droit international, par contre, nous semble bonne. Nous ne pensons pas, cependant, que seules les armes nucléaires peuvent répondre à la définition d'armes de destruction massive.

Les armes "autogénératrices" enfin, sont considérées par l'Institut de droit international comme des armes qui, quoique pouvant être dirigées avec précision – elles ne sont donc pas "aveugles" –, ont des "effets ultérieurs.... incontrôlables". [190] Il s'agit, pratiquement, des armes biologiques et chimiques.

Pour le C.I.C.R. au contraire, les armes autogénératrices sont une sous-catégorie des armes aveugles, constituées notamment par les mines et les engins piégés. [191]

Nous n'insisterons pas davantage sur ces divergences, notant d'ailleurs que les définitions du C.I.C.R. ont été formulées dans des documents préparatoires à des Conférences internationales et qu'elles n'ont probablement pas

---

[185] C.I.C.R. *Protection de la population civile contre les dangers des hostilités.* p. 065

[186] *Annuaire de l'Institut de droit international.* Vol. 53 (II) p. 98 ss

[187] C.I.C.R. *Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés.* p. 54

[188] Point 7 de la Résolution I adoptée en 1969 par l'Institut de droit international

[189] Annuaire de l'Institut de droit international. Vol. 53 (II), p. 98 ss

[190] Op. cit. p. 98 ss

[191] C.I.C.R. *Règles applicables dans la guérilla.* p. 50

la prétention d'être définitives. Cette confusion dans les termes est cependant révélatrice. Elle met en lumière la nécessité de reprendre complètement, du point de vue juridique, ce domaine encore nouveau et mal exploré.

Nous allons essayer, ci-dessous, de classer en quatre catégories, que nous allons passer en revue, les armes dont l'effet *indiscriminé* met en danger les populations civiles.

1. Les armes dont la puissance explosive dépasse un certain seuil

Nous avons mentionné ci-dessus la définition des armes de destruction massive adoptée par l'Institut de droit international. Nous y ajouterons le mot "immédiat" après "l'effet destructeur" pour définir les armes entrant dans notre première catégorie. Il resterait alors à préciser ce qu'est un "objectif militaire déterminé" et à fixer, en fonction de cela, la limite de puissance explosive qui serait autorisée.

Les armes dont les effets ultérieurs extrêmement nocifs justifient largement la prohibition, comme les armes biologiques notamment, n'entrent donc pas dans cette catégorie.

Comme le critère permettant de déterminer si une arme fait partie ou non de cette catégorie est défini par la puissance explosive de cette arme, il est possible que des bombes "conventionnelles" entrent dans cette première catégorie qui, actuellement, touche surtout les armes nucléaires.

2. Les armes dont l'effet est incontrôlable

Il s'agit avant tout des armes biologiques et d'une grande partie des armes chimiques, auxquelles on peut ajouter les armes nucléaires, en raison, notamment, de leurs effets radio-actifs.

Remarquons que les effets de ces armes sont incontrôlables à la fois dans l'espace (une maladie peut se propager très loin par des oiseaux, des cours d'eau...) et dans le temps (pensons par exemple aux conséquences génétiques d'Hiroshima, ressenties aujourd'hui encore).

L'ensemble des armes ABC pouvant entrer dans cette deuxième catégorie, on peut se demander si la première catégorie n'est pas inutile. Nous ne le pensons pas. D'une part, la possibilité de faire entrer dans cette catégorie des armes conventionnelles ne doit pas être exclue, nous l'avons vu, d'autre part, il n'est pas impensable que l'on voie apparaître un jour des armes nucléaires hautement destructrices, mais "propres". Il est donc important que de telles armes soient prohibées à cause de leur effet destructeur immédiat, et non pas seulement pour les effets incontrôlables de leur radio-activité.

On peut ajouter enfin dans cette deuxième catégorie les armes incendiaires dont, c'est bien clair, on ne peut contrôler les effets ni dans l'espace

(puisqu'ils dépendent de facteurs extérieurs comme le vent et la sécheresse), ni dans le temps.

3. Les armes qui peuvent atteindre indistinctement et hasardeusement toute personne se trouvant dans une zone donnée

Nous pensons ici aux engins piégés, aux armes à retardement, aux bombes et aux mines ayant un effet antipersonnel.

Toutes ces armes peuvent évidemment atteindre aussi bien des non-combattants que des combattants.

On pourrait admettre, par contre, l'utilisation de mines qui explosent seulement au passage de très lourds engins, comme des tanks, et qui ne mettent par conséquent pas directement la population civile en danger.

4. Les armes que l'on ne peut diriger avec suffisamment de précision

Il s'agit des armes attachées à un vecteur dont on ne peut contrôler la direction avec précision. L'exemple le plus classique dans ce domaine est celui des fusées VI utilisées par les Allemands lors de la deuxième guerre mondiale.

CONCLUSIONS

Nous avons pu nous rendre compte, au cours de ce chapitre, des nombreuses lacunes qui subsistent en droit de la guerre.

Le problème des incendiaires est à reprendre complètement.

La notion de "maux superflus", si on veut la conserver comme un des principes de base du droit de la guerre, doit être définie avec précision.

Du principe de la protection des civils, enfin, il faut tirer l'interdiction précise des armes qui ne permettent pas de l'observer.

Mais il faut être conscient du fait que les perspectives ouvertes par les découvertes scientifiques paraissent être quasiment illimitées.

On pourrait, par exemple, mettre momentanément en état schyzophrénique aigu la population de villes entières au moyen de LSD ou de drogues plus puissantes encore [192]. Les hypothèses les plus folles entrent actuelle-

---

[192] Voir à ce sujet FETIZON Marcel et MAGAT Michel. *L'arsenal toxique* dans: *Les armements modernes* de CALDER Nigel. p. 137-155

ment dans le domaine du possible, comme celle d'utiliser ou de susciter des phénomènes naturels: il n'est pas impensable aujourd'hui que l'on puisse provoquer des sécheresses, des raz-de-marée, des tremblements de terre, ou même que l'on puisse dévaster des régions entières en créant, par une réaction chimique ou physique, une sorte de "trou" dans l'atmosphère où l'ozone serait temporairement éliminé et par lequel les rayons ultra-violets du soleil parviendraient avec une violence beaucoup trop forte pour permettre la vie [193]. Est aussi envisageable, dans le même ordre d'idée, l'utilisation de la foudre pour provoquer des oscillations dans l'atmosphère qui perturberaient l'activité cérébrale de populations entières. [194]

On peut se demander alors si les mesures limitées que l'on pourrait prendre dans le cadre d'une réforme du droit de la guerre peuvent encore avoir une certaine efficacité, donc une certaine utilité.

---

[193] Voir à ce sujet dans le même ouvrage, MAC DONALD, Gordon J.F., *Comment détraquer la nature*, p. 188-211; cf. aussi l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. et mentionnée *supra* note 158, vol. II, ch. II, § 193-203

[194] Voir à ce sujet MAC DONALD, op. cit. p. 206 ss

CHAPITRE VII

REFLEXIONS FINALES

A l'issue de cette étude sur la question de l'interdiction d'armes, une première évidence nous frappe : le droit de la guerre est en crise [195]. Il est nécessaire dès lors de déterminer si cette crise est provoquée par l'insuffisance ou l'imprécision des règles adoptées par les Etats, ou s'il s'agit d'une crise plus profonde, affectant jusqu'aux structures des relations internationales.

PREMIERE SECTION

INSUFFISANCE DU DROIT DE LA GUERRE

La plupart des auteurs s'accordent à dire qu'il est urgent de réviser le droit de la guerre, car, "alors que la technique offensive a fait des progrès de géant, les règles que l'on peut invoquer datent de 1907. C'est d'une flagrante absurdité." [196]

Cette insuffisance du droit s'explique principalement par deux raisons:

1. L'applicabilité des règles est incertaine
2. Les règles ne sont plus adaptées à la guerre telle qu'elle se présente aujourd'hui.

---

[195] Il est peut-être utile de préciser ici que nous parlons du droit de la guerre dans un sens étroit ("droit de la guerre proprement dit ou droit de La Haye", selon la terminologie adoptée notamment par le C.I.C.R.)

[196] PICTET. *La vingtième Conférence et ses résultats juridiques*, p. 31

1. Applicabilité incertaine des règles

Les deux guerres mondiales et la libération de nombreux pays sous domination étrangère ayant profondément modifié la carte du monde, on ne sait plus très bien quels Etats sont liés par les règles fondamentales du droit de la guerre, adoptées à la fin du siècle passé et au début de ce siècle. Cela est d'autant plus grave pour les règles conventionnelles qu'elles sont presque toutes assorties d'une clause "si omnes"; il suffit donc qu'un des Etats participant à une guerre ne soit pas lié par elles pour qu'elles ne s'appliquent plus à aucun des belligérants.

On peut estimer sans doute que les règles les plus importantes sont passées dans la coutume, et qu'elles sont donc applicables dans tous les cas. Mais on ne sait pas exactement dans quelle mesure les nouveaux Etats acceptent ces coutumes dont, par ailleurs, les limites sont mal définies et donnent lieu à des interprétations diverses. Dans ces conditions, la portée de ces coutumes tend à se réduire comme une peau de chagrin, l'interprétation la plus permissive finissant toujours par l'emporter en cas de conflit: qu'un Etat s'estime autorisé à utiliser une arme, les autres Etats vont être amenés à l'utiliser aussi, de plus ou moins bon gré, par "nécessité militaire".

2. Inadaptation des règles à la guerre telle qu'elle se présente aujourd'hui

Nous diviserons ce problème en deux. Dans un premier temps, nous passerons sommairement en revue les principes régissant le droit actuel de la guerre, dans un second nous examinerons pour quelles raisons ces principes sont insuffisants.

1. Les principes fondamentaux du droit de la guerre

Le principe que l'on place volontiers à la base de tout l'édifice du droit de la guerre est notamment exprimé à l'article 22 du "Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre" adopté à La Haye en 1907:

"Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi."

Ce principe signifie simplement que les Etats doivent se soumettre au droit de la guerre, car c'est lui qui fixe les limites imposées aux belligérants. Ces limites nous paraissent découler de trois normes essentielles:

- La violence ne doit pas être gratuite
- La population civile doit être épargnée dans la mesure du possible
- Un certain esprit chevaleresque est de mise.

A. La violence ne doit pas être gratuite

Jean-Jacques Rousseau, s'écartant enfin de la fâcheuse idée selon laquelle tout est permis à qui fait une "guerre juste", avait déjà clairement exprimé ce principe:

> "Même en pleine guerre, un prince juste s'empare bien, en pays ennemi, de tout ce qui appartient au public; mais il respecte les personnes et les biens des particuliers; il respecte les droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes, et l'on n'a plus de droit sur la vie. (...) La guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin." [197]

De cette première norme, on peut tirer le principe de proportionnalité (principe non écrit mais généralement accepté) que l'on peut formuler ainsi: Il ne doit pas y avoir une disproportion trop grande entre les dommages que l'on envisage de causer et l'avantage que l'on escompte.

Ce principe trouve notamment application dans le cas des représailles, où il est très important de fixer de strictes limites au droit de réponse des lésés, pour éviter autant que possible une dangereuse escalade. Le Manuel d'Oxford, publié en 1880 par l'Institut de droit international, stipule, à l'article 86, que:

> "Dans les cas graves où des représailles apparaissent comme une nécessité impérieuse, leur mode d'exercice et leur étendue ne doivent jamais dépasser le degré de l'infraction commise par l'ennemi".

De même, les bombardements aériens ne doivent pas "risquer de causer à la population civile un dommage hors de proportion avec l'importance militaire de l'objectif visé par l'attaque" [198].

En bref, la philosophie de cette première norme est que la guerre doit être faite parcimonieusement, en évitant toute violence injustifiable par rapport à l'objectif visé. La violence est un moyen, pas une fin.

B. La population civile doit être épargnée dans la mesure du possible

Si le deuxième titre de la quatrième Convention de Genève de 1949 est bien consacré à la "Protection générale des populations contre certains effets de la guerre", il faut remarquer cependant que cette Convention est destinée avant tout à protéger les populations civiles:

---

[197] ROUSSEAU Jean-Jacques. *Du contrat social.* p. 63

[198] C.I.C.R. *Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés.* p. 86

"contre les abus de pouvoir de l'autorité ennemie. Elle ne traite que dans une mesure limitée le problème, combien brûlant, de leur protection contre les dangers résultant des opérations militaires." [199]

Le principe général de la distinction entre civils et militaires a toutefois été admis presque de tout temps et de nombreuses règles adoptées à La Haye en 1899 et 1907 vont dans ce sens. [200]

Les guerres touchant les populations civiles avec toujours plus d'ampleur, on a tenu, ces dernières années, à réaffirmer énergiquement ce principe fondamental.

Le C.I.C.R. notamment a établi en 1956 un "Projet de règles limitant les risques courus par les populations civiles en temps de guerre", mais ce projet n'eut pas d'écho sur le plan gouvernemental. En revanche, une Résolution adoptée à la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1965 fut reprise par l'Assemblée générale de l'O.N.U. en 1968, dans la Résolution 2444 qui:

"1. Fait sienne la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir:

a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité;

b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles;

c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans la mesure du possible."

En 1970, l'Assemblée générale adopta la Résolution 2675 qui rappelle à nouveau les "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé".

Mentionnons les points de cette Résolution qui nous paraissent les plus importants:

"2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles."

"3. Dans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles."

---

[199] C.I.C.R. *Protection de la population civile contre les dangers des hostilités.* p. 3

[200] Voir à ce sujet le chapitre 2, p. 14 et le chapitre 3, p. 24 ss

"4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires."

"7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacement par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité."

Notons aussi qu'en 1969, l'Institut de droit international a adopté une Résolution sur "la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive."

Cette Résolution tire notamment, à son point 7, les conséquences du principe en ce qui concerne les interdictions d'armes:

"7. Est interdit par le droit international en vigueur l'emploi de toutes les armes qui, par leur nature, frappent sans distinction objectifs militaires et objets non militaires, forces armées et populations civiles. Est interdit notamment l'emploi des armes dont l'effet destructeur est trop grand pour pouvoir être limité à des objectifs militaires déterminés ou dont l'effet est incontrôlable (armes "autogénératrices"), ainsi que des armes aveugles."

C. Un certain esprit chevaleresque est de mise

Ce troisième principe est sans doute celui qui apparaît comme le plus désuet. Peut-on imaginer son application dans une guerre presse-boutons?

Il fut néanmoins à l'origine de la plus importante des interdictions d'armes, celle du poison, qui devrait entraîner à elle seule, nous l'avons vu, l'interdiction d'employer presque toutes les armes ABC contre les hommes.

On peut estimer aussi que les règles des Conventions de Genève de 1949 sur la conduite à tenir vis-à-vis des hommes mis hors de combat, des blessés, des prisonniers et autres victimes de la guerre sont issues du même principe.

II. Insuffisance des principes fondamentaux du droit de la guerre

On peut attribuer la faillite du droit de la guerre à différentes causes. Il est assez courant de dire que ce n'est pas tellement l'absence de normes que leur inapplication qui a conduit à la situation actuelle. Il n'est pas impossible en effet, en se fondant sur les principes de Saint-Pétersbourg, La Haye et Genève, de tisser un réseau de règles précises qui limiterait encore actuellement les méfaits de la guerre avec une certaine efficacité. Nous l'avons d'ailleurs vu tout au long de ce travail: rappelons notamment que l'emploi de l'arme atomique est contraire à l'interdiction du poison et que les législateurs de La Haye avaient prophétiquement – mais hélas en vain – adopté une Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres moyens analogues nouveaux.

L'opinion d'Henri Meyrowitz nous paraît intéressante. Selon lui, le droit international doit influer sur ce qu'il appelle le "but dans la guerre",

c'est-à-dire "l'objectif de l'activité guerrière" [201], de deux manières: Il doit déterminer les moyens de guerre et les objectifs licites. Or:

> "Au sujet de ces deux matières clefs du droit de la guerre: les *moyens de guerre* et les *objectifs*, ce ne sont pas les normes qui manquent; ce sont les hommes qui ont failli, en n'opposant pas les normes existantes à une évolution illégale. Il n'est pas vrai que le droit de la guerre se soit arrêté au niveau technologique et à l'état social régnant en 1868, 1899 ou 1907. Ce droit est assez flexible pour tenir compte des progrès techniques des armements et de l'évolution des sociétés belligérantes. Mais *s'adapter* ne signifie pas s'effacer. Le droit de la guerre ne saurait oublier que sa fonction essentielle est *normative* et non pas enregistreuse." [202]

Personnellement, il nous semble un peu vain de s'en prendre aux hommes pour expliquer l'échec du droit de la guerre. Que les hommes soient imparfaits, personne n'en doute. Mais le droit doit se faire en fonction de cette imperfection. C'est lui qui doit être adapté aux hommes, et non pas le contraire.

En réalité le mal nous paraît beaucoup plus profond. Quand Meyrowitz nous rappelle que la fonction essentielle du droit de la guerre est normative, il dit ce qui devrait être, mais on ne peut oublier que cette fonction n'a pas – ou, en tout cas, a très mal – été remplie et qu'il n'y a pas de raison pour qu'elle soit mieux assurée à l'avenir, à moins d'un changement radical dans les rapports internationaux. La dégradation du droit de la guerre démontre que les normes de ce droit ne peuvent s'imposer si leur inobservation n'entraîne pas de sanction. Or, de véritables sanctions ne sont pas possibles dans le système actuel. A ce propos, on ne saurait minimiser les résultats obtenus par la Cour internationale de justice [203]. Mais il faut bien admettre qu'on est encore loin d'un tribunal supranational dont les décisions seraient universellement admises et respectées.

En résumé, force nous est de constater que le droit de la guerre n'a été jusqu'ici qu'un élément modérateur, mais qu'il n'a pas réellement imposé de normes. Les quelques succès obtenus l'ont été certainement bien davantage pour des questions d'opportunité que par respect du droit.

Si la situation actuelle est fondamentalement nouvelle, c'est que l'équilibre est rompu entre la fin avouable de la guerre et les moyens utilisables, puisque ces moyens permettent largement de réduire à néant toute l'humanité.

---

[201] MEYROWITZ. *Réflexions à propos du centenaire de la Déclaration de Saint-Pétersbourg.* p. 544

[202] Op. cit. p. 554

[203] Sur les décisions judiciaires en rapport avec le droit de la guerre de tribunaux internationaux, nationaux et militaires, cf. l'Etude établie par le Secrétariat de l'O.N.U. : *Règles en vigueur de droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes*, vol. II, ch. III, §§ 1-28

Le nouvel enjeu de la guerre, c'est donc la survie de l'humanité, qui est menacée tout entière.

Or les Etats raisonnent toujours en entités séparées, et souvent opposées. Ils ne paraissent vouloir s'inquiéter que de leur propre défense, sans comprendre, semble-t-il, qu'ils font aussi partie de l'humanité, et qu'à travers elle, ce sont eux qui sont menacés. On en arrive donc à cette situation paradoxale qu'en s'armant pour leur défense, les Etats mettent en péril toute l'humanité, c'est-à-dire que, sur un autre plan, ils se mettent en péril eux-mêmes.

Le problème prioritaire aujourd'hui, c'est d'empêcher l'anéantissement de l'homme, c'est de préserver la planète. Nous pensons que le droit de la guerre doit s'adapter à cette situation nouvelle et définir dans ce sens ses nouvelles bases. Mais cette évolution serait inutile si parallèlement les relations internationales n'étaient pas modifiées afin que les nouvelles normes soient impératives et qu'elles s'appuient sur la possibilité de sanctions.

En bref, deux conclusions s'imposent: l'homme doit se donner un nouveau droit de la guerre en rapport avec la situation actuelle, mais il doit aussi adopter des institutions qui rendent possible l'application de ce droit.

DEUXIEME SECTION

PROPOSITION D'UN NOUVEAU PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT DE LA GUERRE

La nouveauté de la situation actuelle peut s'exprimer en trois points: L'homme dispose aujourd'hui d'armes capables de détruire l'humanité; certaines armes peuvent mettre en question la "qualité" de l'espèce humaine, en lésant le patrimoine génétique des hommes qu'elles atteignent; l'emploi de certains moyens de guerre ou de certaines armes peut compromettre l'équilibre écologique de notre planète.

Qu'il faille préserver l'humanité de sa destruction, personne n'en doute. Le risque de voir apparaître une génération de sous-humains, physiquement monstrueux ou mentalement déficients est peut-être, à certains égards, plus pénible encore pour l'imagination.

Si les atteintes aux ressources naturelles commencent seulement de sensibiliser l'opinion publique, c'est probablement parce que la société occidentale moderne n'a pas encore souffert, jusqu'ici, d'une véritable carence de biens naturels.

Mais un minimum de prévoyance, et même pas à très long terme, nous dévoile l'absurdité et le danger pour l'humanité que constituerait une guerre

entamant sérieusement les réserves naturelles ou troublant l'équilibre écologique de vastes régions. Dans une optique planétaire et non plus seulement humanitaire (dans le sens de charitable), il est certainement beaucoup plus grave d'anéantir une vaste forêt que de tuer quelques milliers d'hommes. Car si la Terre est surpeuplée, certaines régions manquent terriblement d'arbres.

Par cet exemple, nous voulons faire comprendre le changement de mentalité qui doit s'opérer quand on envisage, à travers le droit de la guerre, le problème général de la guerre. Il ne faut certes pas cyniquement abandonner les principes que nous avons étudiés dans la première section de ces conclusions ni renoncer à limiter dans la mesure du possible les souffrances causées par la guerre. Mais ces principes deviennent secondaires par rapport à la norme essentielle qui devrait couvrir tout le droit de la guerre, à savoir: nul n'est en droit de porter de graves atteintes à la Terre ou à l'espèce humaine.

L'adoption d'une telle norme devrait résulter d'une prise de conscience planétaire. Un changement radical s'opérerait alors dans l'esprit des hommes, qui ne se sentiraient plus seulement dans leur pays, mais sur leur planète.

Chaque homme est concerné par une explosion atomique sur une île du Pacifique, car c'est toute l'humanité, en définitive, qui est mise en cause. [204] Il en est de même si les moyens utilisés anéantissent des forêts ou éloignent la faune de régions entières, et cela d'autant plus quand on n'est pas certain de connaître tous les effets secondaires des armes que l'on utilise. Les explosions atomiques souterraines, par exemple, peuvent avoir des effets sur les fissures de la croûte terrestre et, par là, elles risquent à long terme de provoquer des tremblements de terre.

La norme proposée pourrait, par ailleurs, si on la situait au-dessus du droit de la guerre, offrir le gros avantage de frapper aussi bien les atteintes civiles que les atteintes militaires, les grands pollueurs qui sévissent en temps de paix n'étant pas épargnés. Dès lors, étant applicable indépendamment de la guerre, elle supprimerait les épineux problèmes d'applicabilité, qui paralysent bien souvent le droit de la guerre: la notion de guerre, en effet, est fort controversée, notamment dans le cadre des conflits internes. De même les essais d'armes nucléaires seraient proscrits sans équivoque.

La question des représailles enfin devrait être revue au regard de la nouvelle norme, car il ne saurait plus être question de répondre à une attaque portant atteinte au principe, c'est-à-dire lésant l'humanité tout entière, par une attaque de même nature.

On peut entrevoir actuellement un courant, bien timide il est vrai, allant dans le sens d'une telle norme. Il est notamment concrétisé par:

A. L'adoption d'un Traité instituant l'usage libre et à des fins uniquement pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. [205]

---

[204] L'ouvrage de GOLDBLAT,J.: *French Nuclear tests in the atmosphere*, se prononce dans le même sens; cf. notamment p. 10 et 29 s

[205] Voir à ce sujet le chapitre 3, p. 45 ss

B. La mention par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 1653, comme dans d'autres Résolutions postérieures, des souffrances qu'entraînerait "pour l'humanité et sa civilisation" l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires. [206]

C. L'acceptation assez large par la doctrine d'un principe "d'humanité" proscrivant d'une manière absolue certains actes de guerre. [207]

D. La prohibition absolue, elle aussi, des armes biologiques ou à toxines, qui semble découler du récent traité sur le sujet. [208]

Il est hors de nos possibilités de tirer de la norme que nous proposons des règles précises, qui ne pourraient être, de toute manière, que le fruit de longues négociations basées sur des rapports d'experts. Il est immédiatement évident, cependant, que certaines armes et certains moyens de guerre sont incompatibles avec une telle norme, notamment la grande majorité des armes ABC, dont l'emploi massif empoisonnerait l'humanité, ou les bombardements systématiques qui ravagent de vastes régions.

On peut certes se demander si, en définitive, il n'est pas aussi utopique d'envisager l'adoption d'une telle norme que de vouloir mettre fin à la guerre. Les nations renonceront-elles en effet plus facilement qu'à la guerre, à l'avantage décisif que leur procureraient certains moyens formidables dont elles disposent aujourd'hui ou qui leur seront bientôt accessibles, mais dont l'incompatibilité avec la norme envisagée est évidente?

Ne doit-on pas conclure alors que, dépassé par sa technique, l'homme s'est enlevé la possibilité de résoudre par la guerre des problèmes qui ne trouvaient jusqu'ici pas d'autres solutions?

Avant d'en arriver là, examinons rapidement s'il subsiste néanmoins certaines formes de guerre qui, dans le monde d'aujourd'hui, ne présentent pas de danger du point de vue planétaire.

1. Les principales formes de guerre envisageables aujourd'hui [209]

En dehors d'une guerre entre grandes Puissances, qui présenterait pour la survie de l'humanité un danger bien évident, trois formes de guerre retiennent particulièrement l'attention:

A. Une guerre rapide entre Etats aux forces totalement disproportionnées
B. Une guerre classique entre Etats dépourvus d'armes puissantes
C. La guérilla.

---

[206] Voir à ce sujet le chapitre 3, p. 40 ss

[207] Voir à ce sujet le chapitre 4, p. 68 ss

[208] Voir à ce sujet le chapitre 5, p. 93 ss

[209] Cf. notamment sur ce problème le vol. 3 des Annales d'études internationales: *Les nouvelles formes de conflits*

La première forme a presque le caractère d'une opération de police. Les grandes Puissances s'étant arrogé des "zones d'influence", elles "maintiennent l'ordre" dans ces zones. Aussi révoltant pour l'esprit que soit ce genre d'interventions (Budapest, Saint-Domingue, Prague...), elles ne présentent pas de réel danger pour l'humanité pour autant que les autres grandes Puissances renoncent à s'en mêler.

La deuxième forme va probablement disparaître peu à peu car la plupart des Etats tiennent à disposer d'armes de plus en plus puissantes.

Reste le problème très ardu de la guérilla. Il mériterait de longs développements que nous ne sommes pas à même d'entreprendre dans le cadre de cette thèse.

Il apparaît cependant de plus en plus clairement que la guérilla bouleverse tous les principes acquis de droit de la guerre. Elle ne se limite pas à un territoire déterminé car les guérilleros doivent justement surgir là où on ne les attend pas. Elle ne cherche pas à épargner les civils, mais à en faire des alliés ou des victimes.

On sait d'autre part ce qu'ont dû entreprendre les Américains pour tenter de venir à bout des Vietnamiens, qui se battaient essentiellement selon les techniques de la guérilla: bombardements massifs atteignant surtout des civils, destruction massive de la végétation, bref, un ravage sans précédent de tout un pays.

On ne saurait donc considérer la guérilla comme un problème mineur, ni comme un phénomène sans répercussions dangereuses pour l'ensemble de l'humanité.

Actuellement, il n'existe donc presque aucune forme de guerre qui ne mette en péril l'humanité dans son ensemble. On risque alors de s'acheminer vers une dictature toujours plus forte des grandes Puissances, gardiennes de l'ordre dans leurs "zones" respectives. Cette voie a deux gros inconvénients:

1. Elle n'assure une paix relative que dans la mesure où les grandes Puissances sont d'accord entre elles, une guerre où elles s'affronteraient menant sans aucun doute à une catastrophe.

2. Elle permet à ces grandes Puissances d'imposer leur volonté d'une manière arbitraire et incontrôlable.

Or un seul remède nous paraît adéquat pour échapper à une évolution irrémédiable dans cette direction: la remise en cause globale des relations et des institutions internationales.

2. Incidences des problèmes posés par la guerre sur les relations et les institutions internationales

Que l'on restreigne la guerre dans de très strictes limites, en fonction de la norme que nous proposons ci-dessus, ou qu'on l'interdise complètement, subsiste le problème du contrôle de l'application des règles. N'oublions pas en effet que l'Organisation des Nations Unies a échoué jusqu'ici dans sa mission

principale qui consiste à assurer, selon le chapitre 6 de sa Charte, le Règlement pacifique de tous les différends menaçant la paix.

La guerre aujourd'hui, comme certains autres problèmes, touchant, au-dessus des intérêts nationaux, l'intérêt supérieur de la planète et de l'espèce humaine, les Etats devraient admettre de céder leurs compétences, dans cette sphère de problèmes, à une Organisation supra-nationale. Les décisions d'une telle Organisation, prises à la majorité, devraient alors s'imposer à tous les Etats, même, parfois, au détriment des intérêts nationaux immédiats de certains d'entre eux.

Tout cela suppose évidemment un profond changement dans les relations internationales, le principe fondamental de la souveraineté nationale étant remis en cause. Mais la "souveraineté" des petits Etats n'est-elle pas déjà bien compromise par les grandes Puissances?

La question d'une modification de la structure internationale soulève des problèmes pratiques aussi divers que complexes, qui n'entrent pas dans le cadre de cette thèse. On ne pouvait pas cependant la passer sous silence. Car, selon nous, une réforme du droit de la guerre, basée ou non sur la norme que nous avons proposée, n'offrirait plus aujourd'hui des assurances suffisantes si elle ne s'accompagnait pas d'une réforme parallèle de l'O.N.U.

CONCLUSIONS

Jusqu'à il y a peu, la manière d'aborder le problème de la guerre se situait entre l'opinion de pacifistes navrés des souffrances engendrées par la guerre, et celle d'hommes qui voyaient dans la guerre la marque d'une certaine santé, l'occasion pour l'homme de se surpasser, d'exalter ses vertus guerrières. On alla jusqu'à demander à Dieu le présent d'une bonne guerre, "fraîche et joyeuse"! [210]

Cette position extrême pouvait même trouver un écho plus profond chez des gens qui considéraient la guerre comme utile pour l'espèce humaine, soit qu'elle joue un rôle de sélection, ce qui est très contestable [211], soit qu'elle remplisse une fonction de régulation démographique, ce qui est parfois exact. [212]

De toute manière, le droit pour les Etats de faire la guerre n'était pas mis en doute.

---

[210] Voir à ce sujet BOUTHOUL, *Traité de polémologie.* p. 89-90

[211] Voir à ce sujet l'op. cit. p. 94-95

[212] Voir à ce sujet l'op. cit. p. 252 ss

Lorsqu'on s'est attaqué sérieusement à la codification du droit de la guerre, tout spécialement à La Haye en 1899 et 1907, on voulait avant tout limiter la guerre à la "nécessité militaire", éviter qu'elle ne dégénère.

Après les horreurs sans précédent de la guerre de 1914-1918, un grand élan pacifiste se manifesta. Une abondante littérature proclama ce qu'Edgar Milhaud prit pour titre de l'un de ses ouvrages: "Plus jamais"! Sur cette lancée fut fondée la Société des Nations, qui tenta de faire prévaloir le droit sur la force.

Mais "on commit une erreur en négligeant le fait que le droit était, à l'origine, la force brutale et qu'il ne peut encore se dispenser du concours de la force". [213]

Or malgré le lamentable échec de la S.D.N., malgré la guerre de 1939-1945, l'O.N.U. fut fondée sur les mêmes bases que la S.D.N., les nations restant souveraines.

C'est d'autant plus grave que la situation actuelle est fondamentalement nouvelle, nous l'avons relevé à plusieurs reprises, du fait de l'existence d'armes capables d'exterminer l'espèce huamine.

Jusqu'ici ce terrible danger n'a pas réussi à ouvrir les yeux des hommes et à les inciter à combattre le mal à la racine, en créant une Organisation qui ne se contente pas de condamner le recours à la guerre, mais qui ait les moyens de l'empêcher. Paradoxalement, l'existence d'armes absolues, si elle terrifie les hommes, leur donne aussi un faux sentiment de sécurité. L'enjeu est tel que l'on se persuade que personne "n'osera". Mais on se nourrit d'illusions si l'on pense que la "dissuasion nucléaire" résout le problème. Basée sur la souveraineté des Etats, elle nécessite, pour fonctionner, une accumulation d'armes toujours plus grande, qui crée pour l'humanité tout entière, et donc, en retour, pour les Etats eux-mêmes, un danger mortel.

La dissuasion nucléaire est une sorte de drogue qui peut soulager momentanément, mais qui, à longue échéance, aggrave le mal. Dans le passage suivant, Franco Fornari met en évidence de façon saisissante cet aspect du problème:

> "L'action destructive que la drogue opère sur le sujet toxicomane est également niée par le sujet lui-même, car il a l'illusion d'utiliser la drogue pour récupérer son propre bien-être; le toxicomane en arrive ainsi à se laisser tuer par la drogue dans l'illusion d'échapper au mal qu'elle lui cause.
>
> Il advient pareillement, à l'ère cataclysmique, que les hommes demeurent pathétiquement attachés à leurs façons archaïques et devenues inauthentiques de défendre leur propre objet d'amour, de la même façon que le toxicomane s'accroche à la drogue qui, tout en le détruisant, lui donne l'illusion de le sauver de la destruction.(...)
>
> La nature toxicomaniaque de la "dissuasion" entraîne cette conséquence: tout en sentant bien que la renonciation à la souveraineté de

---

[213] FREUD, *Pourquoi la guerre ?*, p. 43

> l'Etat est la véritable voie de salut, les hommes l'interprètent comme la perte de la possibilité de se défendre contre l'agression: ainsi le toxicomane ressent la privation de la drogue comme l'impossibilité de se défendre contre le mal que la drogue elle-même a engendré." [214]

Quelle doit être dès lors la position du juriste?

Deux attitudes sont possibles.

Les partisans de la première se tiennent dans le cadre de l'ordre international actuel sans chercher à le remettre en question. Cette position est tout particulièrement défendue par le C.I.C.R. Pictet en explique la raison:

> "... se prononcer sur les questions que pose l'organisation du monde, c'est, qu'on le veuille ou non, se placer sur le plan politique. Vouloir produire un effet direct dans cette sphère implique de descendre dans l'arène des nations et des partis. Il est bien certain qu'en se lançant ainsi dans une lutte pour laquelle elle n'est pas faite, la Croix-Rouge irait au devant d'une rapide destruction." [215]

Dans cette optique le C.I.C.R. accomplit un travail considérable, multipliant les contacts pour tenter d'imposer l'idée qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle codification des règles applicables dans les conflits:

> "Pour l'instant, il faut, il est d'une urgente nécessité, que la restauration des lois et coutumes applicables dans les conflits soit entreprise et menée à bien." [216]

Cette restauration du "jus in bello" devrait, selon les partisans de cette première tendance, apporter une solution au problème de la guerre:

> "En définitive, c'est en *contrôlant les moyens* et en *limitant les objectifs permis* que le droit de la guerre contrôle et limite directement le *but dans la guerre* et indirectement la *fin de la guerre*."

Si nous comprenons cette attitude de la part d'Organisations qui ne peuvent évidemment pas aller plus loin, pour les raisons données ci-dessus par Pictet, nous ne saurions cependant taire sa grande faiblesse: elle ne tient pas compte des échecs essuyés jusqu'ici quant à *l'application* des règles.

Sans doute, dans l'état actuel des choses une nouvelle codification du droit de la guerre ne serait pas inutile. Les débats qu'elle susciterait auraient l'avantage d'inciter les dirigeants des différents Etats, et peut-être les peuples eux-mêmes, à se pencher plus sérieusement sur le problème de la guerre et de ses conséquences. D'autre part:

> "Dans toute réglementation internationale conventionnelle, comme dans toute législation, il est d'un intérêt majeur de connaître par-

---

[214] FORNARI. *Psychanalyse de la situation atomique.* p. 87-88

[215] PICTET. *La XXe Conférence et ses résultats juridiques.* p. 31

[216] PICTET. *La restauration nécessaire des lois et coutumes applicables en cas de conflit.* p. 41

faitement le contenu des règles établies et la portée des obligations qu'elles créent. A cet égard, une révision des Conventions de La Haye de 1907 paraît non seulement opportune, mais nécessaire." [217]

Mais on se rend compte d'emblée que, pour avoir une certaine efficacité, une codification devrait être à la fois précise et unanimement acceptée et l'on peut douter sérieusement de la possibilité d'atteindre simultanément ces deux objectifs. Et surtout rien ne permet d'affirmer que les nouvelles règles seront mieux respectées que celles actuellement en vigueur.

La seconde attitude possible consiste à renoncer de participer à une refonte du droit de la guerre qui, dans l'état actuel, ne pourrait procurer qu'une fallacieuse impression de sécurité, quitte à proclamer, sans espoir d'efficacité immédiate, la nécessité de remettre en cause la structure internationale.

Dégageons de tout cela, en résumé, les points suivants, qui nous paraissent essentiels:

1. Il est d'une urgente nécessité d'affirmer ou de réaffirmer l'illicéité d'armes dont l'emploi mettrait en danger l'humanité tout entière.

2. Cette question devrait être reprise dans le cadre d'une refonte totale du droit de la guerre.

3. La norme fondamentale du nouveau droit devrait envisager avant tout la protection des intérêts généraux de notre planète et de l'espèce humaine.

4. Les anciens principes, destinés surtout à limiter les souffrances, devraient être repris et précisés davantage. C'est notamment la *cruauté* des blessures causées d'ordinaire par une arme qui devrait déterminer la licéité ou l'illicéité de cette arme, la notion ambiguë d'utilité étant abandonnée.

5. Pour être efficace, une réforme du droit de la guerre devrait s'accompagner d'une réforme de la structure internationale.

Il nous paraît indispensable, enfin, que le problème de la guerre fasse l'objet d'une attention soutenue et privilégiée dans tous les milieux de la société, et pas seulement chez les juristes et les hommes d'Etat.

Le prodigieux développement scientifique de notre époque va inéluctablement placer l'homme devant un choix:

> "A moins de consentir à une autodestruction de l'humanité, il est indispensable soit d'éliminer la science, soit d'éliminer la guerre." [218]

Mais si l'on admet aisément la nécessité de supprimer la guerre, on ne saurait ignorer qu'elle a rempli jusqu'ici une fonction importante pour assurer la cohésion des sociétés et comme dérivatif à l'agressivité humaine.

Les études du comportement humain, des sociétés et des causes profon-

---

[217] HUBER. *Quelques considérations sur une révision éventuelle des Conventions de La Haye relatives à la guerre.* p. 430

[218] FETIZON et MAGAT. *L'arsenal toxique.* p. 155

des de la guerre prenant aujourd'hui un essor réjouissant, il est absolument indispensable de les poursuivre, de les développer encore, et surtout de tenir compte de leurs leçons.

La guerre étant en passe de devenir une maladie mortelle pour l'humanité, l'effort des juristes et des hommes d'Etat pour chercher à la vaincre est capital. Mais il sera vain si on ne s'attaque pas aux racines profondes du mal et si, d'autre part, il n'est pas soutenu par les peuples, qui doivent prendre conscience de sa nécessité.

BIBLIOGRAPHIE

BAXTER, R.R. et BUERGENTHAL, Thomas. *Legal aspect of the Geneva protocol of 1925.* The American journal of international law, volume 64, 1970, p. 853-879

BEHAR, A. (Dr.) "Rapport" dans : *Tribunal Russell, le jugement de Stockholm.* Paris, Editions Gallimard-NRF, 1967

BOTHE, Michael. *Das Völkerrechtliche Verbot des Einsatzes chemischer und bakteriologischer Waffen.* Köln-Bonn, Carl Heymanns Verlag KG, 1973

BOUTHOUL, Gaston. *Traité de polémologie.* Paris, Bibliothèque scientifique Payot, 1970

BUERGENTHAL, Thomas, Voir BAXTER

BYNKERSHOEK, Cornelius Van. *Quaestionum juris publici libri duo.* 1737

CALDER, Nigel. *Les armements modernes.* Traduit de l'anglais par VILLENEUVE, Boris. Flammarion, 1970. Dans cet ouvrage, publié sous le titre anglais de "Unless peace comes", Calder a réuni les textes de différents auteurs. Nous avons tiré quelques renseignements des suivants:

- CROCKROFT, John. *Les dangers de la prolifération nucléaire*
- FETIZON, Marcel et MAGAT, Michel. *L'arsenal toxique*
- MAC DONALD, Gordon. *Comment détraquer la nature*

DELTENRE, Marcel. *Recueil général des lois et coutumes de la guerre terrestre, maritime, sous-marine et aérienne d'après les actes élaborés par les conférences internationales depuis 1858.* Bruxelles. Les éditions Ferdinand Wellens-Pay, 1943

EINSTEIN, Albert et FREUD, Sigmund. *Pourquoi la guerre?* Société des Nations, Institut international de coopération intellectuelle, 1933

EYSINGA, Le Jonkheer W.J.M., van. *La guerre chimique et le mouvement pour sa répression.* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, volume 16, 1927 (I), p. 329-383.

FALK, Richard. *The Shimoda case : a legal appraisal of the atomic attacks upon Hiroshima and Nagasaki.* The American journal of international law, vol. 59, 1965, p. 759-793

FETIZON, Marcel. Voir CALDER, Nigel.

FORNARI, Franco. *Psychanalyse de la situation atomique.* Traduit de l'italien par AGHION, Sula, Paris, Editions Gallimard-NRF, 1969

FREUD, Sigmund. Voir EINSTEIN, Albert.

GENTILI, Alberico. *De jure belli, libri tres.* 1612

GOLDBLAT, Jozef : *French nuclear tests in the atmosphere : the question of legality.* Uppsala, S.I.P.R.I., 1974

GREENSPARE, Morris. *The modern law of land warfare.* Berkeley-Los Angeles, University of California, 1959

GROTIUS, Hugo. *De jure belli ac pacis libri tres.* 1646

HALTFIELD, Chet. *Congressional hearings on radioactive fall-out.* Bulletin of the atomic scientists, vol. XIV, numéro 1, janvier 1958

HUBER, Max. *Quelques considérations sur une révision éventuelle des Conventions de La Haye relatives à la guerre.* Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet 1955, p. 417-433

JASCHINSKI, Herbert. *Neuartige chemische Kampfstoffe im Blickfeld des Völkerrechts.* Schriften zum Völkerrecht, Vol. 40, Berlin et Münich, Duncker et Humblot, 1975.

JAUBERT, Alain. *Bombes à billes et compagnies.* Dans : Le Nouvel Observateur, No. 395, du 5 au 11 juin 1972

JOHNSON, D.H.N. *The effect of Resolutions of the General Assembly of the United Nations.* The British yearbook of international law, 1955-1956, p. 97-122

KAHN, Francis. "L'emploi des gaz par les Américains au Vietnam" dans : *Les massacres de la guerre chimique en Asie du sud-est.* Paris, François Maspero éditeur, 1970

KALSHOVEN, Frits. *Belligeren reprisals.* Leyden, éditions A.W. Sijthoff, 1971

KAN, Joseph van. *Règles générales du droit de la paix.* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, volume 66, 1938 (IV), p. 299-599

LANDE, Gabriella R. *The changing effectiveness of General Assembly Resolutions of the United Nations.* Proceedings of the American Society of International Law. 1964, p. 162 ss.

LAUTERPACHT, H. *Oppenheim's international law.* Vol. II, 7ème édit., 1952

LORENZ, Konrad. *L'agression.* Traduit de l'allemand par FRITSCH, Vilma. Paris, Flammarion, 1969

LUBRAN, J.E. *Countering nuclear radiation at sea.* International defense review, No. 5, octobre 1972, p. 440 ss.

MARTENS, Georg Friedrich von. *Précis de droit des gens moderne de l'Europe.* 2ème édition augmentée par Vergé, Paris, 1864 (2 vol.)

MAZAS, F. et ZUCKMAN, J. "Effets des bombes à billes sur l'organisme", dans *Tribunal Russel, le jugement de Stockholm.* Paris, éditions Gallimard-NRF, 1967

MEYROWITZ, Henri. *Les armes biologiques et le droit international.* Paris, éditions A. Pedone, 1968

MEYROWITZ, Henri. *Réflexions à propos du centenaire de la Déclaration de Saint-Pétersbourg.* Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1968, p. 541-555

MEYROWITZ, Henri. *Les armes psychochimiques et le droit international.* Annuaire français de droit international, 1964, p. 81-126

NOEL-BAKER, Philip. *The arms race.* Londres et New-York, John Calder, 1960

NYS, Ernest. *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius.* 1882

NYS, Ernest. *Les origines du droit international.* 1894

OSBORN, Reuben. *Marxisme et psychanalyse.* Traduit de l'anglais par STRONK, Annette Paris, Petite Bibliothèque Payot, 1967

OVERWEG, A.B. *Die chemische Waffe und das Völkerrecht.* Berlin, E.S. Mittler und Sohn, 1937

PICTET, Jean. Préface à l'ouvrage de KALSHOVEN mentionné ci-dessus.

PICTET, Jean. *La XXe Conférence et ses résultats juridiques.* Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier 1967, p. 27-37

PICTET, Jean. *La restauration nécessaire des lois et coutumes applicables en cas de conflit.* Revue de la Commission internationale des juristes. No. 1, mars 1969, p. 25-46

RECHID, Ahmed. *L'Islam et le droit des gens.* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye. Vol. 60, 1937 (II), p. 375-505

REUTER, Paul. *Introduction au droit des traités.* Paris, Armand Colin, 1972

REUTER, Paul. *La Convention de Vienne sur le droit des traités.* Paris, Armand Colin, 1970

RIDRUEJO, José Antonio Pastor. *La doctrine "rebus sic stantibus" à la Conférence de Vienne sur le droit des traités.* Annuaire suisse de droit international, 1968, p. 81-98

ROUSSEAU, Charles. *Principes généraux du droit international public.* Paris, éditions A. Pedone, 1944

ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du contrat social.*

SCHINDLER, Dietrich et TOMAN, Jiri. *The laws of armed conflicts.* Leiden-Genève, A.W. Sijthoff – Institut Henry Dunant, 1973

SCHWARZENBERGER, Georg. *The legality of nuclear weapons.* Londres, Stevens and sons, 1958

SINGH, Nagendra. *Nuclear weapons and international law.* Londres, Stevens and sons, 1959

SLOAN, F. Blaine. *The binding force of a "Recommandation" of the General Assembly of the United Nations.* The British yearbook of international law, 1948, p. 1-33

SPAIGHT, James M. *Air power and war rights.* Londres, Longmans-Green and Co., 3ème édit., 1947

STONE, Julius. *Legal control of international conflicts.* Londres, Stevens and sons, deuxième impression révisée avec supplément 1953-1958, 1959

STOWELL, Ellery C. *The laws of war and the atomic bomb.* The American journal of international law, 1945, p. 784-788

TENEKIDES, Georges. *Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités.* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 90, 1956 (II), p. 469-649

THOMAS, A.J. et A. (van Wynen). *Development of international legal limitations on the use of chemical and biological weapons.* Dallas, Southern Methodist University, 1968

TOMAN, Jiri. Voir SCHINDLER, Dietrich

TRUMAN, Harry S. *Memoirs, volume 1 : Years of decisions.* New-York, Doubleday and Co., 1955

VATTEL, Emer de. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains.* 1758

VENEZIA, Jean-Claude. *La notion de représailles en droit international public.* Revue générale de droit international public, 1960, No. 64, p. 465-498

VISSCHER, Charles de. *Théories et réalités en droit international public.* Paris, Editions A. Pedone, 4ème édition revue et augmentée, 1970

ZUCKMAN, J. Voir MAZAS, F.

OUVRAGES COLLECTIFS

The effect of nuclear weapons. Samuel Glasstone édit. Préparé par le département de la défense des Etats-Unis d'Amérique, publié par la Commission de l'énergie atomique du même pays, 1957

Atomic energy, A survey. J. Rotblat édit. Londres, Taylor and Francis, 1954

Weapons for counterinsurgency. Etude publiée par NARMIC (National action/research on the military industrial complex). Philadelphie, 1970

Les nouvelles formes de conflits. Annales d'études internationales, vol. 3, Genève, Institut universitaire des hautes études internationales, 1972

MANUELS MILITAIRES

Manuel des lois et coutumes de la guerre. Publication 51.7/II f, Armée suisse, édition 1963

The law of land warfare. (Etats-Unis). Publication FM-27-10. Department of the army field manual. Department of the army, juillet 1956

Décret No. 66-749 du 1er octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées. J.O. du 8 octobre 1966, p. 8853 (France).

DICTIONNAIRES

DAUZAT, Albert. *Dictionnaire étymologique de la langue française.* Paris, Librairie Larousse, 1938

Larousse du XXe siècle. Paris, Librairie Larousse, 1931

LITTRE, E. *Dictionnaire de la langue française.* Paris, Librairie Hachette et Cie. 1878

ROBERT, Paul. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.* Paris, Société du nouveau Littré, 1960

The shorter English dictionary. Oxford, At the Clarendon press, troisième édition révisée avec addenda, 1959

DOCUMENTS PUBLIES PAR LE C.I.C.R.

Protection de la population civile contre les dangers des hostilités. Documentation présentée par le Comité international de la Croix-Rouge, Fascicule III, Genève, 1971

Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés. Rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge. Genève, 1969

Règles applicables dans la guérilla. Documentation présentée par le Comité International de la Croix-Rouge, fascicule VI, Genève 1971

Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. Rapport sur les travaux d'un groupe d'experts. Genève, 1973

DOCUMENTS PUBLIES PAR L'O.N.U.

Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle. Rapport du Secrétaire général. Nations Unies, New-York, 1969

Basic problems of disarmament. Rapports du Secrétaire général, Nations Unies, New-York 1969

Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1965. Etude publiée par le service de l'information, Nations Unies, New-York

Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel. Rapport du Secrétaire général, Nations-Unies, New-York, 1973

Document A/9215 du 7.11.1973 : *Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes.* Etude établie par le Secrétariat.

Document CCD/333 : Document de travail sur divers aspects de la définition de "toxines".

Document CCD/PV 542 : Discussions à propos de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

DOCUMENTS PUBLIES PAR LE
STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE

The problem of chemical and biological warfare, 1971-1973 (6 vol. parmi lesquels ont été particulièrement utilisés le vol. I : *The rise of CB weapons,* et le vol. III : *CBW and the law of war*)

World armaments and disarmament. S.I.P.R.I. Yearbook 1972

World armaments and disarmament. S.I.P.R.I. Yearbook 1973

Napalm and incendiary weapons. S.I.P.R.I. Interim report, 1972

Annuaire de l'Institut de droit international, volume 53, 1969

Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le Traité interdisant de placer des armes de destruction massive sur le fond des mers et dans leur sous-sol ainsi que la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines. Feuille fédérale No. 7, Berne, 19 février 1973, p. 290 ss.

TABLE DES MATIERES

Préface 5

Chapitre I Introduction 6

Chapitre II Les interdictions d'armes dans le passé 9

Chapitre III Catalogue des interdictions actuellement en vigueur . 15

Introduction 15

Première section : Interdictions adoptées avant 1939 . . . 16

1. Interdictions contenues dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 16
2. La Conférence de Bruxelles de 1874 22
3. Le Manuel sur les lois de la guerre sur terre (1880) 23
4. Interdictions contenues dans les actes signés à La Haye le 29.7.1899 et le 18.10.1907 24
5. Le Manuel sur les lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants (1913) 30
6. L'article 171 du traité de paix avec l'Allemagne de 1919 31
7. Le traité de Washington de 1922 relatif à l'emploi des sous-marins et des gaz asphyxiants en temps de guerre 32
8. Les Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie et la guerre aérienne (1922) 32
9. Le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques 33
10. La Conférence du désarmement de 1932-1934 . . . 34

Deuxième section : Les interdictions d'armes entrées en vigueur après 1945 35

Troisième section : Brève étude de quelques manuels militaires 49

Conclusions 52

Chapitre IV Les armes nucléaires 57

Première section : Précisions techniques 57
1. Définition des armes nucléaires 57
2. Explications générales 58
3. Effets d'une explosion nucléaire 59

Deuxième section : Aspect juridique 61
L'illicéité des armes nucléaires 62
I. Les interdictions qui frappent directement les armes nucléaires 62
A. Les interdictions contenues dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 62
a) L'interdiction du poison 62
b) Autres interdictions. 63
B. Le Protocole de Genève de 1925 64
C. Les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 65
II. Les interdictions qui touchent indirectement les armes nucléaires 65
A. Les règles de La Haye sur le bombardement des villes ouvertes 65
B. Les règles sur la protection des personnes civiles 66
2. Le problème des représailles 67
3. Le cas Shimoda 70

Conclusions 72

Chapitre V Les armes biologiques et chimiques 75

Première section : Précisions techniques 76
1. Définition des armes biologiques 76
2. Les différentes catégories d'agents biologiques . . . 77
I. Les agents qui atteignent les hommes 77
II. Les agents qui atteignent les animaux 79
III. Les agents qui atteignent les plantes 79
3. Définition des armes chimiques 79
4. Les différentes catégories d'agents chimiques . . . 80
I. Les agents destinés à tuer l'homme (agents létaux) 80
II. Les agents incapacitants (psychochimiques) . . . 81
III. Les agents destinés à combattre les émeutes . . . 81

IV. Les agents destinés à faire écran ou à signaler des objectifs 81
V. Les agents utilisés contre les plantes 81
VI. Les agents utilisés contre du matériel de guerre 82
Remarque 82

5. Les toxines 82
6. Les agents incendiaires et fumigènes 83

Deuxième section : Aspect juridique 84
1. Les armes chimiques 84
I. Les conséquences sur les armes chimiques de l'interdiction coutumière du poison 84
II. L'interdiction coutumière des armes chimiques elles-mêmes 87
III. Les interdictions conventionnelles 89
2. Les armes biologiques 92
3. Les toxines 96

Conclusions 97

Chapitre VI Autres armes 99

Première section : Les armes incendiaires 99
1. Les principales substances incendiaires 100
2. L'emploi de ces substances est-il licite ? 102
3. Les armes elles-mêmes 105
4. Conclusions 106

Deuxième section : Les fumées 106

Troisième section : Armes "conventionnelles" récentes . . . 107
1. Description de quelques-unes des plus importantes armes "conventionnelles" récentes 108
I. Les bombes à billes ou à fléchettes 108
II. Divers fusils et pistolets 109
III. Diverses mines 109
2. Problème de la licéité de ces armes 109

Quatrième section : Les armes dont l'effet est indiscriminé . 110
1. Les armes dont la puissance explosive dépasse un certain seuil 112
2. Les armes dont l'effet est incontrôlable 112
3. Les armes qui peuvent atteindre indistinctement et hasardeusement toute personne se trouvant dans une zone donnée 113

4. Les armes que l'on ne peut diriger avec suffisamment de précision 113

Conclusions 113

Chapitre VII Réflexions finales 115

Première section : Insuffisance du droit de la guerre . . . 115

1. Applicabilité incertaine des règles 116
2. Inadaptation des règles à la guerre telle qu'elle se présente aujourd'hui 116

I. Les principes fondamentaux du droit de la guerre 116

II. Insuffisance des principes fondamentaux du droit de la guerre 119

Deuxième section : Proposition d'un nouveau principe fondamental du droit de la guerre 121

1. Les principales formes de guerre envisageables aujourd'hui 123
2. Incidences des problèmes posés par la guerre sur les relations et les institutions internationales 124

Conclusions 125

Bibliographie 131

Table des matières 135